

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

fundamental.rights@consilium.eu.int

Bruxelles, le 25 mai 2000 (03.06)
(OR. multilingue)

CHARTÉ 4332/00

CONVENT 35

NOTE DU PRÉSIDIUM

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

— Amendements déposés par les membres de la Convention relatifs aux droits
 civils et politiques et aux droits des citoyens
 (Document de référence : CHARTE 4284/00 CONVENT 28 (REV 1 pour la
 version française uniquement))

Les délégations trouveront ci-après les amendements déposés par les membres de la Convention.

Ces amendements ont été classés par articles et, le cas échéant, par paragraphe. Ils sont numérotés en continu. Les commentaires généraux et les souhaits quant au préambule sont présentés de manière séparée au début du document. Le préambule fera l'objet d'une discussion séparée après l'examen des amendements.

Commentaires généraux

ANDREW DUFF, membre du Parlement européen

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 – Amendements aux articles 1 à 30 (droits civils et politiques du citoyen)

OBSERVATIONS

1. Les amendements présentés ci-après ont été rédigés sur la base des hypothèses suivantes :

- *la Charte liera les institutions et les agents de l'Union européenne ;*
- *la Charte sera d'une façon ou d'une autre intégrée dans le traité de Nice ;*
- *la Charte ne comportera pas de préambule en précisant le caractère contraignant ou la portée ;*
- *l'exposé des motifs (ou les "définitions") auront le même caractère contraignant que le dispositif proprement dit : des amendements sont proposés pour les deux parties ;*
- *si nous paraphrasons les traités existants, il nous faudrait le faire dans un meilleur style et avec plus de clarté que nous ne sommes d'une manière générale parvenus à le faire dans la première version.*

2. *Les amendements de fond proposés portent sur les articles suivants :*

- article 3 : inclure l'écologie*
- article 12 : supprimer la référence à l'honneur et la réputation*
- article 13 : faire référence en particulier aux formes modernes de vie commune*
- article 15 : protéger les minorités culturelles, nationales et régionales*
- article 18 : élargir le droit d'accès aux documents*
- article 21 : renforcer les droits des demandeurs d'asile*
- article 22 : renforcer les minorités régionales et culturelles*
- article 23 : affirmer le principe de la démocratie*
- article 26 bis : inclure le droit à la protection diplomatique*
- article 27 assurer la transparence des actes législatifs et l'accès du public à l'information*
- article HH : introduire une nouvelle clause horizontale permettant d'élargir le champ d'application des droits associés à la qualité de citoyen.*

3. *À ce stade, il n'y a pas de propositions concernant la modification de l'ordre des articles.*

ANDREW DUFF

Bruxelles, le 23 mai 2000

Observations générales

Auteur : Erling Olsen

Observations générales :

- 1) Les amendements ci-après sont présentés sous réserve que le texte des différents articles ainsi que la définition des droits qui l'accompagne forment un tout. En d'autres termes, la partie intitulée "Exposé des motifs" dans le document CONVENT 28 (je propose du reste de remplacer cet intitulé par l'expression "définition du droit"/partie B que je trouve plus pertinente) doit faire partie intégrante de la Charte. Je me réserve la possibilité de formuler des observations supplémentaires sur les dispositions contenues dans le document CONVENT 28 lorsque le Secrétariat général aura présenté un projet modifié de définitions des droits (CONVENT 29).
- 2) Il est indiqué plusieurs fois dans les exposés des motifs que la question des limitations aux droits décrits sera réglée dans la disposition horizontale qui les concerne (anc. article H.2, actuel article 47 du document CONVENT 34). Cela ne me paraît pas suffisant et risque de créer une insécurité juridique parce qu'il ne serait pas clair dans quelle mesure ces limitations seraient appliquées. Ainsi qu'il a été fait observer à plusieurs reprises, les exceptions prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme sont de nature très différente. Il faut donc que la limitation de chaque droit soit précisée, pour le droit concerné, dans la partie B. C'est du reste déjà partiellement le cas en ce qui concerne les articles 2, 5, 6, 12, 14, 15 et 17 dans le document CONVENT 28. S'agissant de ces dispositions, elles devraient également comporter une référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR MES AMENDEMENTS

R. VAN DAM

Membre du Parlement européen

Lorsque la Charte deviendra un document officiel de l'Union européenne, elle devra *uniquement* comprendre des droits pertinents pour le fonctionnement des institutions et des organes de l'Union européenne. La Charte est en effet censée s'appliquer à ceux-ci. Il faut à mon avis garder cet objectif à l'esprit si l'on veut éviter que la Charte ne devienne un document vide de sens. Il ne sera pas possible de la faire respecter si elle contient toute une série de droits sans rapport avec les compétences de l'Union. Elle a beau être ambitieuse, les droits que l'on promet de protéger ne peuvent être garantis. Ce document ne peut en effet pas étendre les compétences existantes. C'est pourquoi je plaide en faveur de la suppression d'un certain nombre d'articles du projet. Beaucoup possèdent certes une grande valeur quant au fond, mais la Charte ne se veut pas une convention des droits de l'homme. La véritable protection des droits de l'homme et le développement de ces droits doivent intervenir à d'autres niveaux. Tout d'abord, c'est aux États membres qu'il incombe de protéger et de développer les droits fondamentaux. En outre, des organisations internationales telles que les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont un rôle important à jouer dans ce domaine. C'est à ce niveau que la protection des droits fondamentaux doit continuer à être assumée en premier lieu. Si les institutions et les organes de l'Union doivent *respecter* des droits, ils ne sont pas les premiers responsables de la *garantie* de ces droits.

Cette remarque me conduit à aborder un autre point. Il est pour moi essentiel que le système uniforme européen de protection des droits de l'homme soit maintenu. Il faut par conséquent que le texte de la Charte reste aussi proche que possible de celui de la Convention européenne des droits de l'homme. Aussi me suis-je efforcé, dans différents amendements, de suivre davantage le libellé de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, je soutiens sans réserve la proposition du représentant du gouvernement néerlandais, M. Korthals Altes. Dans la même optique, j'ai choisi de soumettre une série de limitations *par article* malgré la proposition faite par le Présidium de grouper les limitations dans un article horizontal général. La formulation des limitations par article améliore fortement la transparence de la Charte.

Enfin, il est essentiel à mes yeux que la formulation des droits ne soit pas en contradiction avec les racines chrétiennes de l'Europe.

Amendements aux articles tels qu'ils figurent dans le document CHARTE 4284/00

CONVENT 28, proposés par les représentants des États-Généraux (Parlement) des Pays-Bas

Auteurs :

M. E.M.H. Hirsch Ballin

M. M. Patijn (au nom, notamment, de M. G.J.W. van Oven)

I. Réserves générales

Nous souhaiterions tout d'abord émettre une réserve générale, en ce sens que, dans la suite des travaux d'élaboration de la Charte, il y aura accord sur le rapport entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les auteurs des amendements partent de l'hypothèse que le texte de la Charte divergera le moins possible de la CEDH. En outre, il conviendra, à un stade ultérieur de l'élaboration de la Charte, de prévoir pour chaque article des clauses de limitation, comme cela s'est fait pour la CEDH.

Par ailleurs, nous formulons une réserve générale concernant le texte néerlandais du document CHARTE 4284/00 CONVENT 28, étant donné qu'à certains endroits le texte ne correspond pas à la formulation habituelle en droit néerlandais.

Heinrich Neisser

*Membre de la Convention chargée d'élaborer un projet de
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Vienne, le 23 mai 2000

Objet : Propositions d'amendements aux articles 1 à 30 (CONVENT 28)

Monsieur le Président,

Je me permets de porter ci-après à votre connaissance quelques propositions concrètes d'amendements aux articles susvisés.

Néanmoins, je souhaiterais tout d'abord faire une observation d'ordre général concernant le problème des réserves d'ingérence : dans la version actuelle du projet (CONVENT 28), on continue visiblement de s'en tenir à une disposition horizontale sur l'ingérence et les dispositions relatives à l'ingérence qui figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été reprises. En revanche, dans le document CONVENT 34, un article horizontal a été prévu, l'article 47 (Limitation des droits garantis), qui doit remplacer ces dispositions spécifiques.

Étant donné que le débat relatif au libellé définitif de cet article horizontal ne doit avoir lieu qu'après la "2^{ème} lecture" portant sur les droits civils et politiques, les propositions d'amendement que je présente ci-après ne concernent pas la question d'éventuelles dispositions spécifiques relatives à l'ingérence. En effet, on ne pourra juger de la nécessité d'insérer de telles dispositions

que lorsqu'on aura déterminé comment pourrait être formulée une réserve d'ingérence horizontale. Par conséquent, il sera peut-être nécessaire de revenir une nouvelle fois sur les articles relatifs aux droits civils et politiques après les débats sur l'article 47, éventuellement pour finir par insérer quand même des réserves d'ingérence spécifiques.

(formule de politesse)

Heinrich Neisser

23 mai 2000

M. Jean-Paul Jacqué
Présidium de la Charte
Bruxelles

PROJETS D'AMENDEMENTS CONCERNANT LE DOCUMENT CONVENT 28

1. Je vous remercie de m'avoir transmis le document CONVENT 28 contenant la dernière version en date, élaborée par le Présidium, pour les articles 1^{er} à 30. Je vous fais parvenir ci-joint des amendements écrits.
2. Je me félicite des efforts du Présidium en vue d'établir des correspondances avec l'esprit et le texte de la CEDH, mais, comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 17 mars, il nous faut aller plus loin. Les exposés des motifs fournissent quelques éclaircissements sur les rapports entre la Convention et certains projets d'articles. Mais ils ne peuvent être considérés comme ayant le même caractère contraignant et les mêmes effets juridiques qu'une définition claire du droit, reliant celui-ci au droit existant correspondant, par exemple en vertu de la CEDH. Je juge donc essentiel d'insérer une section complète consacrée à la "définition des droits" si nous voulons nous en tenir au mandat que nous a confié le Conseil européen de Cologne. Je demeure convaincu qu'une telle approche est totalement compatible avec le droit de l'Union européenne, par exemple avec l'article 6, paragraphe 2, du traité UE.
3. Par conséquent, j'ai inclu dans mes propositions d'amendements un texte destiné à la section "définition des droits". J'ai fait figurer la "définition" à côté de l'"énoncé du droit" correspondant. Je présume que les deux volets figureraient dans des parties distinctes du document. Bien entendu, mes motifs n'apparaissent pas dans le texte révisé. Vous voudrez bien noter que le texte de la partie A est proposé étant entendu qu'il doit reposer sur la base juridique solide que je propose dans la partie B. Sans la partie B, les propositions de la partie A sont caduques. Je n'ai pas énoncé intégralement dans ce document le droit tel qu'il figure dans la CEDH ou le traité, mais cela pourrait se faire si la Convention le préfère. Pour faciliter la lecture, je transmettrai une annexe séparée indiquant à quoi ressemblerait le document amendé en deux parties.
4. Les articles horizontaux devront couvrir des dispositions annexes essentielles (par exemple les articles 17 et 18 de la CEDH et, le cas échéant, l'article 16) qui devront être lues en liaison avec les droits énoncés dans la CEDH. Des dispositions horizontales seront nécessaires pour renforcer d'autres aspects de l'approche en deux parties (par exemple, les dérogations possibles, le respect des identités nationales et la nécessité de préciser que la Charte ne contient pas de nouveaux droits ni de nouvelles voies de recours).

Lord Goldsmith QC

Stockholm
23 mai 2000

M.Jean-Paul Jacqué
Présidium de la Charte UE
Secrétariat du Conseil
BRUXELLES

Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre mes premières suggestions concernant le document
CONVENT 28 (projets d'articles 1^{er} à 30) du projet de Charte.

Je formulerai éventuellement d'autres observations lorsque le texte complet de la Charte et les
suggestions des autres membres de la Convention auront été présentés.

À ce stade, je souhaite faire deux remarques générales. La première concerne la version suédoise
des textes du document CONVENT 28, qui n'est pas totalement satisfaisante et devra être revue à
un stade ultérieur.

La deuxième est que l'ensemble du texte de la Charte devrait avoir une formulation neutre évitant
de faire une distinction entre les sexes. À cet effet, je vous transmets une proposition séparée que je
vous demanderai de bien vouloir prendre en considération.

(formule de politesse)

Daniel Tarchys

Formulation neutre évitant de faire une distinction entre les sexes

Outre les observations et propositions portant sur le projet de texte, je suggère d'adopter une formulation neutre évitant de faire une distinction entre les sexes. Par conséquent, dans l'ensemble de la version anglaise, toutes les fois qu'apparaît l'adjectif possessif "his", il devrait être remplacé par "his or her" (ndt : ceci impliquerait de très nombreuses adaptations en français).

Exemple :

Article 6. Right to liberty and security

"Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be deprived of his *or her* liberty save in cases prescribed by law and in accordance with a procedure prescribed by law."

Daniel Tarchys

Préambule

Proposition d'amendement à l'article : Préambule, paragraphe 2

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

2. L'Union et ses institutions se fondent sur les principes de démocratie, de respect des droits de l'homme (*un mot supprimé*), de l'État de droit *et de solidarité*, principes qui sont communs aux États membres.

Justificatif :

M'inspirant de la "Déclaration des droits et libertés fondamentaux", adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989, et dans le préambule de laquelle sont inscrits le principe de solidarité et celui de l'État social, je propose d'introduire dans le préambule de la Charte un principe supplémentaire en ajoutant le terme "solidarité".

Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Document CONVENT 28

Le texte proposé jusqu'à présent sur le "**Principe de démocratie**", qui figure dans le document CONVENT 17, doit être au moins en partie repris dans le préambule. C'est pourquoi, aucune proposition d'amendement n'est faite actuellement. Néanmoins, à titre préventif, l'attention est attirée sur le fait que la formulation "Toute autorité publique émane du peuple" prête à confusion. Au cas où une disposition équivalente devrait figurer dans le préambule, il vaudrait mieux opter pour la formulation suivante : "Toute autorité publique émane des peuples des États réunis au sein de l'Union européenne."

Jürgen Gnauck

Proposition d'amendement au préambule/Principe de démocratie

Auteurs : Jürgen Meyer/Pervenche Beres/Jo Leinen/Hans-Peter Martin/Ieke van den Burg

Texte proposé :

L'Union et ses institutions se fondent sur les principes de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de la solidarité, du respect des droits de l'homme ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.

Justificatif :

La proposition d'amendement reproduit le premier axe du modèle en trois axes présenté le 4 mai (doc. CONTRIB 144)

Le texte de l'article reprend une proposition du Présidium et le complète en y ajoutant les notions d'"égalité" et de "solidarité".

Le principe de solidarité est un élément constitutif de toute communauté - même non-étatique. En Allemagne, il est contenu de façon implicite dans le principe de l'État social de la Loi fondamentale ¹, en France, l'histoire constitutionnelle lie le concept de "solidarité" à celui de "fraternité", dans la Constitution espagnole, il apparaît à l'article 2, et il est inscrit dans le préambule

¹ Jarass, Hans/Pieroth, Bodo : Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland. Kommentar. Munich : Beck, 2000, Art. 20, paragraphe 105, p. 503 (5ème édition).

de la Constitution polonaise. Pour la CE / l'UE, la Cour de justice a renvoyé au "devoir de solidarité" que les États membres ont accepté d'assumer en adhérant à la Communauté (CJCE, Recueil 1973, 101 [102], affaire 39/73), et l'a repris dans de nombreux arrêts et avis (Avis de la CJCE, Recueil 1977, pp. 741 et suivantes, avis 1/76 ; CJCE, Recueil 1980, pp. 907 et suivantes ; affaire 136/82 ; affaire 263/82 ; affaire 64/84 ; affaire 250/84 ; affaire 276/80 ; affaire 203/86). Étant donné l'accueil favorable qui a été réservé au sein de la Convention au modèle en trois axes, et plus particulièrement au premier axe, il convient de prendre en compte le principe de solidarité dans le préambule ou dans un article séparé.

Proposition d'amendement à l'article : préambule/principe démocratique

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer le premier alinéa.

Justificatif :

La souveraineté populaire n'est pas le principe fondateur des États membres de l'Union européenne.

Proposition de préambule

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"Les États signataires

- Sont convaincus que les sociétés pacifiques et heureuses reposent sur le respect des droits fondamentaux de la personne, découlant de son caractère sacré ; ils rejettent toute forme de mépris de l'être humain.
- Affirment que cette valeur centrale du respect de la personne implique nécessairement :
 - la protection de la vie et de la dignité de tout être humain ;
 - l'égalité devant la loi, laquelle définit et protège les droits fondamentaux ;
 - le soutien mutuel face aux aléas de l'existence ;
 - le droit de chaque personne de se gouverner elle-même ; de participer pleinement, en tant que citoyen, à la vie de ses communautés, pour mieux défendre sa famille et protéger ses biens, matériels et spirituels ; d'exercer librement ses droits souverains par la démocratie politique et l'économie de marché ;
 - le respect des affections et des solidarités ressenties par chacun, et donc du sentiment d'appartenance fondé sur une culture transmise, une histoire apprise, une langue pratiquée en commun ;
 - le droit imprescriptible de chaque citoyen d'exercer un contrôle effectif sur ses représentants ; de ne consentir de délégations de pouvoirs que proches, contrôlables, et toujours révocables ; de ne jamais accorder aux institutions que des compétences subsidiaires et subordonnées.

- Reconnaissent que les citoyens des pays d'Europe expriment leurs solidarités volontaires par des associations ponctuelles, mais aussi par des communautés, notamment familiales ou locales, communes, cantons, Länder, comtés, régions, provinces ; que ces solidarités s'expriment de la manière la plus large et la plus solide dans le cercle de valeurs de la nation ; que ce cercle est celui où la démocratie s'exerce de la manière la plus complète, et que c'est donc là qu'il faut placer le niveau principal de l'association politique.
- Estiment que le mépris envers les nations a constitué une des grandes causes des guerres qui ont ravagé l'Europe ; qu'au contraire, le respect de la diversité des nations et de leurs peuples sera bénéfique à l'Europe, puisqu'il favorisera la liberté, l'émulation et le pluralisme, sources de la richesse la plus ancienne et la plus constante de la civilisation européenne.
- Sont persuadés que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la personne, comme des familles, des communautés ou des nations, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.
- Déclarent dans ces conditions que l'Union européenne est une union de nations qui, tout en se respectant mutuellement, et en respectant l'expression démocratique de chaque peuple, devra poursuivre les objectifs suivants :
 - encourager une défense en commun des peuples d'Europe, afin de protéger ensemble leurs valeurs, leurs droits, leurs langues, leurs modèles de société, leurs territoires et leurs frontières ;
 - contribuer à établir les bases d'un développement durable, par le respect de la vie et la recherche de l'équilibre le plus épanouissant entre l'homme et son milieu naturel ;
 - favoriser la prospérité des peuples d'Europe par le libre échange et la concurrence intérieurs et par la négociation d'accords commerciaux extérieurs permettant un commerce équitable entre zones aux règles différentes."

Justificatif :

Ce qui manque à l'Union européenne n'est pas tant une Charte des droits des citoyens (qui sont déjà bien protégés, à l'exception notable du droit à l'expression démocratique dans le cadre national), qu'une déclaration solennelle rappelant les valeurs communes des pays membres.

Une telle déclaration, répondant à la question principale : "Qu'est-ce qui nous rassemble ?" aurait le mérite de rendre l'Union européenne bien plus "visible" (comme le voulait le Conseil de Cologne)

qu'une simple énumération de droits juridiques, d'ailleurs communs à de nombreux pays du monde en dehors de l'UE.

Proposition d'amendement à l'article : Principe de démocratie (page 24 du doc. CONVENT 28)

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

1. Modifier le paragraphe 1 de la disposition proposée en le rédigeant de façon suivante :

"De la commune à l'Europe, toute autorité publique émane du peuple."

2. Ajouter à la disposition proposée un paragraphe 3 rédigé de la façon suivante :

"L'exigence de la transparence qui caractérise la démocratie implique que toutes les délibérations de nature législative soient ouvertes au public."

Justification :

Ad 1 : Il est souhaitable de préciser que le principe démocratique s'applique à tous les niveaux de l'action publique, sans exception.

Ad 2 : Application à l'Union européenne d'un principe séculaire de protection démocratique.

Proposition d'amendement à l'article : Principe de démocratie

Auteur : Mme Simone Beissel

Texte proposé :

Toute autorité publique émane des Nations.

Justificatif :

Proposition d'amendement au préambule

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

1. Il n'y a pas de droits sans devoirs.
2. Aucune liberté n'est absolue. Le droit, par ses principes et dans des textes, détermine les circonstances dans lesquelles des limitations peuvent être reconnues et, le cas échéant, détermine les limites ou les dérogations.
3. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de l'Union jouit de la protection accordée par la présente Charte aux personnes et aux biens, sauf si une disposition de la Charte en dispose autrement.

Justification :

C'est au début de la Charte que des principes aussi importants doivent être fixés sous peine de fausser la perception du texte, voire son efficacité juridique.

Proposition d'amendement à l'article : préambule ("principe de démocratie")

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

1. L'autorité publique émane d'abord du peuple.
2. L'Union et ses institutions se fondent sur les principes de la liberté, de l'égalité, de la solidarité, de la démocratie, du respect des droits de l'homme ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.

Justificatif :

Toute autorité publique n'émane pas directement du peuple, sinon il faudrait élire les juges.
Les principes d'égalité et de solidarité doivent figurer dans une liste moderne des principes fondant l'Union.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 1

AMENDEMENT 1

Proposition d'amendement à l'article 1er

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 1er : Dignité de la personne [un mot supprimé]

- 1. La dignité de la personne [un mot supprimé] est inviolable [cinq mots supprimés].**
- 2. Toutes les personnes sont égales en droit.**

Exposé des motifs

Cet article figure comme premier article de la Charte, car la dignité de la personne [un mot supprimé] constitue le fondement même des droits fondamentaux. La déclaration universelle des droits de l'homme établit ce principe dans son préambule:

"considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

Le respect de la dignité de la personne [un mot supprimé] constitue une limite inhérente à tous les autres droits qui ne peuvent être utilisés pour porter atteinte à cette dignité.

Le paragraphe 2 retrace un principe que la Cour a jugé être un principe fondamental communautaire (arrêt du 13.11.1984, Racke, Aff. 283/83, Rec. p. 3791).

AMENDEMENT 2

Proposition d'amendement à l'article 1

Auteur : Sylvia-Yvonne KAUFMANN

Texte proposé :

Article 1

1. La dignité de la personne humaine doit être respectée et protégée.
2. Toutes les personnes sont égales en droit.
3. Toute personne a droit au libre épanouissement de sa personnalité.

Justificatif :

Tout comme le principe d'égalité, le principe de liberté découle de la dignité la personne humaine et, par conséquent, il ne devrait pas être absent de cet article. Plusieurs constitutions européennes prévoient une liberté d'action d'ordre général.

AMENDEMENT 3

Proposition d'amendement à l'article 1er

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Supprimer le texte actuel et remplacer par le texte en deux parties figurant ci-après :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

"Article 1er. Objet

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et ont droit à une égale protection de la loi. Reconnaisant ce qui précède, les institutions de l'Union européenne, dans leurs domaines de compétence respectifs, respectent les droits fondamentaux énoncés ci-après."

Justificatif :

Ce projet d'article 1er entend énoncer clairement, dès le départ, les principes importants que sont la dignité, l'égalité et l'égalité en droit, qui constituent le cadre général et le fondement même des droits substantiels qui sont énoncés par la suite. Cependant, ils ne doivent pas, comme pourrait le donner à penser le projet d'article 1er du Présidium, être mis sur le même pied que les droits substantiels existants qui sont susceptibles d'un recours judiciaire. Ainsi, dans la CEDH, ou dans le droit de l'Union, la dignité n'existe pas en tant que droit distinct. Le fait de traiter ces principes comme s'ils étaient des droits susceptibles d'un recours judiciaire pourrait être source d'insécurité juridique et de confusion. Cela pourrait créer, pour les institutions de l'Union européenne – et les États membres lorsqu'ils agissent en leur nom - entraîner des obligations dont la portée et les effets seraient incertains. Mon approche vise clairement à montrer que ce premier article est d'une nature différente de ceux qui suivent. Par conséquent, cet article devrait apparaître avant le premier titre "Énoncé du droit" et il ne semble pas nécessaire de prévoir un texte relatif à la "définition du droit" (partie B) (bien que je me réserve le droit de revenir à cette question une fois que le texte aura été complété).

AMENDEMENT 4

Proposition d'amendement à l'article 1 - Dignité humaine

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

1. La dignité de tout être humain doit être respectée et protégée.
2. Tous les êtres humains sont égaux en droit.

Justificatif :

Éviter les exclusions découlant de certaines interprétations de la notion de personne. Par ailleurs, l'expression *être humain* est celle qui est utilisée à l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le paragraphe 2 du texte espagnol de la proposition, peut-être en raison d'une traduction incorrecte, est grammaticalement et juridiquement incomplet.

AMENDEMENT 5

Proposition d'amendement à l'article 1er - Dignité de la personne humaine

Auteur : Daniel Tarchys (Suède)

Texte proposé :

Transférer le paragraphe 1 dans un préambule à la Charte.

Insérer le paragraphe 2 (égalité en droit) à l'article 22 (égalité et non—discrimination).

Justificatif :

La "dignité" n'est pas véritablement un droit mais plutôt une conviction fondamentale qui doit inspirer l'ensemble de la législation et de l'action politique. La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies énonce le principe de la dignité de "tous les membres de la famille humaine", des "êtres humains" et de la "personne humaine" dans le préambule et non dans le dispositif.

AMENDEMENT 6

Proposition d'amendement à l'article 1

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 1 par le texte suivant :

- "1. La dignité et la liberté de la personne sont inviolables.**
- 2. L'Union européenne reconnaît et protège les droits fondamentaux, garantit le libre épanouissement de la personnalité et le respect du principe de solidarité".**

Justificatif :

Le terme "inviolable" souligne la valeur fondatrice de la dignité et de la liberté de la personne dans le cadre des dispositions spécifiques qui les régissent.

Le deuxième paragraphe met l'accent sur l'importance des droits fondamentaux qui permettent à la personne humaine de s'affirmer progressivement et concrètement.

AMENDEMENT 7

Proposition d'amendement à l'article 1

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

- Inverser les deux premiers droits.
- Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :
Les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droit.

Justification :

- Pour le premier point :
Avant que la personne ne puisse être digne, c'est-à-dire mériter le respect d'elle-même, elle doit naître.
- Pour le second amendement :
 - Ne pas s'écarter de la tradition.
 - Assurer une écriture plus conforme au genre de la langue.

Propositions relatives à l'article 1, paragraphe 1

AMENDEMENT 8

Proposition d'amendement à l'article 1er

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Transférer le paragraphe 1 dans le préambule.

Justificatif :

Un texte similaire figure dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

AMENDEMENT 9

Proposition d'amendement à l'article 1 - Dignité de la personne humaine - paragraphe 1

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 1

("La dignité de la personne humaine doit être respectée et protégée").

Justificatif :

Ce principe est si fondamental qu'il devrait figurer, non dans la Charte elle-même, mais dans le préambule, d'où il irriguera l'ensemble des droits contenus dans la suite du texte.

AMENDEMENT 10

Proposition d'amendement à l'article 1, paragraphe 1

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

La dignité de la personne ***est inviolable***.

Justificatif :

Le texte proposé dans le document CONVENT 28 dispose "*La dignité de la personne humaine doit être respectée et protégée*". L'épithète *humaine* peut être supprimée car elle figure déjà dans le titre. En revanche, l'insertion de l'attribut ***inviolable*** vise à renforcer la valeur de la dignité humaine, compte tenu notamment du fait que cet adjectif apparaît fréquemment dans les constitutions nationales.

^{*} Les parties faisant l'objet d'une proposition de modification sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 11

Proposition d'amendement à l'article 1

Auteur : Johannes Voggenhuber

Texte proposé :

1. La dignité de l'individu est intangible.

Justificatif :

AMENDEMENT 12

Proposition d'amendement à l'article 1.1

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa dignité.

Justificatif :

Pour l'harmonie de la rédaction, il convient de faire de la "personne" le sujet de cet article.

AMENDEMENT 13

Proposition d'amendement à l'article 1, paragraphe 1

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Le respect de la dignité inviolable de la personne et des droits qui lui sont inhérents constitue le fondement de l'ordre juridique, politique et social de l'Union européenne.

Justificatif :

Amélioration rédactionnelle. La dignité de la personne n'est pas à proprement parler un droit qu'il est possible de faire valoir ou reconnaître en justice en tant que fondement de tous les droits inhérents à la personne qui en est le titulaire. Dans ces conditions, le texte de la disposition n'exprime pas avec la force qui s'impose au début d'une Charte telle que celle-ci la valeur que revêt la dignité de la personne ni sa relation avec les droits fondamentaux énoncés ensuite.

Propositions relatives à l'article 1, paragraphe 2

AMENDEMENT 14

Proposition d'amendement à l'article 1er

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Transférer le paragraphe 2 à l'article 8 (voir plus loin).

Justificatif :

L'égalité en droit est plus à sa place à l'article 8.

AMENDEMENT 15

Proposition d'amendement à l'article 1er

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Transférer le paragraphe 2 à l'article 22.

Justificatif :

Le paragraphe 2 a mieux sa place à l'article 22 (non-discrimination). Voir l'amendement proposé pour l'article 22.

AMENDEMENT 16

Proposition d'amendement à l'article 1.2

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Faire un article séparé (Toutes les personnes sont égales en droit).

Justificatif :

L'égalité et la dignité sont deux concepts différents, qui méritent l'un et l'autre un article spécifique.

AMENDEMENT 17

Proposition d'amendement à l'article 1, paragraphe 2

Auteur: Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Toutes les personnes sont égales en droit.

Justificatif :

Ne concerne pas le texte français. La proposition vise à corriger le texte espagnol et à l'aligner sur le texte français.

Le droit à l'égalité en droit doit être compatible avec l'existence de différenciations de traitement qui soient proportionnées et fondées sur une justification objective et raisonnable.

AMENDEMENT 18

Proposition d'amendement à l'article 1 - Dignité de la personne humaine

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Toutes les personnes sont égales en droit.

Justificatif :

Ne concerne pas le texte français.

AMENDEMENT 19

Proposition d'amendement à l'article 1, paragraphe 2, - Dignité de la personne humaine

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Ne concerne que la version allemande : proposition visant à remplacer "*Gesetz*" (loi) par "*Recht*" (droit) au paragraphe 2.

Justificatif :

La notion de loi (*Gesetz*) appartient à la sphère juridique des États membres. Le mot "*Gesetz*" pourrait être entendu à tort comme "loi" au sens formel ; or, ce droit fondamental doit être valable pour toute règle juridique. Il y aurait lieu de vérifier à cet égard d'autres expressions du projet de Charte.

AMENDEMENT 20

Proposition d'amendement à l'article 1, paragraphe 2

Auteur : Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Ne concerne que la version allemande : proposition visant à remplacer "Gesetz" (loi) par "Recht" (droit).

Justificatif :

La notion de loi (*Gesetz*) appartient à la sphère juridique des États membres. Il y aurait lieu de vérifier à cet égard d'autres expressions du projet de Charte.

Propositions relatives à l'article 1 bis

AMENDEMENT 21

Proposition d'amendement à l'article 1

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après l'article 1, insérer le texte suivant :

"Article 1 bis. Égalité et non-discrimination

1. Toutes les personnes sont égales en droit.
2. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, les caractéristiques génétiques ou les conditions de santé.
3. Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
4. L'Union cherche à éliminer les inégalités de fait et à promouvoir les conditions permettant d'assurer une égalité effective".

Par conséquent, l'article 22 est supprimé.

Justificatif :

Le principe fondamental d'égalité est ainsi réglementé sous tous ses aspects (texte résultant de la réunion des dispositions contenues dans les articles 1 et 22 de la version du Présidium qui ont été reformulées de manière adaptée)

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 2

AMENDEMENT 22

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteur : François LONCLE

Texte proposé :

"Toutes les personnes sont égales en droit".

Justificatif :

Cet amendement a pour objet de distraire le principe de l'égalité de l'article premier, qui traite également de la dignité de la personne humaine.

AMENDEMENT 23

Proposition d'amendement à l'article 2 - Exposé des motifs

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Suppression de l'exposé des motifs

Justificatif :

L'exposé des motifs doit être supprimé, car la Charte s'adresse aux institutions de l'UE et ne doit donc pas prévoir d'exceptions comme le fait la Convention européenne des droits de l'homme.

AMENDEMENT 24

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 2. Droit à la vie

- 1. Toute personne a droit à la vie.**
- 2. Nul ne peut être condamné à [trois mots supprimés] mort [deux mots supprimés].**

Exposé des motifs

Le paragraphe 1 reproduit l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

- "1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit serait puni de cette peine par la loi.*
- 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;*
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;*
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection."*

Les exceptions visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention s'appliquent dans le cadre de la présente Charte conformément à la clause générale au projet d'article H 2 figurant au document CHARTE 4235/00 CONVENT 27.

Le paragraphe 2 reproduit la deuxième phrase de l'article 1 du protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 2 du protocole est rédigé ainsi :

"Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus

par cette législation et conformément à ses dispositions... ".

Depuis la signature du protocole n° 6 le 28 avril 1983, la peine de mort a été abolie dans la plupart des États membres et n'a plus été appliquée dans aucun d'eux (déclaration (n° 1) relative à l'abolition de la peine de mort annexée à l'acte final d'Amsterdam) Le problème des limitations sera résolu par la clause horizontale relative à la convention européenne.

AMENDEMENT 25

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 2 :

Remplacer le terme "enhver" par "ethvert menneske". (Cette modification ne concerne que la version danoise.)

AMENDEMENT 26

Proposition d'amendement à l'article 2. Droit à la vie

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du Gouvernement belge

Texte proposé :

1.
 - a) Toute personne a droit à la vie.
 - b) Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Justificatif :

Le droit à la vie est considérée comme "*le droit suprême*" parmi les droits humains fondamentaux (Comité des droits de l'homme, n° 146/1983, Baboeram contre Surinam, A/40/40, point 697 ; Commentaire général 6/16 du 27 juillet 1982, point 1, et Commentaire général 14/23 du 2 novembre 1984, qu'on retrouve dans NOWAK, M., *UN Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, Kehl am Rhein, Engel Verlag, 1993, p. 851 et p. 861) ou comme "*une des dispositions les plus fondamentales*" de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, McCann, Farrell et Savage, 27 septembre 1995, *Publ. Cour*, Série A, Vol. 324, point 147 ; CEDH, Andronicou et Constantinou, 9 octobre 1997, *Recueil* 1997, point 171 ; CEDH, Kaya, 19 février 1998, *Recueil* 1998, point 107 ; CEDH, Caciki, 8 juillet 1999, *Recueil* 1999, point 86), vu que l'exercice de tous les autres droits protégés présuppose le respect du droit à la vie. Le "caractère fondamental" du droit à la vie impose que les limitations possibles de ce droit soient expressément reprises dans l'article 2 même.

Propositions relatives à l'article 2, paragraphe 1

AMENDEMENT 27

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 1

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé :

Cette modification ne concerne pas la version française.

Justificatif :

Il est proposé de remplacer, en italien, le terme "individuo" par le mot "persona" tant pour s'aligner sur la formule utilisée à l'article 1 (qui parle de "personne humaine") que pour éviter d'éventuelles interprétations pouvant conduire à une interdiction générale de l'avortement qui serait contraire aux dispositions de nombreuses législations nationales.

AMENDEMENT 28

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 1

Auteur : Hubert HAENEL

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à la vie jusqu'à sa fin naturelle.

Justificatif :

Le droit à la vie est un droit à ce point fondamental qu'il ne doit connaître aucune limite : quel que soit l'âge ou l'état de santé de la personne, on ne saurait y porter atteinte sous aucun prétexte. Il est donc bon de préciser que ce droit s'applique jusqu'à la fin naturelle de la personne.

AMENDEMENT 29

Proposition d'amendement à l'article 2 - Droit à la vie - paragraphe 1

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"1. Toute personne a droit à la vie, du commencement à la mort naturelle".

Justificatif :

L'addition du membre de phrase "du commencement à la mort naturelle" a pour but de montrer que le droit à la vie n'est diminué en rien par l'incapacité de la personne concernée à s'exprimer, que ce soit au début ou à la fin de la vie.

En revanche, le droit à la vie peut faire l'objet d'autres limitations pour des raisons différentes (voir paragraphe 1 bis).

AMENDEMENT 30

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 1

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Tout être humain a droit à la vie de son commencement à sa fin naturelle.

Justificatif :

Voir l'article 1.

AMENDEMENT 31

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Ce droit est protégé de la conception jusqu'à la mort naturelle."

Justificatif :

Il est difficilement imaginable que des organes de l'Union obtiennent jamais la compétence d'imposer des peines, et a fortiori la peine de mort. Cette disposition n'a pas sa place dans une Charte qui s'adresse aux institutions de l'Union (voir article horizontal H1, paragraphe 2 - doc. CONVENT 27). En précisant le droit à la vie, les conséquences de l'insertion du droit à la vie sont établies plus clairement.

AMENDEMENT 32

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 1

Auteurs : M. M. Patijn (au nom, notamment, de G.J.W. van Oven)

Texte proposé :

Remplacer le texte actuel par :

"Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi."

Justificatif :

La formulation de ce droit fondamental doit correspondre étroitement au texte de la CEDH.

AMENDEMENT 33

Proposition d'amendement à l'article 2 - Droit à la vie

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.
2. Texte maintenu.

Justificatif :

Le paragraphe 1 est repris de l'article 2 de la CEDH. Alors que la CEDH prévoit que le droit à la vie est protégé par la loi, il n'existe pas de texte correspondant dans le projet qui figure dans le document CONVENT 28. La CEDH fait obligation aux Parties contractantes de faire en sorte que leur droit pénal contienne des dispositions érigeant en infraction pénale le meurtre, l'assassinat et aussi l'homicide involontaire. Elle ne les considère cependant pas responsables des violations des droits de l'homme résultant d'actes (meurtres par exemple) commis par des tiers. L'absence de formule équivalente dans le projet d'article pourrait donner à penser que tout destinataire de cette disposition pourrait être tenu de faire en sorte, par exemple, qu'il ne se produise de facto pas de meurtres sur le territoire de l'UE.

AMENDEMENT 34

Proposition d'amendement à l'article 2.1

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de sa vie.

Justificatif :

Il s'agit de rendre le premier alinéa moins ambigu.

AMENDEMENT 35

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 1

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Chacun a droit à la vie.

Justificatif :

Il est proposé d'utiliser le terme "chacun" au lieu de "toute personne" pour éviter le problème de la définition juridique, qui n'est pas la même dans tous les États, de la notion de personne.

AMENDEMENT 36

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 1

Auteur : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Le droit de toute personne à la vie est protégée par la loi. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.*

Justificatif :

La clause de limitation des droits prévue dans les "dispositions horizontales" (Art. 47 du document Charte 4316/00 CONVENT 34) est trop vague pour le droit fondamental élémentaire à la vie. Le lien avec la "clause du niveau de protection", laquelle garantit certes en principe que le droit à la vie ne peut être limité plus que ne le prévoit l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas assez clair pour être compréhensible aux yeux du citoyen. Il importe que l'on comprenne immédiatement que le droit élémentaire à la vie ne peut faire l'objet de restrictions que dans des conditions spécifiques.

Afin de ne pas risquer de voir apparaître des différences d'interprétation par rapport à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine important, il faudrait reprendre la formulation de l'article 2 de ladite convention.

AMENDEMENT 37

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit.

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

Supprimer le texte du paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant : "Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi".

Maintenir le paragraphe 2 tel quel.

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Les droits énoncés à l'article 2 sont ceux garantis par l'article 2 de la CEDH et les articles 1^{er} à 4 du protocole n° 6 à la CEDH."

Justificatif :

Le projet du Présidium pour l'article 2 n'est pas compatible avec le droit correspondant énoncé dans la CEDH. La Cour de justice des Communautés européennes ou d'autres pourraient penser que le texte a une signification différente, par exemple, qu'il confère de nouveaux droits à l'embryon. L'amendement proposé vise à garantir que l'interprétation donnée à l'article 2 est conforme aux droits correspondants de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'y rapporte. Je ne pense pas que les limitations à ce droit ou aux autres droits énoncés par la Charte puissent être traitées dans une clause "horizontale" unique. En effet, ces limitations varient, quant à leur nature et à leurs effets, selon le droit concerné. Elles doivent être définies avec précision pour chaque droit dans un souci de sécurité juridique.

AMENDEMENT 38

Proposition d'amendement à l'article 2 - Droit à la vie - Paragraphe 1 bis

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"La loi peut cependant prévoir des mesures dérogeant au paragraphe précédent si elles sont absolument indispensables pour protéger la vie d'autres personnes contre la violence illégale ou assurer la défense de la société".

Justificatif :

Après avoir affirmé le droit à la vie, on doit, pour être honnête, rappeler aussitôt l'existence de limitations traditionnelles, soit en renvoyant explicitement à l'article H2 (clause horizontale), soit en donnant tout de suite l'esprit de ces limitations.

Ne pas procéder ainsi risquerait de nuire à la compréhension de la Charte, au cas où le lecteur ne lirait pas tout jusqu'à la dernière ligne, laquelle modifie notablement le sens de l'ensemble.

Propositions relatives à l'article 2, paragraphe 2

AMENDEMENT 39

Proposition d'amendement à l'article 2 - Droit à la vie - paragraphe 2

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 2

("Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté").

Justificatif :

Ce paragraphe ne correspond à aucune compétence existante de l'Union européenne.

AMENDEMENT 40

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 2

1.
2. **La peine de mort est interdite.** Nul ne peut être condamné à **mort**, ni exécuté.

AMENDEMENT 41

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Aucune autorité publique ne peut prévoir de condamnation à mort, ni la prononcer, ni l'exécuter".

Justificatif :

Le paragraphe 2 vise à éliminer de manière radicale la peine de mort de l'ordre juridique des États de l'Union. La formulation proposée s'adresse tant au législateur qu'au juge ou à l'autorité administrative chargée de l'exécution.

AMENDEMENT 42

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté, sauf en application des dispositions prévues par les lois pénales militaires en temps de guerre.

Justificatif :

La CEDH a prévu dans son protocole n° 6, comme exception à l'abolition de la peine de mort, son maintien en vigueur en temps de guerre et c'est en ces termes que la convention a été ratifiée. Depuis la loi organique n° 11/1995 du 27 novembre, l'Espagne a aboli la peine de mort, y compris dans ces cas ; néanmoins, l'article 15 de la Constitution espagnole prévoit la possibilité d'appliquer la peine de mort en temps de guerre conformément aux dispositions que peut arrêter à tout moment le législateur ; l'abolition absolue est incompatible avec cette disposition.

L'exposé des motifs du projet reconnaît cette circonstance, mais laisse entendre qu'elle est prise en considération par l'élaboration d'une clause horizontale générale relative aux limitations des droits, observation qui revient régulièrement dans le reste du texte, toute référence à des limites, des exceptions ou des définitions étant supprimée. Je considère au contraire que les limites des droits, qui sont des éléments intrinsèques de leur configuration, doivent figurer dans la définition du droit même, ce qui constitue en outre la meilleure garantie pour sa sauvegarde vis-à-vis de la législation d'application, tout en assurant une coexistence appropriée entre des droits susceptibles d'entrer en conflit les uns avec les autres.

L'existence d'une clause horizontale – sous réserve à l'heure actuelle de la question de savoir si son libellé pourra être accepté par l'Espagne – ne résout pas les problèmes des limitations spécifiques de l'exercice de certains droits, l'Espagne ne pouvant accepter, comme je l'ai déjà signalé à maintes reprises, une clause qui se bornerait à renvoyer aux dispositions de la CEDH en la matière.

De plus, une clause générale relative aux limites n'est pas une méthode valable pour régler la question. En effet, dans certains articles, il ne s'agit pas de prévoir la possibilité de limiter les droits, mais de les définir de manière négative en précisant jusqu'où le contenu du droit ne va pas. Dans d'autres cas, il s'agit de fixer ces limites afin de garantir que l'autorité publique (le législateur) soit elle aussi limitée dans sa liberté, quand elle les définit. Il est évident que cela n'est pas nécessaire pour tous les droits énoncés dans la Charte, mais uniquement pour certains qui, en raison de leur nature, l'exigent.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE doit être un texte autonome, libellé bien entendu dans le respect des droits fondamentaux "tels que garantis" par la CEDH, c'est-à-dire quant à leur contenu. Cela ne signifie cependant pas que la Charte des droits de l'UE doit simplement copier ou transcrire le texte de la CEDH, car cela rendrait superflue (parce qu'inutile et réitérative) une bonne partie du travail de la CONVENTION.

Par ailleurs, la méthode consistant à résoudre le problème des limitations de l'exercice des droits garantis par la Charte par le biais d'un renvoi à l'article correspondant de la CEDH qui énonce les exceptions ou limitations de chaque droit est inacceptable, comme je l'ai dit durant les réunions de travail de la CONVENTION. Cela revient en effet à introduire la CEDH, en tant que norme d'application directe, dans la Charte ou, en d'autres termes, à introduire la CEDH dans le droit communautaire des traités, avec un effet équivalent à celui d'une adhésion de l'UE à la CEDH, hypothèse qui a été expressément rejetée par le Conseil, la CIG et la Cour de justice.

Il convient de faire observer que la mention de la CEDH à l'article 6, paragraphe 2, du TUE ne revient pas exactement à intégrer la CEDH dans le texte du traité mais – ce qui n'est pas la même chose – à obliger l'Union européenne à respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis dans la CEDH en tant que principes du droit communautaire.

Les droits et libertés fondamentales de la Charte (surtout si elle est destinée à être intégrée au traité sur l'UE en tant que texte doté d'une valeur juridique) doivent être énoncés dans un texte autonome, qui ne devra pas être intégré ou complété (comme s'il s'agissait d'une norme "en blanc" ou incomplète) par une autre norme juridique étrangère à l'ordre communautaire dont il fait partie (comme le serait la CEDH, la déclaration universelle des droits de l'homme ou tout autre traité ou convention de droit international en matière de droits de l'homme). Il n'y a donc pas d'autre source de droits fondamentaux en marge ou en dehors de la Charte même.

Dans le cas contraire, la Charte deviendrait en bonne partie inutile en tant qu'acte juridique (du moins pour la partie dont le contenu coïnciderait avec celui de la CEDH), puisque cela ferait de la CEDH un canon autonome de la validité des actes et dispositions des institutions et organes communautaires au regard des droits fondamentaux qu'ils auraient à respecter.

S'il en était ainsi, la proclamation solennelle de ces droits dans la Charte serait superflue ; il suffirait que cette dernière renvoie à la CEDH, qui se trouverait ainsi incorporée, en tant que droit directement applicable, dans la Charte et le droit communautaire primaire.

Je tiens à préciser que mon amendement ne vise pas à nier ni à sous-estimer la valeur et l'importance capitales et exceptionnelles que revêtent la CEDH et la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'interprétation des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Charte. Il ne s'agit pas non plus de remettre en question les relations et la coopération entre les institutions communautaires (plus particulièrement la Cour de justice) et la Cour de Strasbourg. Ce qu'il faut, c'est éviter que, par un artifice juridique, on introduise par une

voie indirecte (à la manière d'un cheval de Troie) dans le droit communautaire des traités ce que le Conseil européen et la Cour de justice ont rejeté: l'adhésion de l'UE à la CEDH.

La plupart des craintes que suscitent les références à la CEDH pourraient peut-être se dissiper si, en fin de compte, les clauses horizontales indiquaient clairement que la Charte ne modifie pas les règles juridiques existantes ni les compétences des juridictions. De plus, le risque de voir deux juridictions interpréter de manière différente le même texte relatif à des droits existe déjà à l'heure actuelle, compte tenu de la formulation des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice.

Enfin, je tiens à dire que, si l'intention des conclusions du Conseil européen de Cologne et de la Convention est d'élaborer une Charte qui rende visibles pour le citoyen les droits et libertés fondamentales, renvoyer à une autre norme (telle la CEDH) pour définir dans chaque cas les limites de leur exercice enlève à la Charte toute visibilité en la rendant complexe et confuse et accessible aux seuls experts du droit puisque, pour connaître exactement la portée et le contenu d'un droit, il faudra se reporter à un autre texte, ce que l'on entend précisément éviter en recherchant la "visibilité".

AMENDEMENT 43

Proposition d'amendement à l'article 2, paragraphe 2

Auteur : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. *Ce droit ne peut faire l'objet d'aucune limitation.*"

Justificatif :

La première phrase correspond à la proposition du Présidium non modifiée. La deuxième phrase, qui a été ajoutée, vise à préciser clairement - de manière immédiatement compréhensible pour le citoyen - que la peine de mort est effectivement abolie. La subordination éventuelle de cette disposition à la "clause générale de limitation" prévue par la disposition horizontale de l'article 47 du projet équivaldrait à une régression par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme.

D'une manière générale, la version proposée reprend le niveau de protection du 6^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il va même plus loin que ce dernier, dans la mesure où la peine de mort est interdite même "en temps de guerre ou de danger imminent de guerre". Compte tenu du niveau atteint en matière d'État de droit et de démocratie dans l'Union européenne, il n'existe plus aucune justification convaincante de la peine de mort. Même en temps de guerre, elle n'est pas nécessaire. Les dangers inhérents à cette forme de châtiment, sont incomparablement plus grands que l'avantage éventuel que peut en retirer la société. Cela vaut aussi en temps de guerre, car c'est précisément dans les situations où règnent des circonstances exceptionnelles que le risque d'insuffisances procédurales et donc d'erreurs judiciaires est particulièrement grand.

Propositions relatives à l'article 2, paragraphe 3

AMENDEMENT 44

Proposition d'amendement à l'article 2

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Un paragraphe 3 nouveau est ajouté :

3. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État s'il existe des raisons sérieuses de croire que l'intéressé risque d'y être condamné à la peine capitale ou exécuté.

Justificatif :

Cette disposition est mieux à sa place ici qu'à l'article 4, qui traite de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains. Le texte correspond aux considérations figurant dans l'arrêt rendu le 7 juillet 1989 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering contre Royaume-Uni.

Proposition d'amendement à l'article 2

Texte proposé :

Un paragraphe 4 nouveau est ajouté :

4. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article si elle résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, de la CEDH.

Justificatif :

Cette disposition correspond à l'article 2, paragraphe 2, de la CEDH, qui mentionne un certain nombre de cas où la mort est infligée à la suite d'un recours à la force absolument nécessaire. Dans un souci de concision, le texte renvoie à l'article 2, paragraphe 2, de la CEDH. La même approche a été suivie pour les amendements aux articles suivants.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 3

AMENDEMENT 45

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Supprimer totalement cet article (voir "justificatif" ci-dessous).

Justificatif :

Je continue à me demander quel est le traitement à réserver à cette question dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine dans l'ensemble des États membres. Cette convention n'a pas encore été ratifiée par la majorité des États membres. Les questions qui y sont abordées sont complexes et sensibles. Il n'est guère satisfaisant de se borner, dans la Charte, à énoncer certains des principes traités dans la convention et cela pourrait être source d'incertitude et de controverse, voire créer des conflits avec certaines positions nationales. Il convient de noter que les articles 2, 3 et 8 de la CEDH présentent certains liens avec l'article 3 de la Charte. De ce fait, ces questions pourraient être couvertes indirectement par la Charte. À ma connaissance, il n'existe pas d'autres droits au niveau de l'Union.

Je suis prêt à examiner la question plus avant, mais uniquement si l'on prévoit une référence aux lois et pratiques nationales, dans l'esprit suivant :

- A. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.
- B. Le droit énoncé à l'article 3 couvre, dans la mesure reconnue par le droit national,
 - a) le respect du consentement éclairé du patient ;
 - b) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;
 - c) l'interdiction de créer un être humain identique à un autre être humain, vivant ou mort.

Il faudrait en outre préciser que ce droit ne peut aller au-delà de ce qui est prévu par les dispositions correspondantes de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

AMENDEMENT 46

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 3. Droit au respect de l'intégrité de la personne [un mot supprimé]

1. [huit mots supprimés] L'intégrité physique et mentale de toute personne est respectée ;
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :
 - interdiction [trois mots supprimés] de l'eugénisme ;
 - respect du consentement éclairé du patient ;
 - interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit ;
 - interdiction du clonage reproductif des êtres humains.
3. Dans le domaine de l'écologie, le principe du développement durable doit être respecté.

Exposé des motifs

Les principes applicables au domaine de la médecine et de la biologie figurent dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. La présente Charte ne vise pas à déroger à ces dispositions. L'énumération n'est pas exhaustive, ce qui permet une évolution pour tenir compte des [un mot supprimé] développements éventuels en la matière.

L'article 2 du traité sur l'Union européenne tel que modifié par le traité d'Amsterdam donne à l'Union pour objectif de parvenir à "un développement équilibré et durable". L'article 3, paragraphe 1, point l), du traité instituant la Communauté européenne définit une compétence

dans le domaine de la politique de l'environnement. Le caractère obligatoire du développement durable est énoncé à l'article 6 qui prévoit que :

"Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable".

AMENDEMENT 47

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteurs : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.
2. Toute personne a droit à un environnement propre et sain et à la protection des bases naturelles de la vie.
3. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :
 - une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance ;
 - respect du consentement éclairé du patient ;
 - interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit ;
 - interdiction du clonage reproductif des êtres humains.
4. Toute personne a le droit de connaître toutes les données relatives à sa santé et à son patrimoine génétique. Le souhait de ne pas être informé à ce sujet doit être respecté.
5. Les découvertes relatives à l'information génétique ne peuvent être utilisées et communiquées à autrui qu'avec l'accord du patient. En tout état de cause, le recours aux diagnostics génétiques dans les relations de travail et d'assurance est interdit.

Justificatif :

AMENDEMENT 48

Proposition d'amendement à l'article 3 - Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 3. Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et psychique."

Justificatif :

L'article 3 ne devrait contenir que l'affirmation principale citée. À cet égard, la notion d'intégrité "psychique" semble plus appropriée que celle d'intégrité "mentale" qui était prévue.

Il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 pour les deux raisons suivantes : les principes énoncés au paragraphe 2 figurent dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. L'attention est attirée sur le fait que tous les États membres n'ont pas adhéré à cette convention.

En outre, il semble que les principes énoncés à cet endroit aient vraiment besoin d'être interprétés. En effet, où est par exemple la frontière entre les pratiques eugéniques exécutées avec de bonnes intentions et celles qui sont condamnables ? L'"interdiction des pratiques eugéniques" citée au premier tiret, en particulier, est trop vague et ses conséquences ont une portée telle que même les réglementations nationales en vigueur en sont affectées. En définitive, toute mesure qui vise à éviter une descendance atteinte de maladies héréditaires est "eugénique". Par conséquent, l'avortement d'un embryon affecté d'une tare génétique aurait également un caractère "eugénique". Les débats animés qui ont lieu actuellement sur le diagnostic préimplantatoire seraient également concernés, puisque leur objectif prioritaire est de dépister les défauts génétiques et de "retirer" dès le départ les embryons concernés. De surcroît, cet article laisse ouverte la question de savoir si la "personne" (cf. paragraphe 1) est l'être humain venu au monde ou également l'embryon dans le ventre de sa mère. Or, le paragraphe 2 ne fait pas de différence sur ce point. Quant au "clonage reproductif des êtres humains", également cité au paragraphe 2, on ne voit pas très bien quel genre de clonage d'êtres humains (!) serait autorisé d'après cet article (le clonage des cellules souches, par exemple ?). En l'occurrence, il serait utile de fournir au moins de plus amples explications dans l'exposé des motifs.

Par ailleurs, ces dispositions de l'article 3, paragraphe 2, montrent combien il est difficile de formuler de manière pertinente des "droits fondamentaux modernes". C'est pourquoi les *Länder* allemands plaident, en tout cas pour l'instant, pour que l'on renonce à réglementer dans le cadre

des droits fondamentaux les problèmes de la médecine et de la biologie modernes, en particulier, et pour que l'on supprime le paragraphe 2 proposé. Pour ce qui est des problèmes soulevés, l'article 1er, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, devrait déjà garantir une protection suffisante contre les abus.

AMENDEMENT 49

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant :

- "1 Toute personne peut prétendre au respect de son intégrité physique et mentale.
2. Aucune intervention médicale ne peut être pratiquée si ce n'est avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée et dans le respect de ses droits.
3. Le corps humain et ses parties ne peuvent être commercialisés.
4. Les pratiques eugéniques visant à organiser la sélection et l'instrumentalisation de la personne sont interdites.
5. Le clonage reproductif des êtres humains est interdit".

Justificatif :

Le texte, libellé en termes contraignants, fait le bilan de l'évolution juridique en matière de bioéthique (voir la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine).

AMENDEMENT 50

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer le texte de l'article 3 proposé par le texte suivant :

1. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de la personne humaine.
2. Le respect de l'intégrité physique et morale implique l'accès libre de tous aux progrès de la médecine et des autres sciences, et en particulier l'accès égal de tous aux soins de santé.
3. La recherche scientifique doit également tenir compte des droits de chacun :
 - la maîtrise progressive de la génétique humaine ne peut conduire à des pratiques eugéniques, visant à déposséder les plus faibles de leurs droits,
 - il est interdit de faire du corps humain, de ses composantes et de ses produits une source de profit,
 - plus généralement, la matière vivante ne peut être brevetée ni dans sa globalité ni dans une de ses parties.
4. Lorsque le vieillissement d'une personne porte atteinte à l'intégrité, celle-ci bénéficie, indépendamment de son droit à la pension, à une aide et une assistance spécifiques.
5. Toute personne a le droit de demander et d'obtenir une mort qui respecte sa dignité, en particulier lorsque la dépendance porte atteinte au respect de l'intégrité physique et morale ou à la dignité de l'être humain.
6. Toute personne a droit à la protection de l'environnement et, lorsque cet environnement est modifié sans son accord et porte atteinte à son intégrité, bénéficie d'un droit à réparation.

Justification :

- Ad 1 : Amélioration du style.
- Ad 2 : Amélioration de style et ajout du droit d'accéder librement et également aux soins de santé, comme plusieurs contributions à la convention le souhaitent.
- Ad 3 : Les progrès de la génétique en tant que science demandent un texte plus complet et qui ne prête pas à l'équivoque.

- Ad 4 : La collectivité doit répondre aux défis que provoque une espérance de vie qui s'allonge, sous peine de sacrifier la dignité de la personne.
- Ad 5 : La convention ne peut éviter de se prononcer sur ce qui se passe lorsque le droit à la vie entre en conflit avec le respect de la dignité humaine et vient à être confondu avec un devoir de vie.
- Ad 6 : La Charte ne peut omettre de traiter l'aspect individuel de la protection de l'environnement.

Propositions relatives à l'article 3, paragraphe 1

AMENDEMENT 51

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 1

Auteur : Peter Altmaier, membre du *Bundestag* allemand

Texte proposé :

"Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, génétique et mentale."

Justificatif :

L'énumération qui figure à l'article 3, paragraphe 2, est concrétisée par la référence à l'intégrité génétique faite à l'article 3, paragraphe 1. Cela nous paraît s'imposer compte tenu de l'importance de l'intégrité génétique.

AMENDEMENT 52

Proposition d'amendement à l'article 3 - Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

- 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale.**

Justificatif :

La notion de "morale" est plus appropriée que celle de "mentale".

AMENDEMENT 53

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 1

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé :

Cette modification ne concerne pas la version française

Justificatif :

Il est proposé de remplacer, en italien, le terme "individuo" par le mot "persona" tant pour s'aligner sur la formule utilisée à l'article 1 et dans le titre de l'article 3 (qui parlent de "personne humaine") que pour éviter d'éventuelles interprétations pouvant conduire à une interdiction générale de l'avortement, qui serait contraire aux dispositions de nombreuses législations nationales.

AMENDEMENT 54

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 1

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale.

Justificatif :

Le terme "psychique" ne figure pas dans la version française (N.d.T. dans la version espagnole, le terme "mentale" est rendu par "psíquica"). "Mentale" est un terme plus large, tout comme "morale".

AMENDEMENT 55

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 1

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Tout *être humain* a droit au respect de son intégrité physique et mentale."

Justificatif :

Il semble utile d'établir dans la Charte une distinction claire entre les "êtres humains", c'est-à-dire les personnes physiques, et les "personnes", c'est-à-dire les personnes physiques et morales. Dans cette optique, nous proposons de parler d'une manière générale d'"être humain" lorsque seules les personnes physiques sont visées et de "personne" lorsque les personnes physiques et morales sont visées.

Du point de vue du contenu, la proposition du Présidium est reprise telle quelle.

AMENDEMENT 56

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 1

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

Voir amendement 51, page 91.

Propositions relatives à l'article 3 paragraphe 2

AMENDEMENT 57

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.

Supprimer le paragraphe 2

Justificatif :

Le paragraphe 2 énonce des principes qui, dans l'hypothèse où ils seraient insérés dans la Charte, seraient plus à leur place dans la "partie B", quelle que soit la forme que celle-ci pourrait prendre.

Il conviendra aussi de mentionner toute limitation au droit individuel de recours lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de prendre elle-même une décision.

AMENDEMENT 58

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 3 :

Supprimer le paragraphe 2.

Justificatif :

AMENDEMENT 59

Proposition d'amendement à l'article 3

**Auteur : Guy BRAIBANT, représentant du Président de la République et du
Premier ministre français**

Texte proposé :

Dans le second alinéa, compléter le troisième tiret par l'ajout de "*de ses parties*" après "*du corps humain*".

Justificatif :

La disposition qui consacre la non-commercialité du corps humain n'est pas complète, dans sa rédaction actuelle : elle ne couvre pas les organes.

AMENDEMENT 60

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 2

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

- La phrase introductive doit être libellée comme suit : "Dans ce cadre, les principes suivants doivent être respectés :".
- Au quatrième tiret, ajouter "et de produire des hybrides entre l'homme et l'animal".

Justificatif :

La phrase introductive du projet initial est trop limitative. L'ajout proposé tient compte des développements dans le domaine de la bio-éthique.

AMENDEMENT 61

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : R. van Dam , membre du Parlement européen

Texte proposé :

Paragraphe 2, quatrième tiret : “Interdiction du clonage des êtres humains” (suppression d’un mot)

Justificatif :

De la sorte, l’article offre une plus grande protection contre les atteintes à l’intégrité de la personne humaine.

AMENDEMENT 62

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 2

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :

- interdiction des pratiques eugéniques ;
- respect du consentement éclairé du patient, *sous réserve de la possibilité d'effectuer une intervention sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir, dans le seul but de lui procurer un bénéfice direct* ;
- interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit ;
- interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Justificatif :

Les termes indiqués en caractères gras sont tirés de l'article 6 de la Convention d'Oviedo et visent à autoriser les éventuelles interventions nécessaires sur les mineurs et les personnes qui sont incapables à titre momentané ou permanent.

^{*} Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 63

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 2

Auteur : Dr Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :
 - interdiction des pratiques eugéniques ;
 - respect de la décision *(un mot remplacé et un mot supprimé) de la patiente et* du patient ;
 - interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit ;
 - interdiction du clonage *(un mot supprimé)* des êtres humains.

Justificatif :

1. La version proposée opte pour une formulation différenciée du point de vue du sexe et, par là, neutre.
2. La décision du patient et de la patiente doit être respectée par principe et ne doit pas être soumise à la condition d'explications préalables, que les médecins sont par ailleurs tenus de fournir.
3. La suppression du terme "reproductif" se justifie par le fait que cette expression a) manque de clarté, selon moi et b) peut être interprétée comme une restriction par rapport à une interdiction totale du clonage des êtres humains.

AMENDEMENT 64

déposé par M. Vitorino, représentant de la Commission à la Convention

Article 3. Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Proposition concernant le paragraphe 2 :

"2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :

- interdiction des pratiques eugéniques,¹
- le consentement libre et éclairé du patient,
- [...] interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit,
- interdiction du clonage reproductif des êtres humains."

Motivation :

1. Au 2ème tiret actuel, le mot "respect" constitue une répétition du verbe de la phrase introductive.
2. Le consentement doit être non seulement éclairé, mais aussi et avant tout libre (voir également article 5 (1) de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine).

¹ Il sera nécessaire de préciser la notion de pratiques eugéniques dans l'exposé des motifs, par exemple en indiquant qu'elle vise notamment la sélection et l'instrumentalisation des personnes.

AMENDEMENT 65

Proposition d'amendement à l'article 3, paragraphe 2

Auteur : Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"interdiction du clonage des êtres humains"

Justificatif :

L'interdiction de fabriquer des êtres humains possédant le même génome qu'un être humain donné vivant ou décédé doit englober tous les stades du développement humain, depuis la fusion de l'ovule et du spermatozoïde. Une limitation de l'interdiction du clonage au seul clonage reproductif serait absolument indéfendable et la Charte s'en trouverait certainement moins bien acceptée par un grand nombre de personnes en Europe.

AMENDEMENT 66

Proposition d'amendement à l'article 3 - Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 3 :

Droit au respect de l'intégrité de l'être humain

1. Tout être humain a droit au respect de son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :
 - interdiction des pratiques eugéniques ;
 - respect du consentement éclairé **et exprimé** du patient, **sans que ce consentement puisse porter sur des actes illégaux en droit interne ou contraires aux droits garantis dans la présente Charte, notamment son article 2 ;**
 - interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit ;
 - interdiction du clonage (...) des êtres humains.

Justificatif :

- A. Le consentement du patient doit non seulement être fondé sur des informations précises et préalables, mais aussi être clairement exprimé.
- B. Le clonage humain doit être interdit globalement et non pour une partie limitée au clonage reproductif, afin d'éviter les risques de dérives : la distinction est en effet artificielle puisque les actes restent les mêmes, et qu'il est un principe fondamental que le droit doit sanctionner les actes et non leurs motivations.

AMENDEMENT 67

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Article 3 : Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.

Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :

- interdiction des pratiques eugéniques qui ont pour but la sélection et l'instrumentalisation des personnes ;
- respect du consentement éclairé de la personne ;
- interdiction de faire du corps humain et de ses produits quelque objet de commerce ;
- interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Justificatif :

AMENDEMENT 68

Proposition d'amendement à l'article 3 - Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et (supprimer un mot) psychique.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :
 - interdiction des pratiques eugéniques ;
 - respect du consentement éclairé du patient ;
 - interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit ;
 - interdiction du clonage (supprimer un mot) des êtres humains à tous les stades de leur développement ;

Justificatif :

Paragraphe 1 :

Le mot "psychique" exprime mieux ce que l'on veut dire.

Paragraphe 2 :

Seule l'interdiction du clonage de l'être humain garantit le caractère unique de ce dernier.

AMENDEMENT 69

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 3. Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

1. *Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.*
2. *Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés :*
 - *interdiction des pratiques eugéniques ;*
 - *respect du consentement éclairé du patient ;*
 - *interdiction de faire du corps humain et de ses produits, **en tant que tels**, une source de profit ;*
 - *interdiction du clonage reproductif des êtres humains.*

Justificatif :

L'expression "en tant que tels" vise à rapprocher cet article du texte de l'article 21 de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine. Une interdiction complète de tout profit lié au corps humain et à ses produits semble en effet exagérée, compte tenu notamment de l'obtention de sang ou de plasma auprès de donneurs volontaires. Les explications relatives à l'article 21 de cette convention indiquent clairement que les parties du corps et les tissus eux-mêmes ne peuvent être achetés ou vendus ni utilisés comme source de profit, mais que les travaux à caractère technique (tests médicaux, pasteurisation, stockage) réalisés dans ce contexte peuvent être correctement rémunérés et que des produits médicaux à base de tissus humains transformés peuvent être vendus. D'après ces explications, une indemnité peut également être accordée à un donneur de sang ou de plasma (pour le temps consacré, les pertes de revenu), mais elle ne peut néanmoins constituer une rémunération au sens d'un prix d'achat.

AMENDEMENT 70

Proposition d'amendement à l'article 3 - Droit au respect de l'intégrité de la personne humaine

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et **morale**.
2. Ajouter à la fin l'alinéa ci-après :
 - **Toute vie humaine doit nécessairement être le résultat de la fusion de gamètes d'origine humaine.**

Justificatif :

1. Le terme "*morale*" est jugé plus approprié que "*mentale*".
2. La science progresse constamment. Indépendamment du clonage, on cherche à recréer la vie au moyen de systèmes qui portent atteinte au respect de l'origine de l'être humain à partir d'un homme et d'une femme. Par ailleurs, on tente de produire des ovules humains en partant de n'importe quel type de cellule vivante.

AMENDEMENT 71

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Au paragraphe 1, supprimer les mots "physique et mentale".

Il est suggéré de transformer le paragraphe 2 en un article distinct.

Justificatif :

Paragraphe 1

Les experts suédois ne sont pas sûrs de la signification précise de l'expression "intégrité mentale".
Je supprimerais donc de qualitatif.

Il convient d'examiner plus en détail le rapport entre l'article 3 et l'article 12 (Respect de la vie privée).

Paragraphe 2

Si le paragraphe 1 de ce projet d'article est une clause de protection à caractère plus général, le paragraphe 2 semble traiter d'aspects très spécifiques de l'intégrité physique et mentale. Il serait préférable de traiter ces aspects séparément.

(Pour la version suédoise du paragraphe 2, se reporter au texte figurant dans le document CONVENT 13.)

AMENDEMENT 72

Proposition d'amendement à l'article 3

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 2.

Justificatif :

Le paragraphe 2 peut être supprimé, puisque les principes qui y sont énoncés figurent dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe. Plusieurs États membres n'ont pas encore arrêté leur position sur un certain nombre de dispositions de cette convention. En outre, pourquoi ne reprendrait-on pas des principes figurant dans d'autres conventions du Conseil de l'Europe (comme la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne de l'autonomie locale, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires) ? La charte n'y gagnerait certes pas en concision. Raison de plus pour supprimer le paragraphe 2.

Proposition d'amendement à l'article 3

Texte proposé :

Ajouter un paragraphe 3, libellé comme suit :

3. Le droit au respect de l'intégrité physique et mentale ne peut être limité que dans les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Justificatif :

Comme cela a été fait pour la CEDH, il est préférable, pour chaque droit, d'énoncer les conditions dans lesquelles ce droit peut être limité. En insérant une clause générale de limitation, on risque d'élargir par trop les possibilités de limitation. Par souci de concision, l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH n'a pas été repris littéralement, il ne figure que sous forme de renvoi. Il est clair, de cette manière, qu'il faut au moins satisfaire aux conditions de limitation fixées par la CEDH.

Propositions relatives à l'article 4

AMENDEMENT 73

Proposition d'amendement à l'article 4 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer la 2ème phrase

("Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains").

Justificatif :

Alors que la première phrase énonce un principe de portée générale, la seconde s'attache à un cas particulier.

Ce cas particulier serait mieux placé s'il était évoqué à l'article 21 (Droit d'asile et expulsion), en admettant même que la rédaction de l'article 21 ne le rende pas inutile.

AMENDEMENT 74

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer l'article 4.

Justificatif :

Cet article découle implicitement des articles 1er et 3 de la Charte. Cet article ne contient aucun message utile à l'adresse des *organes de l'Union*, qui n'ont, et ne doivent d'ailleurs avoir, aucune compétence en matière pénale. Pour la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, et la sanction de tels agissements (aussi nécessaires soient-elles), d'autres contextes (États membres, Conseil de l'Europe et Nations unies) sont plus appropriés.

AMENDEMENT 75

Proposition d'amendement à l'article 4 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

2. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État qui ne condamne pas dans son ordre juridique la peine de mort, la torture ou les traitements inhumains.

Justificatif :

La notion "un État où il serait menacé d'être soumis..." n'est pas appropriée juridiquement.

AMENDEMENT 76

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Guy BRAIBANT, représentant du Président de la République et du Premier ministre français

Texte proposé :

Dans le titre, rajouter, après "*traitements inhumains*", "*ou dégradants*"

Rajouter également "*ou dégradants*" à la fin de la deuxième phrase de l'article.

Justificatif :

Il s'agit de mieux coller au contenu de l'article et d'éviter, à la seconde phrase, l'interprétation selon laquelle un traitement dégradant ne serait pas suffisant pour empêcher une expulsion ou une extradition.

AMENDEMENT 77

Proposition d'amendement à l'article 4 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Supprimer la deuxième phrase de l'article 4 et l'ajouter comme paragraphe 2 à l'article 21.

Justificatif :

Relève de l'article 21 du point de vue du contenu.

AMENDEMENT 78

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "du droit" :

Supprimer la seconde phrase de l'article.

Pour la partie B "du droit" :

"Le droit énoncé à l'article 4 est celui garanti par l'article 3 de la CEDH."

Justificatif :

J'estime que, comme pour les autres formulations, une définition juridique claire est nécessaire, qui écarte tout risque d'insécurité juridique ou de conflit et renvoie à chaque fois à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Ce n'est pas le cas ici. De même, ce serait une erreur que la Charte mette en évidence des éléments particuliers de la jurisprudence de la Cour, car cela pourrait laisser supposer que d'autres éléments essentiels de cette jurisprudence revêtent une moindre importance ou peuvent ne pas être pris en compte.

AMENDEMENT 79

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé * :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État ***lorsque les circonstances laissent penser qu'il pourrait*** être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains.

Justificatif :

Les termes en caractères gras ont été substitués à l'expression *où il serait menacé de*, qui ne semblait pas offrir les garanties suffisantes. La modification proposée est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

* Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 80

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen.

Texte proposé :

Article 4. Interdiction de la torture et des traitements inhumains

**Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains.**

Exposé des motifs

Cet article reproduit l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La seconde phrase de cet article incorpore la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 3 [les autres modifications signalées dans la version anglaise ne concernent pas la version française].

AMENDEMENT 81

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 4 :

Supprimer les termes "à la peine de mort" dans la deuxième phrase. (L'interdiction de l'expulsion et de l'extradition vers un État où la personne concernée risque la peine de mort relève de l'article 2 de la Charte.)

Justificatif :

L'interdiction de l'expulsion et de l'extradition vers un État où la personne concernée risque la peine de mort ne découle pas - contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs - de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit plutôt d'une conséquence de l'article 2 de la Convention et du protocole n° 6 à celle-ci. Cette disposition trouverait donc sa place dans l'article 2 de la Charte, auquel elle pourrait être incorporée, le cas échéant, en mentionnant la jurisprudence pertinente dans la partie B.

AMENDEMENT 82

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

La première phrase devient le paragraphe 1 et la seconde, le paragraphe 2.

Justificatif :

Cette présentation correspond mieux à la structure des autres articles.

Proposition d'amendement à l'article 4 (seconde phrase)

Texte proposé :

La seconde phrase de l'article 4 se lirait comme suit :

2. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État s'il existe des raisons sérieuses de croire que l'intéressé risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Justificatif :

Le texte correspond aux considérations figurant dans l'arrêt rendu le 7 juillet 1989 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering contre Royaume-Uni. L'article 4 traite de la torture ; il n'est donc pas judicieux d'y faire référence à la peine de mort. Voir l'amendement concernant l'article 2.

AMENDEMENT 83

Proposition d'amendement à l'article 4 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du Gouvernement belge

Texte proposé :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Justificatif :

Pour rendre la deuxième phrase de cet article pleinement conforme à la terminologie de la jurisprudence de la Cour européenne relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, CEDH, Cruz Varas e.a., 20 mars 1991, *Publ. Cour*, Série A, Vol. 201, points 69-70, CEDH, Vilvarajah e.a., 30 octobre 1991, *Publ. Cour*, Série A, Vol. 215, point 103), il convient d'ajouter les termes "*peines ou traitements inhumains ou dégradants*" à la version CONVENT 28 de cette disposition.

AMENDEMENT 84

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où des accusations portées contre lui

l'exposerait au risque d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains.

Justificatif :

Le texte ainsi amendé fait plus spécifiquement référence à tout chef d'inculpation qui justifierait une demande d'extradition.

AMENDEMENT 85

Proposition d'amendement à l'article 4, deuxième phrase

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État si l'on peut raisonnablement prévoir qu'il serait menacé d'y être soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains.

Justificatif :

La formulation proposée est plus équilibrée que le texte figurant dans le document CONVENT 28.

AMENDEMENT 86

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être expulsé ni extradé de manière directe ou indirecte vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains.

Justificatif :

Il s'agit d'interdire l'expulsion vers une destination où l'individu est susceptible d'être finalement expulsé vers l'État où son intégrité est menacée.

AMENDEMENT 87

Proposition d'amendement à l'article 4, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Supprimer ce paragraphe ou, en cas de maintien, faire en sorte qu'il vise uniquement un État tiers.
Laisser tomber l'idée d'"expulsion".

Justificatif :

Le libellé de ce principe engendre une grande confusion, car il peut être interprété d'une manière inacceptable. En effet, que signifie l'expression "où il serait menacé" ? Comment peut-on prouver ce fait ? Si on n'exclut pas le territoire de l'Union européenne, il serait possible de faire valoir ce droit entre des États de l'Union, ce qui n'est pas admissible dans une Union de droit. Pour ce qui est des expulsions, si on interprète littéralement cette disposition, l'expulsion d'immigrants en séjour irrégulier (pour infraction aux lois sur l'immigration) serait interdite vers les pays d'origine où cette situation existe.

Il faut tenir compte des dispositions du protocole 29 annexé au traité CE concernant l'asile et l'extradition entre les États membres de l'Union qui indiquent que, vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, "ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile".

Vu l'ampleur et le degré d'indétermination des notions qu'il introduit et vu son libellé, ce principe est inacceptable. Il n'est pas inutile de rappeler que souvent, dans l'Union européenne, des membres de groupes terroristes utilisent la prétendue "menace" de se voir soumis à la torture ou à des traitements inhumains comme argument juridique pour empêcher leur expulsion ou leur extradition vers l'État membre de l'Union qui les réclament pour les juger pour les délits de terrorisme qu'ils ont commis.

AMENDEMENT 88

Proposition d'amendement à l'article 4 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 4. Interdiction de la torture et des traitements inhumains

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

Justificatif :

L'article 4 ne devrait contenir que la première affirmation. La deuxième phrase prévue (interdiction de l'extradition et de l'expulsion) devrait, pour des raisons de cohérence, être ajoutée à l'article 21 en tant que paragraphe 3.

AMENDEMENT 89

Proposition d'amendement à l'article 4, paragraphe 2

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un **pays tiers dont l'ordre juridique n'exclut pas expressément la peine de mort, la torture ou d'autres traitements inhumains.**

Justificatif :

La notion de "menace", qui a un sens pénal bien défini, ne convient pas dans ce contexte, où elle est dépourvue de toute rigueur juridique.

Les conventions européennes en matière d'extradition exigent que ces interdictions soient limitées aux pays qui ne sont pas membres de l'Union.

AMENDEMENT 90

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Supprimer la phrase commençant par : "Nul ne peut être expulsé...".

Justificatif :

La phrase a été transférée à l'article 21 (cf. amendement correspondant)

AMENDEMENT 91

Proposition d'amendement à l'article 4

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains. ***Ce droit ne peut faire l'objet d'aucune limitation.***"

Justificatif :

Les première et deuxième phrases correspondent au texte proposé non modifié. La troisième phrase, que nous proposons d'ajouter, vise à préciser clairement, d'une manière immédiatement compréhensible pour le citoyen, que ce droit élémentaire ne peut faire l'objet d'aucune limitation, notamment dans le cadre de la "clause générale de limitation" de l'article 43 (dispositions horizontales).

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 5

AMENDEMENT 92

Proposition d'amendement à l'article 5 - Exposé des motifs

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Suppression de l'exposé des motifs

Justificatif :

L'exposé des motifs doit être supprimé, étant donné que la Charte concerne les institutions de l'UE et que, par conséquent, aucune des exceptions prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique.

AMENDEMENT 93

Proposition d'amendement à l'article 5

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer l'article 5.

Justificatif :

Cet article découle implicitement des articles 1er et 3 de la Charte. Il ne contient aucun message utile à l'adresse des organes et institutions de l'Union. En l'occurrence également, la protection des droits en question est certes nécessaire, mais il est préférable d'en faire mention et de les garantir dans d'autres contextes (États membres, Conseil de l'Europe et Nations unies).

AMENDEMENT 94

Proposition d'amendement à l'article 5

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1. Nul ne peut être [six mots supprimés] réduit en esclavage ni soumis au travail forcé.**
- 2. Supprimé**

Exposé des motifs

Cet article reprend l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme :

"1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

- a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;*
- b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;*
- c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;*
- d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales."*

Le paragraphe 3 de cet article qui indique dans quel cas un travail n'est pas considéré comme forcé ou obligatoire n'a pas été repris. Cette disposition sera intégrée par la clause horizontale relative à la Convention européenne des droits de l'homme. [cinq mots supprimés] Ne relèvent notamment pas de la notion de travail forcé les prestations personnelles établies par la loi et qui sont exigées des citoyens pour des raisons civiques ou dans des cas d'urgence ou de calamité, l'accomplissement des obligations militaires ou le service de remplacement, ni le travail exigé normalement d'une personne privée de liberté.

AMENDEMENT 95

Proposition d'amendement à l'article 5 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 5. Interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite."

Justificatif :

Dans le monde entier, la traite des êtres humains constitue un problème de plus en plus grave. Une interdiction explicite de la traite des êtres humains doit donc figurer dans la Charte.

AMENDEMENT 96

Proposition d'amendement à l'article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Remplacer le texte actuel par celui de l'article 4 de la CEDH, éventuellement scindé en une partie A et une partie B.

Justificatif :

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la CEDH ne contient pas uniquement des définitions (comme le laisse entendre l'exposé des motifs relatif à ce projet d'article). Il limite aussi de manière significative l'interdiction du travail forcé ou obligatoire énoncée au paragraphe 2 de ce même article. La seule solution correcte consiste à reprendre le libellé exact de la CEDH, c'est-à-dire l'article 4 de la CEDH dans son intégralité.

AMENDEMENT 97

Proposition d'amendement à l'article 5

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Modifier pour en faire un texte en deux parties, se lisant comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

Maintenir le texte existant.

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Le droit énoncé à l'article 5 est celui garanti par l'article 4 de la CEDH."

Justificatif :

Je me félicite de constater que le Présidium s'est inspiré du libellé de la CEDH, mais je ne partage pas l'avis selon lequel les limitations en l'espèce ou les éléments dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme "vont de soi". Ces questions ne sont pas nécessairement évidentes ni à l'abri de toute contestation. La Charte doit être parfaitement claire et précise. Elle doit éviter toute insécurité juridique ou tout conflit avec des obligations existantes.

AMENDEMENT 98

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 5 :

Nous ne proposons aucune modification au libellé de l'article. Par contre, il doit ressortir clairement de la définition du droit que le travail d'intérêt général pouvant être effectué en remplacement d'une peine privative de liberté, n'est pas englobé par la notion de "travail forcé ou obligatoire".

Justificatif :

AMENDEMENT 98

Sans objet

Propositions relatives à l'article 5 paragraphe 1

AMENDEMENT 99

Proposition d'amendement à l'article 5, paragraphe 1

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. *Ce droit ne peut faire l'objet d'aucune limitation.*"

Justificatif :

La première phrase correspond au texte proposé non modifié. La deuxième phrase, que nous proposons d'ajouter, vise à préciser clairement, d'une manière immédiatement compréhensible pour le citoyen, que ce droit élémentaire ne peut faire l'objet d'aucune limitation, notamment dans le cadre de la "clause générale de limitation" de l'article 47 (dispositions horizontales).

Propositions relatives à l'article 5 paragraphe 2

AMENDEMENT 100

Proposition d'amendement à l'article 5, paragraphe 2 (proposition d'ajout)

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Ajouter un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit : "Ne sont pas considérés comme travail forcé ou obligatoire les prestations personnelles établies par la loi ou qui sont exigées des citoyens pour des raisons civiques, dans les cas d'urgence ou de calamité, l'accomplissement du service militaire ou le service de remplacement, ni le travail exigé normalement d'une personne privée de liberté".

Justificatif :

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, points a, b, c et d, de la CEDH, ne sont pas considérés comme travail forcé les prestations personnelles qui sont exigées des citoyens pour des raisons civiques, dans les cas d'urgence ou de calamité, ni l'accomplissement du service militaire ou le service de remplacement, ni le travail exigé normalement d'une personne privée de liberté. Bien que l'exposé des motifs affirme que la clause horizontale suffit pour couvrir ces exceptions, nous réaffirmons que, sans préjuger le caractère qu'il convient de donner à cette Charte dans l'ordre juridique européen, une prescription de ce type adressée aux États doit contenir la définition adéquate du droit qui précise que les prestations susmentionnées ne sont pas couvertes par la notion de travail forcé.

Le justificatif concernant l'amendement à l'article 2, paragraphe 2, vaut ici aussi.

AMENDEMENT 101

Proposition d'amendement à l'article 5, paragraphe 2

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justificatif :

L'article 4, paragraphe 3, de la CEDH précise quelles sont les activités qui ne sont pas considérées comme travail forcé ou obligatoire au sens de cet article. Compte tenu du système retenu pour les restrictions, il est renvoyé à l'article 4, paragraphe 3, de la CEDH.

AMENDEMENT 102

Proposition d'amendement à l'article 5 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Paragraphe 2

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, sous les réserves énoncées à l'article H2 (numérotation provisoire)".

Justificatif :

Même justificatif que pour l'article 2, paragraphe 1.

AMENDEMENT 103

Proposition d'amendement à l'article 5

Auteur : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. ...
2. **Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.**

Justificatif :

AMENDEMENT 104

Proposition d'amendement à l'article 5

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer le paragraphe 2 du texte proposé par le texte suivant :

Hors la réquisition légale pour remplir une obligation sociale, nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Justificatif :

Il existe des cas où la sauvegarde de la Communauté sociale justifie l'obligation du travail, même pénible, même dangereux, mais des textes légaux doivent organiser les modalités spécifiques aux différents cas imaginables.

Propositions relatives à l'article 6

AMENDEMENT 105

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer la deuxième phrase.

Justificatif :

La deuxième phrase n'a aucun rapport avec les compétences des institutions et organes de l'Union européenne. En l'occurrence également, la protection des droits en question est certes nécessaire, mais il est préférable d'en faire mention et de les garantir dans d'autres contextes (États membres, Conseil de l'Europe et Nations unies).

AMENDEMENT 106

Proposition d'amendement à l'article 6 - Exposé des motifs

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Suppression de l'exposé des motifs

Justificatif :

L'exposé des motifs doit être supprimé, étant donné que la Charte ne concerne que les institutions de l'UE et que, par conséquent, les exceptions prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme ne s'appliquent pas.

AMENDEMENT 107

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

Supprimer la deuxième phrase.

Justificatif :

La suppression de la deuxième phrase semble s'imposer pour des raisons de cohérence, étant donné que la clause générale de limitation prévue dans les dispositions horizontales de la Charte des droits fondamentaux est également applicable à l'article 6.

AMENDEMENT 108

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Suppression de la deuxième phrase.

Justificatif :

La limitation découle des articles horizontaux.

AMENDEMENT 109

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 6

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas et selon **les voies légales prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.**

AMENDEMENT 110

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté [les deux mots supprimés en anglais ne changent rien dans la version française]. Nul ne peut en être privé [trois mots supprimés], sauf dans des cas [quatre mots supprimés] prévus par la loi et dans le respect des procédures judiciaires.

Exposé des motifs

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme définit ainsi les cas dans lesquels une personne peut être privée de sa liberté :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*

- e) *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

- 2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
- 3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c. du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
- 4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
- 5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation."*

L'article 6 de la Charte n'entend permettre aucun autre cas de privation de liberté que ceux qui sont autorisés par la Convention européenne des droits de l'homme, lesquels s'appliquent en vertu du projet d'article H 2 (2) relatif aux limitations des droits garantis, figurant dans le document CHARTE 4235/00 CONVENT 27. [Quatorze mots supprimés]. Ces droits devront notamment être respectés lorsque, conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne, l'Union adopte des décisions-cadres pour l'harmonisation en matière pénale.

AMENDEMENT 111

Proposition d'amendement à l'article 6 - Droit à la liberté et à la sûreté

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Article 6. Droit à la liberté (supprimer quatre mots)

Toute personne a droit à la liberté (supprimer quatre mots). Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas spécifiques et selon les voies légales.

Justificatif :

Dans la mesure où la notion de "sûreté" doit être considérée de manière isolée, c'est-à-dire comme droit propre protégé, son intégration dans la Charte des droits fondamentaux devrait ajouter à son contenu une dimension nouvelle qui la rend très largement contraignante sur le plan juridique pour l'État, à savoir les autorités chargées de la sûreté et donc également la police. Il est probable que les constitutions des États membres ne prévoient pas de norme garantissant ainsi explicitement la sûreté (intérieure). Il est vrai que le traité d'Amsterdam fixe à l'Union l'objectif de la création d'un "espace de liberté, de sécurité et de justice" (Article 2 du TUE). Peut-être peut-on interpréter cet objectif politique comme un gage pour la sécurité des personnes vivant sur le territoire de l'Union. Cependant, il n'y a pas de raison de créer un droit individuel - dont le contenu est des plus vagues.

AMENDEMENT 112

Proposition d'amendement à l'article 6 - Droit à la liberté et à la sûreté

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 6. Droit à la liberté

Toute personne a droit à la liberté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas et selon les formes prévus par la loi."

Justificatif :

La notion de "sûreté" figurant à l'article 6, première phrase, du projet ne semble toujours pas acceptable aux *Länder*. Cette notion, qui est vraisemblablement empruntée au droit français, pourrait poser des problèmes dans l'optique juridique allemande. On pourrait ainsi croire à tort qu'un citoyen a droit à des mesures de sûreté intérieure. Dans l'exposé des motifs, cette notion n'est pas abordée. Il semble par conséquent préférable de supprimer cette notion.

AMENDEMENT 113

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas énoncés à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.
3. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
4. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, introduction et point c), de la CEDH, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
5. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
6. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Variante :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas énoncés à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH et dans le respect des droits garantis à l'article 5, paragraphes 2 à 5, de la CEDH.

Justificatif :

Comme cela a été fait pour la CEDH, il est préférable, pour chaque droit, d'énoncer les conditions dans lesquelles ce droit peut être limité. En insérant une clause générale de limitation, on risque d'élargir par trop les possibilités de limitation. C'est pourquoi le texte proposé renvoie aux raisons énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Les paragraphes 3 à 6 reprennent les droits garantis à l'article 5, paragraphes 2 à 5, de la CEDH. On ne peut pas, en l'occurrence, se contenter de renvoyer à la CEDH, puisqu'il ne s'agit pas de limitations possibles des droits, mais du contenu même des droits. Si, pour des raisons de concision, on estimait que cela n'est pas souhaitable, on pourrait se contenter de renvoyer aux droits que possède une personne qui a été privée de sa liberté, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5, paragraphes 2 à 5, de la CEDH. Voir à ce propos la variante proposée pour cet amendement.

AMENDEMENT 114

Proposition d'amendement à l'article 6

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Reprendre mot pour mot le texte de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Justificatif :

Dans la CEDH, le droit fondamental à la liberté et à la sécurité est formulé de manière limitative, alors que, dans le document CONVENT 28, l'article 6 est libellé de manière ouverte.

AMENDEMENT 115

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

Modifier comme suit : "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et ne peut en être privée, sauf dans des cas spécifiques limités et selon les formes prévues par la loi."

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Les droits énoncés à l'article 6 sont ceux garantis par l'article 5 de la CEDH."

Justificatif :

J'approuve le contenu de la proposition du Présidium, tout en suggérant l'adaptation mineure indiquée ci-dessus qui, selon moi, rend le texte plus lisible et plus clair pour ce qui est de la limitation. Les observations formulées plus haut à propos de l'article 5 sont valables dans ce cas également. Le Présidium affirme, dans l'exposé des motifs, que ces droits s'appliquent nécessairement lorsque l'Union adopte des décisions-cadres conformément au titre VI du TUE. Cette affirmation devrait être examinée très soigneusement dans le cadre des dispositions existantes en matière de compétence et de possibilité de recours judiciaire.

AMENDEMENT 116

Proposition d'amendement à l'article 6 - Droit à la liberté et à la sûreté

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Supprimer la seconde phrase du projet d'article. Reprendre l'article 5 de la CEDH dans son intégralité dans une partie B de la Charte.

Justificatif :

L'article 5 de la CEDH a inspiré ce projet d'article. Il régit d'une manière exhaustive tous les cas dans lesquels la privation de liberté est conforme à la CEDH. Ne citer que certains cas constituerait un recul en termes de protection des droits de l'homme à l'échelle européenne. Par ailleurs, le fait que le projet d'article laisse de côté certains autres droits importants visés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 5 de la CEDH signifie que la protection que cet article est supposé offrir n'est pas aussi étendue que celle déjà prévue par la CEDH.

AMENDEMENT 117

Proposition d'amendement à l'article 6 - Droit à la liberté et à la sûreté

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Ne concerne pas la version française.

Justificatif :

AMENDEMENT 118

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé * :

Droit à la liberté

Toute personne a droit à la liberté (...). Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas et selon les formes prévus par la loi.

Justificatif :

Il est proposé de supprimer la référence à la *sûreté* du titre et du corps de l'article car elle pourrait prêter à équivoque. Sur le plan lexical, en effet, on pourrait avoir l'impression que le "droit à la sûreté" constitue une garantie protégeant le citoyen des dangers qui découlent, par exemple, de la criminalité. Selon une jurisprudence constante, la Cour a interprété le "droit à la sûreté" comme une garantie contre l'arbitraire en matière d'arrestation selon la conception de l'habeas corpus. Cette notion fait partie du "droit à la liberté".

* Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 119

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas et selon les formes légaux.

Justificatif :

La "loi" est un concept qui n'existe pas en droit européen.

AMENDEMENT 120

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Ne concerne pas la version française.

Justificatif :

AMENDEMENT 121

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Tout *être humain* a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas et selon les formes prévus par la loi."

Justificatif :

Une privation de liberté n'est possible que pour les personnes physiques. Dans un souci de clarté conceptuelle, il est donc proposé de parler d'"être humain".

AMENDEMENT 122

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après le terme "sûreté", ajouter l'expression : "sur le plan personnel et familial".

Justificatif :

La précision a pour objet d'étendre le concept de sûreté de la sphère purement individuelle à la sphère familiale.

AMENDEMENT 123

Proposition d'amendement à l'article 6

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer l'article 6 proposé par le texte suivant :

1. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas et selon les formes prévues par la loi.
2. Les pouvoirs constitués ont le devoir d'organiser la société de manière telle que la sûreté des personnes et des biens soit garantie de façon telle que la vie en société s'exerce dans un sentiment de sécurité.

Justificatif :

- Ad 1 : Le droit général à la liberté a été reconnu par l'article 1.2. Aucune modification n'est apportée à la deuxième phrase de l'article 6.
- Ad 2 : L'évolution incontrôlée de la société vers un monde empreint de violence dès l'école implique une écriture très différente et plus précise que celle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Propositions relatives à l'article 7

AMENDEMENT 124

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Reporter l'examen de cet article (voir toutefois la proposition figurant ci-dessous)

Justificatif :

Cet article suscite des problèmes qui ne peuvent être résolus tant que l'ensemble des autres droits visés dans la Charte n'auront pas été définitivement mis au point. Il traite principalement des voies de recours, ce qui relève davantage des articles horizontaux et du statut juridique du document.

Quoi qu'il en soit, le texte proposé pour cet article n'est pas satisfaisant dans le sens où il étend le champ d'application de l'article 13 de la CEDH à tous les droits et où il supprime la référence à une "instance nationale".

J'estime par conséquent que l'article devrait être examiné à un stade ultérieur. Pour l'heure, on pourrait cependant imaginer une formulation comme celle qui suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

"Toute personne dont les droits et libertés énoncés par la présente Charte ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance appropriée."

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Les droits énoncés à l'article 7 sont ceux prévus a) pour ce qui concerne les actes des institutions de l'Union, aux articles 230 (recours en annulation), 232 (recours en carence) et 234 (recours préjudiciel) du TCE et b) lorsque les États membres appliquent le droit communautaire, par les règles nationales."

AMENDEMENT 125

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 7. Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal.

Exposé des motifs

Cet article [un mot supprimé] reflète l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme :

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

La Cour de justice a consacré le principe en droit communautaire dans son arrêt du 15 mai 1986 (Johnston, aff. 222/84, Rec. p.1651). Selon la Cour, ce principe s'applique également aux États membres lorsqu'ils appliquent le droit communautaire. L'inscription de cette jurisprudence dans la Charte n'a pas pour objet de modifier le système de recours prévu par les traités et notamment les règles relatives à la recevabilité. Ce principe est mis en œuvre selon les voies procédurales prévues dans les traités : recours en annulation lorsque les conditions de recevabilité sont remplies ou recours préjudiciel en appréciation de recevabilité lorsque la question est posée devant un juge national. La rédaction de l'article a été adaptée pour tenir compte des spécificités de l'Union. Ainsi, on a supprimé la référence à une instance nationale puisque la Charte s'applique qu'aux institutions et organes de l'Union et que, dans ce cadre, le recours peut être exercé soit devant le juge communautaire, soit devant le juge national qui est le juge de droit commun en matière

d'application du droit communautaire. De même, la notion d'instance nationale a été remplacée par celle de tribunal puisque la jurisprudence de la Cour vise la protection juridictionnelle.

AMENDEMENT 126

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal.

Justificatif :

Cette formulation est conforme à la nouvelle rédaction de l'article 4.

AMENDEMENT 127

Proposition d'amendement à l'article 7 - Droit à un recours effectif

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés **dans le cadre des activités de l'Union européenne** a droit à un recours effectif, **devant un tribunal indépendant et impartial.**

Justificatif :

Puisque la Charte ne devrait concerner que les activités, directes ou indirectes, des institutions de l'Union européenne, il est important de le souligner ici.

Par ailleurs, l'addition du membre de phrase : "devant un tribunal indépendant et impartial" permet de faire l'économie de l'article 8 (voir cet article).

AMENDEMENT 128

Proposition d'amendement à l'article 7

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Entre "les droits et libertés" et "ont été violés", insérer "qui sont mentionnés dans la présente Charte".

Justificatif :

Le texte proposé correspond à la rédaction équilibrée de la CEDH.

AMENDEMENT 129

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Modifier comme suit : "Toute personne dont les droits et libertés *énoncés par la présente Charte* ont été violés a droit à un recours effectif devant *une instance compétente*."

Justificatif :

Ce projet d'article soulève pour l'essentiel deux problèmes.

Tout d'abord, on ne voit pas clairement ce qu'il faut entendre par "droits et libertés". L'article 13 de la CEDH se limite aux droits et libertés reconnus dans la convention. Les droits et libertés au titre du droit national sont-ils inclus ou la formule figurant dans le document CONVENT 28 ne se réfère-t-elle qu'aux droits énoncés dans le projet de Charte ? Supposant que c'est cette deuxième option qui est la bonne, je propose de clarifier le texte sur ce point. Si des droits au titre de la législation nationale doivent être couverts par le projet d'article, y compris des droits qui ne relèvent pas des "droits de caractère civil" au sens où ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de l'article 6 de la CEDH, il faudra vraisemblablement modifier certains éléments du droit procédural des États membres (voir la référence, dans l'exposé des motifs, au fait que "ce principe" s'applique également aux États membres lorsqu'ils appliquent le droit communautaire) pour les rendre conformes aux dispositions de cet article.

Le second problème est lié à la référence à un "tribunal" plutôt qu'à une "instance nationale" qui est l'expression utilisée à l'article 13 de la CEDH. L'exposé des motifs n'est guère convaincant sur ce point puisque les instances nationales participent à la mise en œuvre de la législation communautaire.

AMENDEMENT 130

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 7. Droit à un recours effectif

*Toute personne dont les droits et libertés **reconnus dans la présente Charte** ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal.*

Justificatif :

Cet article est censé correspondre à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel prévoit une garantie procédurale qui ne porte que sur les droits garantis dans cette convention et qui est donc accessoire. Par conséquent, il faudrait également conférer un caractère accessoire à l'article 7 du projet. Or, dans la version actuelle (document CONVENT 28), cet article prévoit un droit général d'accès aux tribunaux, lequel figure déjà à l'article 8 du projet. Le libellé proposé met l'accent sur le caractère contraignant des droits reconnus dans la Charte.

AMENDEMENT 131

Proposition d'amendement à l'article 7 - Droit à un recours effectif

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Charte ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal.

Justificatif :

1. Compte tenu du contexte de la Charte, il convient de préciser la portée de ce droit et d'indiquer expressément que les droits et libertés qui sont protégés sont ceux qui sont reconnus dans la Charte et pas d'autres.
2. Il est proposé, dans la version espagnole d'utiliser une expression se traduisant par "accès à une protection juridictionnelle effective" parce que le terme "recurso" (recours) désigne la révision par une instance administrative ou judiciaire d'une affaire déjà jugée par une instance d'un degré inférieur.

Le droit à une protection juridictionnelle effective est un droit fondamental entrant dans la catégorie de ceux dits "de prestation", qui impose au législateur de déterminer la forme et les conditions (organisation du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice) afférentes à l'exercice de ce droit et à sa jouissance par tous.

AMENDEMENT 132

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 7 :

Comme je l'ai précédemment fait remarquer dans mes observations écrites du 17 mars 2000, cette disposition devrait être supprimée ou constituer une disposition horizontale distincte.

En tout état de cause, il convient d'insérer, après les termes "droits et libertés" le membre de phrase "qui sont mentionnés dans la présente Charte". En outre, il convient de supprimer les termes "devant un tribunal".

Justificatif :

Cette disposition perd tout son sens si les droits et libertés dont elle traite ne sont pas précisés clairement.

AMENDEMENT 133

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance judiciaire compétente.

Justificatif :

La modification proposée au texte néerlandais permet de rapprocher ce texte de celui de l'article 13 de la CEDH, tout en tenant compte des spécificités de l'Union.

AMENDEMENT 134

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ***ou une instance équivalente***.

Justificatif :

Aux termes des clauses horizontales, la Charte s'applique non seulement aux organes de l'Union mais également aux États membres lorsqu'ils appliquent ou mettent en œuvre le droit communautaire. Il convient donc de préciser que, sur le plan national, le recours effectif peut aussi être porté devant "*une instance équivalente*", soit un organe qui techniquement ne fait pas partie de l'appareil judiciaire mais qui doit offrir, en vertu de sa position et de sa procédure interne, des garanties (impartialité, respect du principe du contradictoire, etc.) équivalentes à celles inhérentes aux procédures judiciaires.

^{*} Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 135

Proposition d'amendement à l'article 7 - Droit à un recours effectif

Auteur : Michael O'Kennedy TD, représentant personnel du Chef de l'État/du gouvernement irlandais

Texte proposé :

Article 7

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours effectif devant **une instance compétente**.

Justificatif :

Remplacer "un tribunal" par "une instance compétente" car il existe d'autres voies de recours que les tribunaux, par exemple les médiateurs. Cette formulation reflète en outre celle de la CEDH.

AMENDEMENT 136

**Proposition d'amendement à l'article 7 - Droit à une protection juridique effective
(supprimer un mot)**

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit (supprimer deux mots) à une protection juridique effective devant un tribunal.

Justificatif :

Il convient de préférer l'expression "protection juridique" à celle de "recours", car la notion de "recours" a un sens spécifique et très étroit. De surcroît, l'expression "recours effectif" pourrait laisser entendre que le recours doit de toute façon aboutir.

Par ailleurs, la notion de "tribunal" doit être entendue au sens qu'a donné à la notion de juridiction la Cour de justice des Communautés européennes en se prononçant à propos de la procédure préjudicielle prévue à l'article 234, deuxième alinéa, du TCE ; par conséquent, une décision portant sur un recours en matière de droit d'asile peut également être prise, par exemple, par une instance de recours indépendante et impartiale (cf. point III, paragraphe 8, de la résolution du Conseil du 20 juin 1995 sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, JO C 274/13 du 19 septembre 1996).

AMENDEMENT 137

Proposition d'amendement à l'article 7 - Droit à un recours effectif

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du *Land* de Thuringe

Texte proposé :

"Article 7. Droit à une protection juridique effective

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à une protection juridique effective devant un tribunal."

Justificatif :

Cette version, qui figurait encore dans le document CONVENT 13, semble préférable au texte du document CONVENT 28, car la notion de "recours" a un sens spécifique et très étroit dans l'optique juridique allemande.

AMENDEMENT 138

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Ne concerne pas la version française.

Justificatif :

AMENDEMENT 139

Proposition d'amendement à l'article 7 (titre)

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Article 7

Droit à un recours effectif devant un tribunal

Justificatif :

De la sorte, le titre correspond mieux au texte même de l'article.

AMENDEMENT 140

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 7 :

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours effectif devant **la juridiction nationale ou communautaire compétente.**

AMENDEMENT 141

Proposition d'amendement à l'article 7

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer le texte de l'article 7 proposé par le texte suivant :

L'Union européenne garantit le droit de toute personne dont les droits et libertés ont été violés à un recours effectif et rapide devant un tribunal indépendant.

Justificatif :

L'Union européenne ne détient pas le pouvoir de modifier le comportement social mais elle a le droit et le devoir d'organiser une procédure de protection et de recours.

Il est normal et nécessaire que la brièveté des délais soit garantie, sauf à rendre le recours dérisoire.

Enfin, il ne peut s'agir en pareille matière d'un recours devant n'importe quelle juridiction.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 8

AMENDEMENT 142

Proposition d'amendement à l'article 8 - Droit à un tribunal impartial

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Réexaminer l'ensemble de l'article.

Justificatif :

Paragraphe 1

J'ai plusieurs objections à l'égard de ce texte, qui est censé suivre l'article 6 de la CEDH, ce qui n'est pas exactement le cas. Tout d'abord, l'article 6 de la CEDH établit une distinction entre les affaires civiles et pénales et, par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est considérable en ce qui concerne les définitions, notamment la signification des "droits et obligations de caractère civil".

Paragraphe 2

Le projet d'article ne précise pas sur quoi porte le fait que la cause doit être "entendue équitablement et publiquement". N'importe qui peut-il demander à un tribunal d'examiner n'importe quelle question ? L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ne s'applique qu'aux cas où il s'agit de décider "soit des contestations sur [les] droits et obligations de caractère civil [d'une personne] soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre elle".

L'interprétation que l'on peut donner du projet d'article permet de douter de la nécessité du projet d'article 7. Le rapport entre ces deux articles doit être clarifié.

Je m'interroge aussi sur le paragraphe 2 qui semble garantir une aide juridictionnelle gratuite dans tous les cas, y compris en matière civile. Comme de nombreux autres États membres, la Suède n'accorde pas automatiquement une aide juridictionnelle. L'article 6 de la CEDH ne garantit l'aide juridictionnelle sous la forme d'une assistance que dans les affaires pénales. Par ailleurs, ni l'article ni l'exposé des motifs n'indiquent qui supporterait les coûts d'une entreprise qui pourrait s'avérer de taille. S'agit-il des institutions de l'UE ? Des États membres ? A-t-on fait une quelconque évaluation des répercussions financière de cet article ?

AMENDEMENT 143

Proposition d'amendement à l'article 8 - Droit à un tribunal impartial

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Le paragraphe 2 correspond plutôt à une mesure d'application du principe général fixé au paragraphe 1 (droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement). Il relève donc d'un texte normatif de niveau inférieur, et non d'une Charte des droits fondamentaux.

Quant au paragraphe 1, il pourrait être rapporté à l'article 8 (voir amendement à cet article), de manière à raccourcir la Charte en condensant des dispositions qui, de toute façon, sont déjà contenues dans une multitude de textes internationaux et ne sont contestées par personne.

AMENDEMENT 144

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

- 1. Toutes les personnes sont égales en droit et toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.**
- 2. Une aide juridictionnelle est accordée dans les circonstances prévues par les États membres.**

Justificatif :

1. Selon moi, l'égalité en droit est plus à sa place dans cet article qu'à l'article 1^{er} où elle est liée à la dignité de la personne. Il est préférable de la lier au droit à un tribunal impartial.
2. Je n'ai pas connaissance de l'existence d'une base juridique faisant de l'aide juridictionnelle un droit fondamental ; par conséquent, en supposant qu'il soit nécessaire d'y faire référence, ce devrait être dans le cadre de la législation des États membres.

AMENDEMENT 145

Proposition d'amendement à l'article 8

**Auteur : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Modifier le titre de cet article, qui devrait être : "Droit d'accès à la justice".

Au paragraphe 1, ajouter : "Le jugement doit être rendu publiquement."

Justificatif :

Ces propositions correspondent davantage au texte de la CEDH.

AMENDEMENT 146

Proposition d'amendement à l'article 8, paragraphe 1 - Droit à un tribunal impartial

Auteur : Michael O'Kennedy TD, représentant personnel du Chef de l'État/du gouvernement irlandais

Texte proposé :

Article 8 :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, **qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.**

Justificatif :

Le paragraphe 1 doit déterminer dans quel domaine le droit s'applique. Il est donc suggéré de reprendre la formulation de la CEDH.

AMENDEMENT 147

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 8 :

Dans le paragraphe 1, il faut insérer un ajout précisant le type d'affaires en question.

En outre, il convient de remanier le paragraphe 1 comme suit : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

Dans le paragraphe 2, il convient d'ajouter une disposition précisant que l'aide juridictionnelle est accordée aux conditions prévues par la législation nationale ou le règlement de procédure de la Cour de justice ou celui du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Justificatif :

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition ne vaut que pour les affaires pénales et les affaires relative aux droits et obligations à caractère civil. Pour ce qui concerne l'ajout au paragraphe 2, la législation nationale et le règlement de procédure de la Cour de justice ou celui du Tribunal de première instance des Communautés européennes énoncent des conditions plus précises concernant le droit à l'aide juridictionnelle. Dans sa formulation actuelle, la disposition dont il est question en l'occurrence omet de préciser, entre autres, qu'il doit exister un motif valable pour engager une action.

AMENDEMENT 148

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé (concernant l'article et l'exposé des motifs) :

*Article 8. Droit à un **procès équitable***

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.*
2. ***Dans le cadre d'une procédure judiciaire, toute personne a le droit d'être conseillée et représentée par un conseil juridique.** Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes dans la mesure où cette aide serait indispensable pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.*

Exposé des motifs

Cet article se fonde sur [...]

En droit communautaire [...]

La notion de "tribunal" est entendue ici au sens large élaboré par la Cour européenne des Droits de l'Homme au fil de sa jurisprudence relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir en tant qu'organe juridictionnel, indépendant et impartial, qui tranche des litiges en se fondant sur le droit, dans le cadre d'un procès régulier présentant les garanties appropriées. Le simple fait que la juridiction soit désignée sous le nom de "tribunal" n'est en revanche pas décisif.

La notion de "conseil juridique" signifie que l'on laisse aux ordres juridiques internes le soin de réglementer la représentation en justice et la représentation extrajudiciaire, dans le cadre du droit de la profession.

Les limitations n'ont pas été reproduites [...]

Justificatif :

Le droit à un conseil juridique est explicitement mentionné dans quelques constitutions européennes (Pays-Bas, Portugal, Italie, Espagne) et devrait par conséquent être pris en compte dans le projet.

Une explication de la notion de "tribunal" semble nécessaire pour tenir compte de la diversité des organes juridictionnels dans les États membres.

AMENDEMENT 149

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Article 8. Droit à un *procès équitable*

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, *par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*
2. *Toute personne a le droit de faire appel à un conseil juridique.* Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes dans la mesure où cette aide serait indispensable pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice."

Justificatif :

L'idée générale de "procès équitable" doit figurer dans le titre. Le droit à un tribunal impartial n'en constitue qu'un aspect, même s'il est essentiel.

La formulation proposée pour le paragraphe 1 reprend - contrairement à la version du projet proposée par le Praesidium - la disposition de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle ce droit fondamental s'applique soit aux "contestations sur les droits et obligations de caractère civil, soit au bien fondé de toute accusation en matière pénale". Le droit d'avoir accès à un tribunal pour tous les contentieux, qui est l'idée retenue dans l'exposé des motifs du texte proposé par le Praesidium, est déjà garanti par l'article 7. Les garanties procédurales spécifiques, notamment le principe de la publicité du procès, devraient concerner, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les droits et obligations de caractère civil ou les accusations en matière pénale.

La version proposée évite d'avoir à prévoir, le cas échéant, de nombreuses exceptions (procédure en matière fiscale, par exemple) par le biais d'un recours à la "clause générale de limitation. Le contenu des droits est ainsi immédiatement plus clair pour le citoyen. Il convient d'éviter de donner l'impression que l'on promet des droits très étendus, pour les vider ensuite largement de leur contenu, par le biais d'une seule disposition.

La première phrase du paragraphe 2 comporte une proposition qui vise à adopter un droit nouveau, celui de chaque personne à faire appel à un conseil juridique. Compte tenu de la complexité des réglementations juridiques, ce droit compte parmi les conditions essentielles permettant de garantir un procès équitable. Il constitue aussi en quelque sorte la condition sine qua non du droit à l'aide juridictionnelle garanti dans la deuxième phrase de ce paragraphe 2. Cette deuxième phrase correspond au texte non modifié du projet proposé par le Praesidium.

AMENDEMENT 150

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Droit à un juge impartial

Remplacer le terme "tribunal" par "autorité judiciaire" (le reste ne concerne pas la version française). Modifier la dernière phrase en y ajoutant : "sauf si la prétention est manifestement irrecevable ou non fondée".

Justificatif :

L'expression "autoridad judicial" (autorité judiciaire) est plus correcte en espagnol dans la mesure où elle vise aussi bien les organes juridictionnels composés d'une seule personne que les organes collégiaux, le terme "tribunales" (tribunaux) étant réservé en Espagne à ces derniers.

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'il était conforme à la convention de la refuser lorsque la prétention est manifestement non fondée.

AMENDEMENT 151

Proposition d'amendement à l'article 8 - Droit à un tribunal impartial

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du *Land* de Thuringe

Texte proposé :

"Article 8. Droit à un tribunal impartial

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
2. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes dans la mesure où cette aide serait indispensable pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice dans des cas où les chances de succès sont suffisantes.
3. Les tribunaux d'exception sont interdits."

Justificatif :

L'ajout de l'élément "dans des cas où les chances de succès sont suffisantes" au paragraphe 2 vise à empêcher que l'aide juridictionnelle puisse être sollicitée même en cas d'action manifestement sans espoir ou procédurière.

Le nouveau paragraphe 3 proposé vise à empêcher la mise en place de tribunaux d'exception, qui iraient à l'encontre de la protection des droits du citoyen.

AMENDEMENT 152

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

- "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, pour ce qui concerne toute accusation en matière pénale portée contre elle ou ses droits et obligations en matière civile et ce, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.**
- 2. S'il s'agit d'une accusation en matière pénale, la personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et jouit de certains droits garantis pour assurer sa défense."**

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Les droits énoncés à l'article 8 sont ceux garantis par l'article 6 de la CEDH."

Justificatif :

L'amendement proposé définit le droit par rapport à la disposition correspondante de la CEDH. Le texte figurant dans le document CONVENT 28 ne traduit pas exactement les obligations acceptées en la matière par les parties à la CEDH. Je ne peux accepter les obligations générales implicitement contenues à l'article 8 (par exemple, en ce qui concerne l'obligation d'entendre la cause dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un droit ou d'une obligation de caractère civil ou encore d'une accusation en matière pénale, ainsi qu'à propos de l'aide juridictionnelle). Par conséquent, ces obligations ne devraient être incluses dans la Charte. Par ailleurs, comme je l'ai mentionné plus haut au sujet de un article 5, je ne considère pas qu'il soit possible ou acceptable de traiter des limitations à ces droits dans un article horizontal de portée générale.

En tout état de cause, les dispositions détaillées de l'article 6 de la CEDH, qui contiennent le droit correspondant en l'espèce, comprennent de nombreux droits concrets qui, en raison du souci de brièveté, n'apparaissent ni dans le texte du Présidium ni dans le mien. C'est pour en tenir compte, ainsi que des limitations, que le texte de la partie B "Définition" est nécessaire. Cette observation vaut d'ailleurs pour de nombreux autres articles fondés sur la CEDH.

AMENDEMENT 153

Proposition d'amendement à l'article 8 - Droit à un tribunal impartial

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du Gouvernement belge

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
2. Pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Justificatif :

La proposition de texte veut maintenir le principe de l'aide juridictionnelle en faveur des nécessiteux. L'exigence selon laquelle cette aide doit être "indispensable" pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice est abandonnée pour élargir ledit accès. L'abandon de cette condition supplémentaire est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir l'exposé des motifs concernant cet article dans la version CONVENT 13).

Propositions relatives à l'article 8 paragraphe 1

AMENDEMENT 154

Proposition d'amendement à l'article 8, paragraphe 1

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. *La cause peut être entendue à huis clos, en totalité ou en partie, dans les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, mais le jugement doit être rendu publiquement.*

Justificatif :

Le texte proposé correspond davantage à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, puisqu'il indique explicitement que le jugement doit être rendu publiquement et renvoie par ailleurs aux motifs pour lesquels le juge peut décider le huis clos pendant la totalité ou une partie du procès. Dans un souci de concision, il est renvoyé à cet effet à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

AMENDEMENT 155

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Au paragraphe 1, remplacer le terme "établi" par le mot "préconstitué"

Justificatif :

La formule proposée vise à mieux préciser le droit d'être entendu par un tribunal impartial : en soulignant, en particulier, le caractère préconstitué de la juridiction, la proposition veut éviter l'éventualité d'une loi ad hoc.

AMENDEMENT 156

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2 :

“2. Le jugement est rendu publiquement. Ce droit ne peut connaître d’autres limitations que celles que permet l’article 6, paragraphe 1, de la CEDH.”

Justificatif :

Cette modification assure une meilleure correspondance entre ce texte et la CEDH.

Propositions relatives à l'article 8 paragraphe 2

AMENDEMENT 157

Proposition d'amendement à l'article 8, paragraphe 2 - Droit à un tribunal impartial

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 2.

Justificatif :

Cette disposition n'a d'effet contraignant que pour ce qui est de l'accès à la Cour de justice des Communautés européennes, puisque l'Union n'est pas compétente pour régler l'aide juridictionnelle au plan national. Or, pour ce qui est de la Cour de justice, l'aide juridictionnelle est déjà suffisamment ancrée dans le règlement de procédure de cette dernière. Par ailleurs, la disposition du paragraphe 2 est déjà contenue dans le paragraphe 1 : elle fait partie intégrante du droit à un procès équitable.

Cette disposition suscite aussi des réserves considérables du point de vue du droit budgétaire.

AMENDEMENT 158

Proposition d'amendement à l'article 8, paragraphe 2

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé * :

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes dans la mesure où cette aide serait ***nécessaire*** pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Justificatif :

Il est proposé de remplacer l'adjectif "*indispensable*" par le qualificatif "*nécessaire*" dans la mesure où le premier terme semble restreindre, de manière excessive, la teneur du droit à l'aide juridictionnelle.

* Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 159

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 8 :

1.
2. (la modification proposée ne concerne pas la version française).

AMENDEMENT 160

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "une aide juridictionnelle [...] dans la mesure où cette aide serait indispensable" par l'expression "l'aide nécessaire".

Justificatif :

La formule proposée vise à mieux préciser le droit d'être entendu par un tribunal impartial : en soulignant, en particulier, le caractère préconstitué de la juridiction, la proposition veut éviter l'éventualité d'une loi ad hoc.

AMENDEMENT 161

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

2. Une aide juridictionnelle ***gratuite*** est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes dans la mesure où cette aide serait indispensable pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ***ainsi que leur défense***.
3. ***Cela vaut également pour les témoins ainsi que pour les victimes d'actes criminels violents.***

Justificatif :

1. L'aide juridictionnelle doit être gratuite afin d'assurer l'égalité de tous en justice.
2. En ce qui concerne le paragraphe 2, il serait souhaitable - notamment dans le cadre d'une procédure pénale - que, outre les droits de l'accusé, soient également aménagés de manière appropriée les droits des témoins et, d'une manière générale, ceux des victimes d'actes criminels violents, et qu'une protection effective de ces droits leur soit également assurée gratuitement dans le cadre de la procédure. C'est ce qui est proposé dans le nouveau paragraphe 3.

AMENDEMENT 162

Proposition d'amendement à l'article 8

Auteur : Jürgen Meyer/Pervenche Berés/Jo Leinen/Hans-Peter Martin/Ieke van den Burg

Texte proposé :

Article 8 : Droit à un tribunal impartial

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Toute personne impliquée dans une procédure judiciaire a le droit d'être conseillée et représentée par un avocat.**
- 2. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes dans la mesure où cette aide serait indispensable pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.**

Justificatif :

Le paragraphe 1, première phrase, reprend la formulation du Présidium.

La deuxième phrase est complétée par une mention du droit de faire appel à un conseil juridique. Même si ce droit n'est pas explicitement mentionné dans la Loi fondamentale allemande, la Cour constitutionnelle fédérale a déduit l'existence d'un tel droit de la notion d'État de droit (BVerfGE 63, 266, 284). Dans les constitutions des Pays-Bas (article 18), de l'Italie (article 24), du Portugal

(article 20, paragraphe 2, article 269, paragraphe 3) et de l'Espagne (article 17, paragraphe 3, article 24, paragraphe 2), le droit de faire appel à un conseil juridique est explicitement prévu.

Le paragraphe 2 reprend la formulation du Présidium.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 9

AMENDEMENT 163

Proposition d'amendement à l'article 9

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 9 - Présomption d'innocence et droits [un mot supprimé] à la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et a droit à assurer sa défense

Supprimer le paragraphe 2.

Exposé des motifs

Cet article se fonde l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

- "2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
3. *Tout accusé a droit notamment à :*
 - a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
 - b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
 - c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
 - d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

- e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience."*

Compte tenu du parti pris de brièveté dans la rédaction qui a été retenu, il n'a pas été jugé utile de reproduire cet article dans son intégralité mais, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ces dispositions qui explicitent les principes retenus dans l'article de la Charte, s'appliquent dans le droit de l'Union.

AMENDEMENT 164

Proposition d'amendement à l'article 9 - Présomption d'innocence et droits de la défense

Auteur : Michael O'Kennedy TD, représentant personnel du Chef de l'État/du gouvernement irlandais

Texte proposé :

Article 9 :

1. Toute **personne** accusée **d'une infraction** est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à toute **personne** accusée **d'une infraction**.

Justificatif :

Il est suggéré d'ajouter une référence au caractère pénal de l'accusation pour se conformer à la CEDH et faire clairement apparaître que l'article ne concerne que les infractions (pénales). La formulation actuelle pourrait avoir des conséquences imprévues si elle n'est pas modifiée.

AMENDEMENT 165

Proposition d'amendement à l'article 9 - Présomption d'innocence et droits de la défense

Auteur : Charlotte Cederschiöld

Texte proposé :

Ne concerne que le texte suédois.

Justificatif :

La version suédoise ne correspond pas aux versions anglaise et française et doit donc être alignée sur ces dernières.

AMENDEMENT 166

Proposition d'amendement à l'article 9

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

La question est désormais couverte par l'article 8. Supprimer le présent article.

Justificatif :

La version que j'ai proposée pour l'article 8 couvre les questions traitées dans l'article 9. En tout état de cause, tel qu'il se présente actuellement et en l'absence de définition claire dans la partie B du texte précisant que ces droits sont ceux énoncés à l'article 6 de la CEDH, l'article 9 serait beaucoup trop vague et pourrait être source de confusion et de conflit.

Propositions relatives à l'article 9 paragraphe 1

AMENDEMENT 167

Proposition d'amendement à l'article 9, paragraphe 1

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

Toute personne accusée *d'une infraction* est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Justificatif :

La mention selon laquelle la personne doit être accusée "*d'une infraction*" (ou d'un acte pénal délictueux) est reprise de l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH et sert à préciser que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre d'"accusations" pour lesquelles des procédures administratives de vérification ont été engagées.

^{*} Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 168

Proposition d'amendement à l'article 9

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Tout(e) accusé(e) est présumé(e) innocent(e) jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et le respect des droits de la défense lui est garanti.

Supprimer le paragraphe 2.

Justificatif :

Texte plus court sans perte de contenu.

Propositions relatives à l'article 9 paragraphe 2 et 3

AMENDEMENT 169

Proposition d'amendement à l'article 9

Auteur : Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

“2. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.”

Justificatif :

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte inchangé de l'article 6, paragraphe 3, de la CEDH. Une énumération des droits de la défense a sa place dans une Charte des droits fondamentaux.

AMENDEMENT 170

Proposition d'amendement à l'article 9

Auteur : R. van Dam , membre du Parlement européen

Texte proposé :

"2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé, conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH."

Justificatif :

Cette modification assure une meilleure correspondance entre ce texte et celui de la CEDH.

AMENDEMENT 171

Proposition d'amendement à l'article 9, paragraphe 2

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

2. Le respect des droits de la défense est garanti à *toute personne accusée*.

Justificatif :

Compte tenu de sa neutralité du point de vue du sexe, la formulation "toute personne accusée" est préférable à la forme exclusivement masculine de l'expression "tout accusé".

AMENDEMENT 172

Proposition d'amendement à l'article 9 - Présomption d'innocence et droits de la défense

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Au paragraphe 2, remplacer "le respect des droits" par "le droit".

Justificatif :

L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH prévoit des normes minimales importantes en matière de protection des droits de l'homme dans le domaine de la procédure pénale. Il semble dès lors insuffisant de renvoyer à ces droits uniquement par une référence à l'article 6 du TUE. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas clairement dans quelles situations cet article est censé s'appliquer : dans quelle mesure le droit communautaire permet-il aux institutions de la Communauté d'inculper ou de poursuivre des citoyens ?

Le fait de ne garantir que "le respect des droits de la défense" me semble très faible.

AMENDEMENT 173

Proposition d'amendement à l'article 9, paragraphe 2

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

2. Toute personne faisant l'objet de poursuites pénales a droit notamment à :
- a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Variante :

2. Le respect des droits de la défense, tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 3, de la CEDH, est garanti à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales.

Justificatif :

L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH a été repris tel quel. Seule l'expression " personne faisant l'objet de poursuites pénales", qui est plus claire, remplace le terme "accusé". On ne peut se contenter ici de renvoyer à la CEDH car il n'est pas question de limitations éventuelles des droits, mais du contenu des droits eux-mêmes. Si ce texte n'est pas jugé opportun en raison de la concision de la Charte, la variante proposée peut suffire car elle précise clairement les droits de la défense dont il est question en renvoyant à l'article 6, paragraphe 3, de la CEDH.

AMENDEMENT 174

Proposition d'amendement à l'article 9.3

Auteur : Pervenche BERÉS

Texte proposé :

Ajouter :

9.3 Toute personne victime d'un déni de justice a droit à réparation.

Justificatif :

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 10

AMENDEMENT 175

Proposition d'amendement à l'article 10 - Pas de peine sans loi

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

La première phrase du paragraphe 1 pose un principe excellent (pas de peine sans loi), mais qui, comme elle le dit elle-même, découle du droit national ou du droit international, et nullement du droit européen.

La suite de l'article (après la première phrase) présente de simples modalités d'application du principe général, et aurait dû être supprimée de toute façon par mesure de simplicité, même si la première phrase avait été maintenue.

AMENDEMENT 176

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur : Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Proposition de titre :

"Pas de peine sans règle de droit générale"

Justificatif :

cf. justificatif concernant l'article premier, paragraphe 2

[p.m. SN 2888/00 : la notion de loi appartient à la sphère juridique des États membres. De la même manière, il y aurait lieu de vérifier d'autres expressions du projet de Charte.]

AMENDEMENT 177

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur : Pervenche BERÉS

Texte proposé :

Titre : Principe de légalité

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, celle-ci est supprimée ou allégée par une loi nouvelle, cette dernière est immédiatement applicable.

Justificatif :

Il importe de prévoir le cas où l'infraction n'existe plus, comme cela fut le cas pour l'interruption volontaire de grossesse, et demain l'éventuelle dépénalisation de certaines drogues.

AMENDEMENT 178

Proposition d'amendement à l'article 10 - Pas de peine sans loi

Auteur : Charlotte Cederschiöld

Texte proposé :

Ne concerne que le texte suédois.

Justificatif :

La version suédoise ne correspond pas aux versions anglaise et française et doit donc être alignée sur ces dernières.

AMENDEMENT 179

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 10. Pas de peine sans loi

1. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, la peine appliquée doit être calculée sur la base de celle-ci [~~celle-ci doit être appliquée~~].*
2. *Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit international.*

Justificatif :

Dans sa version d'origine, la dernière phrase du paragraphe 1 prête à confusion, étant donné que, littéralement, elle énonce que la peine doit être appliquée dans tous les cas.

La modification apportée au paragraphe 2 ne concerne que la version allemande.

AMENDEMENT 180

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur: Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit":

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 et l'ensemble du paragraphe 2. Le texte se lit donc comme suit :

"Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise."

Pour la partie B "Définition du droit":

"Le droit énoncé à l'article 10 est celui garanti par l'article 7 de la CEDH."

Justificatif :

Je n'ai pas d'objection sur le fond du texte proposé par le Présidium, même si j'ai auparavant suggéré un texte plus court et plus aisé à comprendre, à savoir : "Nul ne peut être condamné à une peine non prévue par la loi". Le texte de la partie B vise à assurer que l'article 10 soit interprété au sens de l'article 7 de la CEDH. Je n'ai pas repris la référence au principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Je précise toutefois que le Royaume-Uni reconnaît ce principe mais attend que les autres États membres confirment qu'il en est de même chez eux.

AMENDEMENT 181

Proposition d'amendement à l'article 10 - Pas de peine sans loi

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du Gouvernement belge

Texte proposé :

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit.

Justificatif :

La proposition vise à supprimer le terme "international" pour ne garder que "les principes généraux du droit", expression qui a une portée plus large et qui correspond en outre à la terminologie du droit international public. Les "principes généraux du droit (international)" constituent les règles de base des différents systèmes juridiques nationaux (FRIEDMANN, W., "The Uses of "General Principles" in the Development of International Law", in American Journal of International Law, 1963, p. 279-299) ; DEGAN, V.D., "General Principles of Law - A source of General International Law", in Finnish Yearbook of International Law, 1992, p. 1-102 ; ELIAS. O. en LIM. C., "General Principles of Law", "Soft" Law and the Identification of International Law", in Netherlands Yearbook of International Law, 1997, p. 3-50). La doctrine divise en 3 catégories les sources des "principes généraux du droit (international)" (MOSLER, H., "General Principles of Law", in Encyclopedia of Public International Law, BERNHARD, R. (ed.), Amsterdam, Elsevier, 1995, Vol. II, 511-527) : 1) les principes généraux du droit qui sont reconnus dans les systèmes juridiques nationaux et qui sont pertinents pour le droit international ; 2) les principes généraux du droit qui sont issus des relations internationales ; 3) les principes généraux du droit qui sont appliqués dans divers systèmes juridiques, nationaux ou internationaux.

Propositions relatives à l'article 10 paragraphe 1

AMENDEMENT 182

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 10. Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour [cinq mots supprimés] un acte qui, au moment où [un mot supprimé] il a été commis, ne constituait pas une infraction d'après le droit [cinq mots supprimés]. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction [la modification proposée ne concerne pas la version française], la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

Supprimer le paragraphe 2.

Exposé des motifs

Cet article entend refléter l'article 7 de la CEDH et reprend le principe classique de la non-rétroactivité des lois et des peines en matière pénale. Il a été ajouté le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce qui existe dans de nombreux États membres et qui figure à l'article 15 du Pacte sur les droits civils et politiques. L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme est rédigée comme suit :

- "1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.*
- 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées."*

On a simplement remplacé au paragraphe 2 le terme "civilisées" par le terme plus moderne de "principes généraux du droit international" ce qui n'implique aucun changement dans le sens de ce paragraphe qui vise notamment les crimes contre l'humanité.

AMENDEMENT 183

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase "d'après le droit national ou le droit international" par l'expression "selon le droit en vigueur".

Justificatif :

La modification a pour but d'éviter un double emploi avec le paragraphe 2.

AMENDEMENT 184

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur : François Loncle

Texte proposé :

Article 10

Ne concerne que la version allemande.

Justificatif :

Modification rédactionnelle apportée conformément à la terminologie employée en droit pénal.

Propositions relatives à l'article 10 paragraphe 2

AMENDEMENT 185

Proposition d'amendement à l'article 10, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Rubrique : "Principe de la légalité en matière pénale"

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2.

Justificatif :

Le paragraphe 2 introduit une catégorie pénale ouverte ou "en blanc" : "une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit international", qui est incompatible avec le principe de la légalité en matière pénale. Les références vagues, imprécises et ouvertes aux "principes généraux du droit international" ne sont pas admissibles pour qualifier de punissables les comportements des personnes. Dans un domaine comme celui du droit pénal, strictement soumis à la réserve de loi, la référence à des "principes" généraux et indéterminés engendre une insécurité juridique considérable.

Il convient de supprimer cette disposition ou, du moins, les termes "principes généraux".

AMENDEMENT 186

Proposition d'amendement à l'article 10, paragraphe 2

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition, *en cas de crime contre l'humanité*, d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit international.

Justificatif :

L'ajout de l'élément "crime contre l'humanité" met plus clairement en évidence l'intention de l'article 10, paragraphe 2.

AMENDEMENT 187

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "du droit international" par l'expression "de l'ordre juridique international".

Justificatif :

La modification retient l'expression "ordre juridique international" pour couvrir les principes évolutifs désormais consacrés dans le cadre de la communauté internationale.

Propositions relatives à l'article 10 bis

AMENDEMENT 188

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

"Article 10 bis. Droit à une peine équitable et humaine

1. Toute peine ou sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et ne pas aller au-delà de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.
2. Les peines ne peuvent consister en des traitements inhumains et doivent tendre à la rééducation du condamné".

Justificatif :

Le principe consacré par le paragraphe 1 a été affirmé à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de la Cour de justice (voir arrêt du 21 juin 1979 dans l'affaire Atalanta).

Le paragraphe 2 consacre un principe de progrès reconnu par certaines constitutions et certains ordres juridiques européens.

Propositions relatives à l'article 11

AMENDEMENT 189

Proposition d'amendement à l'article 11 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Cet article traite explicitement du droit pénal, qui relève des compétences des États membres. Si l'on voulait le conserver, il faudrait le relier à des compétences européennes précises, ce qui n'est pas fait ici.

Il est à noter que la même critique pourrait sans doute être adressée aux articles précédents, mais ceux-ci ne mentionnent pas expressément le droit pénal.

AMENDEMENT 190

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 11 :

La disposition de l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme qui concerne la réouverture du procès doit être incorporée dans l'article 11 ou figurer clairement dans la partie B.

Justificatif :

AMENDEMENT 191

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 11. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été légalement acquitté ou condamné [huit mots supprimés].

Exposé des motifs

L'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme se lit ainsi :

- "1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.*
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.*
- 3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention."*

Le paragraphe 2 de l'article du protocole n°7 s'appliquera en vertu de la clause horizontale relative à la Convention. Le principe "non bis in idem" s'applique en droit communautaire (voir parmi une importance jurisprudence, arrêt du 5 mai 1966, Gutmann c/Commission, aff. 18/65 et

35/65, Rec. (1966, p.150 et, pour une affaire récente, arrêt du Tribunal du 20 avril 1999, aff. jointes T-305/94 et autres, Limburgse Vinyl Maatschappij NV c/Commission, non encore publié).

AMENDEMENT 192

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi, compte tenu de l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH.

Justificatif :

Cette modification assure une meilleure correspondance entre ce texte et la CEDH ; en outre, la possibilité de rouvrir la procédure (sur la base de circonstances ou de faits nouveaux) est préservée.

AMENDEMENT 193

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi, *eu égard aux exigences énoncées à l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH.*

Justificatif :

Il est nécessaire de mentionner l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, faute de quoi la disposition serait trop vague.

AMENDEMENT 194

Proposition d'amendement à l'article 11 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Le projet de texte doit être complété et inclure le texte figurant actuellement au paragraphe 2 de l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH.

Justificatif :

Le projet correspond dans les grandes lignes au paragraphe 1 de l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, mais ne reprend pas le paragraphe 2. La mention, dans l'exposé des motifs, du fait que le paragraphe 2 s'appliquera en vertu de la clause horizontale n'est pas suffisante. Ce texte doit être reproduit, à tout le moins dans une partie B.

Si, ultérieurement, la Charte devient un instrument juridiquement contraignant, elle ne sera acceptable que moyennant l'insertion du paragraphe 2 de l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH.

AMENDEMENT 195

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Guy BRAIBANT, représentant du Président de la République et du Premier ministre français

Texte proposé :

Compléter cet article en ajoutant, après "*conformément à la loi*", "*et à la procédure pénale de cet état*".

Justificatif :

Cette reprise est conforme à l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH. Elle est indispensable pour garantir qu'une juridiction ne pourrait interpréter cette disposition comme prohibant le cumul, pour un même fait, d'une sanction administrative et d'une sanction pénale.

AMENDEMENT 196

Proposition d'amendement à l'article 11 - Droit à ne pas être jugé ou condamné deux fois pour un même délit

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Nul ne peut être poursuivi ou condamné pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi.

Justificatif :

La notion de "condamné" est plus appropriée en droit que celle de "puni", qui est plus générale et souvent utilisée en dehors du cadre juridique. L'intitulé de l'article est plus clair, étant donné que toute personne peut être jugée ou condamnée deux fois ou davantage s'il s'agit de délits différents.

AMENDEMENT 197

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement ***dans le cadre d'un même ordre juridique*** en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement ***pénal*** définitif conformément à la loi ***de cet ordre juridique***.

Justificatif :

L'article 4 du Protocole n° 7 de la CEDH dont s'inspire la présente disposition établit que le principe ne bis in idem n'est applicable qu'à la juridiction d'un même État. Actuellement, le droit international autorise un pays à juger, pour un même fait, une personne qui a déjà été poursuivie et condamnée dans un autre pays (par exemple dans les cas de trafic international de stupéfiants ou de faux-monnayage). Il est donc proposé de préciser qu'un second procès n'est interdit que dans le cadre d'un même "*ordre juridique*". Cette expression a été préférée au terme "État" figurant à l'article 4 du Protocole n° 7 de la CEDH pour que l'application de cette disposition soit étendue aux organes de l'Union dans l'éventualité, en réalité plutôt lointaine, où, dans l'avenir, celle-ci se verrait reconnaître des compétences directes en matière pénale. Il convient également de préciser que le jugement définitif qui fait obstacle à un second procès doit être un jugement "*pénal*".

^{*} Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 198

Proposition d'amendement à l'article 11

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Entre "pénalement" et "en raison", ajouter "par les juridictions de l'Union européenne ou d'un de ses États membres".

Justificatif :

Cette nuance que nous proposons d'ajouter, et qui figure également dans la CEDH, doit obligatoirement figurer à cet article.

AMENDEMENT 199

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Pervenche BERÉS

Texte proposé :

Titre : Droit à ne pas être jugé ou condamné deux fois.

Justificatif :

L'expression de "condamnation" est plus juste.

AMENDEMENT 200

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Droit à ne pas être inculpé ou **condamné pénalement** deux fois **pour le même fait**.

Nul ne peut être inculpé ou condamné pénalement en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné pénalement par un jugement irrévocable.

Variante :

Nul ne peut être inculpé ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal irrévocable conformément à la loi.

Justificatif :

Il convient de renforcer le caractère pénal du champ d'application de cet article 11, ce qui permettrait de maintenir la possibilité d'une sanction double, pénale et disciplinaire, pour les mêmes faits. L'Espagne n'a pas ratifié le protocole n° 7 de la CEDH. En effet, le problème que suscite ce principe réside dans son extension au domaine disciplinaire, qui interdit la double sanction, pénale et administrative, pour des mêmes faits dans le cadre des relations spéciales de subordination qui s'appliquent, par exemple, aux fonctionnaires ou aux personnes assujetties à l'administration par un lien étroit (ainsi, un agent de l'autorité peut se voir imposer par un juge pénal une peine privative de liberté pour assassinat et, ultérieurement, se faire exclure de l'administration par une autorité administrative dans le cadre d'une procédure disciplinaire comme conséquence du jugement pénal). Par ailleurs, nous préférons en l'occurrence la formulation du premier texte qui délimite d'une manière plus précise l'application du principe non bis in idem à la double sanction pénale pour les mêmes **faits**, plutôt qu'infractions, bien que nous proposons une variante adaptée à ce que nous venons d'exposer.

Les réserves exprimées par l'Espagne sont partagées par d'autres États membres.

Il convient de nuancer l'affirmation répétée dans l'exposé des motifs selon laquelle "le principe "non bis in idem" s'applique en droit communautaire (voir, parmi une importante jurisprudence, arrêt du 5 mai 1966, Gutmann c/Commission, aff. 18/65 et 35/65, Rec. 1966, p.150 et, pour une affaire récente, arrêt du Tribunal du 20 avril 1999, aff. jointes T-305/94 et autres, Limburgse Vinyl Maatschappij NV c/Commission, non encore publié)". Ce qui ressort, du moins du premier arrêt que nous avons pu consulter, c'est l'interdiction de la double sanction disciplinaire et non pénale (en l'espèce, la sanction avait été infligée par la Commission à un fonctionnaire communautaire) pour des mêmes faits, ce qui est une question différente de celle qui se pose ici.

Nous estimons que, techniquement, l'expression "jugement irrévocable" est plus appropriée que "jugement définitif".

AMENDEMENT 201

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit":

"Nul ne peut être poursuivi ou puni deux fois pour la même infraction pénale."

Pour la partie B "Définition du droit":

"Le droit énoncé à l'article 11 est celui garanti par l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH. Cette disposition n'empêche pas la réouverture du procès, conformément à la loi, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu."

Justificatif :

Le projet du Présidium s'écarte du droit correspondant prévu dans la CEDH parce qu'il ne se limite pas à la réouverture du procès dans le même État et parce qu'il pourrait empêcher la réouverture de certains procès dans des cas où le protocole n° 7 à la CEDH le permettrait. Je ne pense pas que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ou les traditions constitutionnelles communes aux États membres justifient la formulation retenue par le Présidium. L'amendement proposé ici vise à garantir que l'article 11 soit interprété au sens de l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH et conformément à la jurisprudence. Il indique aussi clairement, dans la partie B, qu'il existe des restrictions substantielles.

AMENDEMENT 202

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Nul ne peut être poursuivi ou **condamné** en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi.

Justificatif :

Pour des raisons de précision juridique, il y a lieu de remplacer l'expression "*puni pénalement*" par le terme "*condamné*".

AMENDEMENT 203

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après le mot "jugement", ajouter l'adjectif "pénal".

Justificatif :

Le principe "ne bis in idem" concerne exclusivement la chose jugée en matière pénale (l'existence d'une sanction disciplinaire ou administrative relative à un fait donné ne fait pas obstacle à ce que des poursuites pénales soient engagées pour le même fait).

AMENDEMENT 204

Proposition d'amendement à l'article 11 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du Gouvernement belge

Texte proposé :

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement dans un État membre de l'Union européenne en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans un État membre de l'Union européenne par un jugement définitif [conformément à la loi].

Justificatif :

La version actuelle (CONVENT 28) implique que le pouvoir juridictionnel de n'importe quel autre État au monde doit être reconnu. L'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH limite toutefois cette reconnaissance au pouvoir juridictionnel exercé dans un État. Le texte proposé ici adopte une position intermédiaire et élargit la reconnaissance des décisions judiciaires en matière pénale aux États membres de l'Union européenne. C'est dans cet espace judiciaire commun que s'applique le principe "ne bis in idem".

AMENDEMENT 205

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Paul-Henri MEYERS, représentant du gouvernement luxembourgeois

Texte proposé :

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par une juridiction d'un État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou pardonné par un jugement définitif conformément à la loi de cet État ou d'un autre État.

Justificatif

Par sa formulation absolue le texte n'est pas conforme aux dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, faite à Rome, le 17 juillet 1998. Dans son article 20, le statut prévoit expressément le respect du principe non bis in idem. Le même article prévoit cependant une exception à ce principe pour le cas où une procédure devant une autre juridiction aurait eu pour objet de soustraire une personne à sa responsabilité pénale.

AMENDEMENT 206

Proposition d'amendement à l'article 11

Auteur : Simone BEISSEL

Texte proposé :

"condamné par un jugement définitif conformément à la loi",

- sous réserve des dispositions relatives à la compétence et l'organisation de la Cour Pénale Internationale

Justificatif :

Pour éviter une contrariété de textes

Propositions relatives à l'article 12

AMENDEMENT 207

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Insérer ce texte à l'article 13, paragraphe 1, dans sa version actuelle et veiller à aligner la formulation sur celle de l'article 8 de la CEDH.

Justificatif :

Le projet d'article 12 est censé se fonder sur l'article 8 de la CEDH. Toutefois, ce dernier traite du respect de la vie privée *et* familiale. Il est difficile de séparer ces deux concepts et il serait préférable qu'ils soient couverts par un seul article.

Les termes "honneur et réputation" ont été ajoutés. L'interprétation à leur donner n'apparaît pas clairement. Certains ne sont inquiétés de ce que cet ajout pourrait entraîner des limitations à la liberté d'expression.

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH n'a pas été inclus dans le projet d'article 12. En lieu et place, un article horizontal distinct est prévu, portant sur les limitations en général. Cet article fait mention des intérêts légitimes, une notion que l'on retrouve dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Contrairement à l'article 8 (ainsi d'ailleurs qu'aux articles 9, 10 et 11), il ne précise pas quels sont ces intérêts. Les exceptions à un droit devraient être définies de la manière la plus précise possible. Il est donc préférable de prévoir, dans le présent article, un paragraphe traitant des exceptions, comme c'est le cas dans la CEDH.

AMENDEMENT 208

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 12 . Respect de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, [sept mots supprimés] de son domicile et [six mots supprimés] de ses communications.

Exposé des motifs

Cet article se fonde l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi:

- "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.***
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."***

AMENDEMENT 209

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Ajouter : “Ce droit ne peut connaître d’autres limitations que celles que permet l’article 8 de la CEDH.”

Justificatif :

Cette modification assure une meilleure correspondance entre ce texte et la CEDH.

AMENDEMENT 210

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance.

Justificatif :

Ce texte est plus proche de celui de l'article 8 de la CEDH. La question de l'honneur et de la réputation, si elle doit être abordée, serait plus à sa place dans le préambule.

À ma connaissance, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà établi dans ses arrêts que le terme "correspondance" couvrirait toutes les formes modernes de communication, notamment le courrier électronique.

AMENDEMENT 211

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteurs : E.M.H. Hirsch Ballin, M. Patijn (au nom, notamment, de G.J.W. van Oven)

Texte proposé :

Biffer les termes "de son honneur et de sa réputation" et, dans la version néerlandaise, remplacer les termes "het geheim" ("du secret") par de "de vertrouwelijkheid" ("de la confidentialité").

Justificatif :

Il n'est pas nécessaire que le droit au respect de l'honneur et de la réputation soit protégé en tant que droit fondamental. La protection de ce droit est suffisamment assurée par le droit civil et le droit pénal existants.

En néerlandais, l'expression "confidentialité de la correspondance et des communications" correspond davantage à l'usage que le terme "secret".

AMENDEMENT 212

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteurs : Kathalijne Buitenweg et Johannes Voggenhuber

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, (7 mots biffés) de son domicile et du secret de sa correspondance et de ses communications.

Justificatif :

L'adjonction d'un droit à la protection de l'honneur et de la réputation va plus loin que l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH et menace de ce fait de porter atteinte à la liberté d'expression et de presse.

AMENDEMENT 213

Proposition d'amendement à l'article 10

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Article 12 . Respect de la sphère privée

1. Toute personne a droit au respect de sa sphère privée, de sa personnalité (supprimer six mots), de son domicile et de ses locaux professionnels ainsi que de ses communications, notamment du secret de sa correspondance et de ses télécommunications.
2. (nouveau) Toute personne a le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles.

Justificatif :

En ce qui concerne le titre et le paragraphe 1 :

La notion de "vie privée" semble trop étroite, compte tenu des menaces modernes auxquelles sont exposées les personnes. Par conséquent, la notion de "sphère privée" semble plus adaptée.

Outre le domicile, les locaux professionnels doivent également être protégés.

L'ajout de la notion de "communications" vise à prendre en compte le développement des nouveaux médias, comme par exemple les communications par Internet.

Concernant le paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 a été repris de l'article 19 relatif à la protection des données, qu'il convient de supprimer. Du point de vue du contenu et de la cohérence, il doit figurer ici.

AMENDEMENT 214

Proposition d'amendement à l'article 12 . Respect de la vie privée

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 12 : Respect de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son honneur et de sa réputation, de son domicile **ainsi que de ses communications** ~~[et du secret de sa correspondance et de ses communications]~~.

Exposé des motifs

Cet article se fonde [...]

Par rapport au texte de la convention [...]

Dans certains cas, ce droit fondamental doit également être considéré en liaison avec d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de la presse.

Justificatif :

Dans la version linguistique allemande, la notion anglaise de "communication" devrait être mieux traduite par le recours au terme plus général de "Kommunikation". A l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont s'inspire cet article, les notions d'"honneur" et de "réputation" n'apparaissent pas. Le fait de reprendre ces notions dans le projet d'article 12 pourrait donner l'impression qu'en cas de conflit avec le droit à la liberté d'expression, l'équilibre se modifie aux dépens de la liberté d'opinion. L'équilibre entre le respect de la vie privée et la liberté d'opinion doit rester inchangé.

AMENDEMENT 215

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son honneur et de sa réputation; est également garanti le droit à l'inviolabilité du domicile et au secret des communications quel que soit le support utilisé. L'exercice de ces droits pourra être limité par la loi pour des raisons d'ordre public et, le cas échéant, moyennant une autorisation judiciaire préalable.

Justificatif :

Dans le libellé que nous proposons, nous avons inclus la mention des limites de l'exercice de ce droit. Nous répétons ainsi notre désaccord, exprimé dans les amendements précédents, sur la méthode retenue pour définir les droits et leurs limites. Il convient d'ajouter à ce qui a été dit précédemment que nous sommes convaincus que les limites des droits font partie intégrante de leur contenu et de leur définition. Dans certains cas, comme celui de la liberté d'expression, la limite est précisément constituée par la défense d'autres droits, tel le droit à l'honneur ou à l'intimité. Il faut se débarrasser de l'idée, pour ces droits qui s'appliquent aussi aux relations entre particuliers, que la formulation des limites prive le droit de sa force, alors qu'elle fait précisément le contraire : le garantir. Ces limites ne sont pas destinées tant aux États qu'aux autres citoyens. Il convient en l'occurrence de mentionner l'existence de limites à ces droits (cf. article 8 de la CEDH) tout en exigeant qu'elles soient fixées par la loi, tout comme leur garantie, en exigeant que la limitation fasse l'objet d'une décision judiciaire.

AMENDEMENT 216

Proposition d'amendement à l'article 12, Respect de la vie privée

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du *Land* de Thuringe

Texte proposé :

"Article 12. Respect de la sphère privée

Toute personne a droit au respect de sa sphère privée, de son honneur et de sa réputation, de son domicile et de ses communications, notamment du secret de sa correspondance et de ses télécommunications."

Justificatif :

La notion prévue de "vie privée" semble trop étroite, compte tenu des menaces modernes auxquelles sont exposées les personnes. Par conséquent, la notion de "sphère privée" est proposée.

Le recours à la notion de "communications", notion moderne qui avait été prévue initialement (dans le document CONVENT 13), vise à garantir que l'ensemble de la problématique d'Internet soit couverte.

AMENDEMENT 217

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, *(supprimer sept mots)*, de son domicile et du secret de sa correspondance et de ses communications.

Justificatif :

La référence explicite à la "protection de l'honneur et de la réputation" d'une personne porte en elle le risque d'une limitation considérable du droit à liberté d'expression, et ceci vaut notamment pour les critiques adressées aux personnalités publiques ainsi qu'aux institutions. En outre, la dignité de la personne humaine est explicitement protégée dans le cadre de l'article premier.

AMENDEMENT 218

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son honneur et de sa réputation, de son domicile et *de la confidentialité de ses messages et communications (secret de la correspondance, des télécommunications et autres formes de communications).*"

Justificatif :

Afin de tenir compte davantage encore de l'évolution des moyens de communication, préoccupation déjà exprimée dans l'exposé des motifs du projet du Présidium, nous proposons de consacrer dans la Charte un droit général au respect de la confidentialité des messages et communications.

Compte tenu de l'évolution des techniques, l'objectif ainsi visé est d'indiquer clairement dès le départ que cet article protège les messages et communications confidentiels, y compris éventuellement la confidentialité de l'expéditeur et du destinataire, quel que soit le moyen de communication choisi. Cette protection concerne les messages et communications que l'expéditeur ne destine pas au public, mais à une personne précise ou à un nombre de personnes limité et déterminé, à l'exclusion de tiers.

AMENDEMENT 219

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer le texte de l'article 12 par le texte suivant :

"Toute personne a droit au respect de la vie privée, de l'honneur et de la réputation, du domicile, à la liberté de communiquer et au secret des communications."

Justificatif :

La reformulation vise à clarifier la portée de la disposition.

AMENDEMENT 220

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, y compris des données à caractère personnel la concernant, de son domicile, de sa correspondance et de ses autres communications confidentielles.
2. Le droit défini au paragraphe 1 ne peut faire l'objet de restrictions que dans les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justificatif :

Il vaut mieux supprimer l'article 19 et insérer le droit à la protection des données à caractère personnel dans l'article sur le respect de la vie privée en général. L'article 19 proposé, qui donne à toute personne le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles, est trop vaste compte tenu de la législation (récente) sur la protection des données en vigueur dans les États membres. Le principe est que les données à caractère personnel peuvent être traitées, à condition que le traitement ait lieu à des fins légitimes et d'une manière raisonnable, que les intéressés soient assurés d'une transparence suffisante et que, le cas échéant, ils aient la possibilité de s'opposer au traitement des données les concernant. On retrouve ce même principe de départ dans la directive 95/46/CE sur la protection des données, qui est à la base de la législation des États membres dans ce domaine. La disposition de la Charte de l'UE doit se limiter à reconnaître à toute personne le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. En outre, il importe que la clause limitative de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH s'applique aussi à l'utilisation des données à caractère personnel.

Il est préférable d'utiliser l'expression "vertrouwelijke communicatie" (communications confidentielles), qui correspond mieux à l'usage que l'expression "communicatiegeheim" (secret des communications).

Par ailleurs, l'honneur ne nécessite pas une protection particulière, puisqu'il fait déjà partie de la vie privée. En outre, une protection spéciale de l'honneur pourrait être difficile à concilier avec la liberté d'expression.

AMENDEMENT 221

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ces droits que dans des circonstances précises et limitées."

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Le droit énoncé à l'article 12 est celui garanti par l'article 8 de la CEDH."

Justificatif :

Le projet du Présidium fait référence à l'"honneur", à la "réputation" et aux "communications" qui ne figurent pas dans le droit correspondant au titre de la CEDH. Par ailleurs, il traite séparément de la vie familiale (voir article 13). Je ne crois pas que les mentions ajoutées fassent partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ni qu'elles s'appuient sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, et je crains qu'elles n'impliquent de nouveaux droits dont la signification et l'application seraient incertaines pour les institutions de l'UE et pour les États membres lorsqu'ils agissent au nom des institutions. Ma proposition rétablit le sens du droit correspondant de la CEDH. Pour ce qui est des "communications", j'estime, sous réserve de l'avis du représentant du Conseil de l'Europe, que la Cour européenne des droits de l'homme a élargi et continue d'élargir la signification de "correspondance" dans sa jurisprudence générale, par exemple dans l'affaire Malone ;

AMENDEMENT 222

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteurs : Kathalijne Buitenweg et Johannes Voggenhuber

Texte proposé :

Ajouter un nouveau paragraphe :

"2. Toute personne a le droit de protéger la confidentialité de ses communications au moyen du cryptage."

Justificatif :

Les autorités européennes et nationales n'ont pas paru avoir les moyens et/ou la volonté de protéger les communications des Européens contre des écoutes incontrôlées. Nous pensons à Echelon. C'est pourquoi il faut donner aux citoyens et aux entreprises le droit de protéger leurs communications (numériques) au moyen de techniques de cryptage. L'octroi au cryptage du statut de droit fondamental est l'aboutissement logique des développements de ces dernières années, pendant lesquelles les autorités nationales des pays de l'UE ont assoupli et supprimé les limitations à l'utilisation du cryptage.

Rappelons à cet égard le point de vue de la Commission européenne : "Le public doit avoir accès à des outils techniques permettant une protection efficace de la confidentialité des données et des communications contre les intrusions arbitraires. Le chiffrement des données est très souvent le seul moyen efficace et d'un bon rapport coût-efficacité de répondre à ces exigences." (extrait de : Commission européenne, "Vers un cadre européen pour les signatures numériques et le chiffrement", COM(97) 503, octobre 1997).

Nous renvoyons également à cet égard à la résolution du Parlement européen sur les relations transatlantiques et le système Echelon du 16.9.1998 : "... estime que l'importance croissante du réseau Internet, et, plus généralement, des télécommunications à l'échelle mondiale et en particulier le système Echelon, ainsi que les risques de leur utilisation abusive, appellent l'adoption de mesures de protection des informations économiques et d'un cryptage efficace."

AMENDEMENT 223

Proposition d'amendement à l'article 12

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer l'article 12 proposé par le texte suivant :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son honneur et de sa réputation.
2. Le domicile est inviolable.
3. le secret des lettres doit être respecté et la loi doit organiser la protection des autres moyens de communication.
4. Il ne peut être porté atteinte au présent article que par la loi et pour des motifs tenant à l'ordre public.

Justification :

C'est à tort que le texte proposé couvre des situations différentes au point d'être contradictoires.

Ainsi le secret des lettres demeure la règle dans la vie sociale d'aujourd'hui, alors que c'est à tort que la population croit assuré le secret des télécommunications.

Il importe donc de distinguer le principe général (paragraphe 1) de la situation particulière du domicile (paragraphe 2) et du secret des communications (paragraphe 3 et 4).

La Charte doit garantir que les atteintes aux principes ne puissent exister que par la force de la loi, avec la force de publicité contradictoire que cela implique. En outre, la loi ne peut exister en la matière que pour des raisons d'ordre public, par opposition à des situations réglementaires dégradantes créées par des administrations trop souvent anonymes et n'agissant que pour des raisons budgétaires comme on en connaît en Belgique (et ailleurs) dans le statut des allocataires sociaux.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 13

AMENDEMENT 224

Proposition d'amendement à l'article : 13

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 1.

Le paragraphe 2 devient paragraphe 1.

Le paragraphe 3 devient paragraphe 2 et est libellé comme suit :

"Le respect et la protection du mariage et de la famille sont assurés."

Justificatif :

Dans sa structure actuelle, l'article 13 est peu clair et répétitif. La formulation proposée pour l'article 3 (nouveau paragraphe 2) rend inutile l'actuel paragraphe 1. Il paraît en outre indiqué d'inclure dans la protection prévue à l'article 13 non seulement la famille mais aussi les mariages conclus selon les dispositions des différentes législations nationales.

AMENDEMENT 225

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 13

1.
2. Toute personne a le droit de se marier selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.
3. Toute personne a le droit de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.
4. (Texte de l'actuel paragraphe 3).

AMENDEMENT 226

Proposition d'amendement à l'article 13 - Vie familiale

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

1. La famille, qui élève les enfants, est la cellule fondamentale de la société ; elle a droit à la protection des pouvoirs publics et de la société.
2. Toute personne a droit au respect de sa vie familiale.
3. L'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Justificatif :

Il est nécessaire de rappeler que la famille est fondée sur l'union d'un homme et d'une femme, qui élèvent des enfants. Cette rédaction s'inspire de la déclaration universelle des droits de l'homme (article 16-3), selon laquelle la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, et a droit à la protection de la société et de l'État. Elle n'exclut pas l'existence possible d'autres formes d'unions, mais qui ne donnent pas naissance à des enfants, et ne peuvent donc revendiquer à ce titre la même protection de la part des pouvoirs publics que la famille proprement dite.

L'amendement proposé ajoute principalement un nouveau paragraphe 1 qui définit la famille et lui garantit la protection des pouvoirs publics et de la société (le paragraphe 3 du texte de base devenant de ce fait inutile).

AMENDEMENT 227

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 13. Vie familiale

Supprimer le paragraphe 1.

1. (ex-paragraphe 2) Toute personne a le droit de se marier, de former une communauté de vie et de fonder une famille [dix mots supprimés].
2. (ex-paragraphe 3) La protection de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée.

Exposé des motifs

Cet article est inspiré, dans son paragraphe 1, de l'article [supprimer 8] 12, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme [douze mots supprimés] qui se lit ainsi:

"À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

L'expression "communauté de vie" renvoie à la pratique contemporaine consistant à former un ménage ne répondant pas à la définition traditionnelle du mariage et elle est conforme à l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne;

[Vingt-et-un mots supprimés] Le paragraphe 2 [supprimer 3] impose à l'Union, lorsqu'elle adopte des mesures dans le cadre de ses compétences, de tenir compte des exigences de protection de la famille. [Quinze mots supprimés]

AMENDEMENT 228

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteurs : Jürgen Meyer/Jo Leinen/Hans-Peter Martin

Texte proposé :

Article 13 - Famille et mariage

- 1. Toute personne a le droit de contracter un mariage avec le libre et plein consentement des futurs époux et de fonder une famille conformément aux lois nationales.**
- 2. Les communautés de vie établies de façon durable ont un droit à la protection contre la discrimination.**
- 3. Le mariage et la famille bénéficient d'une protection particulière. La protection de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée. Les familles monoparentales, les familles nombreuses et celles dont certains membres sont handicapés ont droit à une aide sociale particulière de la part des pouvoirs publics.**

Justificatif :

Cette proposition d'amendement reprend, sous une forme légèrement modifiée, la proposition que j'ai transmise le 28 mars (Contrib. 60) et précise mon projet initial (transmis le 6 janvier ; Contrib. 2).

La protection du mariage et de la vie familiale est un droit fondamental dont il doit être tenu compte dans la Charte.

Le paragraphe garantit d'abord le droit de contracter mariage librement et de fonder une famille. Ces deux droits constituent des clauses de sauvegarde à l'égard des interventions de l'État. Ce droit est énoncé aux articles 8 et 12 de la CEDH, à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 6 paragraphe 1 de la Loi fondamentale allemande ainsi que dans de nombreuses constitutions des États membres.

La Cour de justice a déclaré que le droit de contracter mariage et la protection de la famille faisaient déjà partie des droits fondamentaux reconnus par la législation communautaire ¹. La Cour européenne des droits de l'homme a, elle aussi, confirmé ce principe à plusieurs reprises ².

La mention "conformément aux lois nationales" s'inspire de la disposition correspondante de l'article 12 de la CEDH. Son inclusion permettra d'éviter que la Convention ne doive définir la notion de mariage au niveau européen.

La mention de "libre et plein consentement des futurs époux" est reprise de l'article 23, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette norme figure également dans la déclaration universelle des droits de l'homme (article 16, paragraphe 2), ce qui montre qu'elle est reconnue et respectée au niveau mondial.

L'article 2 reflète une évolution de la société dont doit tenir compte une Charte moderne des droits fondamentaux. Le nombre de couples non mariés vivant en Allemagne a été multiplié par plus de six entre 1978 et 1998. Une évolution comparable peut être constatée dans tous les pays européens. C'est pourquoi les partis conservateurs eux-mêmes tiennent de plus en plus compte de ces phénomènes sociologiques ³.

¹ Cf. Wetter Irmgard : Die Grundrechtscharta des Europäischen Gerichtshofes, Francfort-sur-le-Main 1998, p. 68 et suiv. ainsi que les renvois aux arrêts de la Cour de justice figurant dans les notes p. 660 et suiv.

² Frowein, Jochen Abr./Peukert, Wolfgang : Europäische Menschenrechtskonvention. Strasbourg 1996, p. 421 et suiv.

³ Ainsi la CDU allemande, cf. la Frankfurter Allgemeine Zeitung du 11.12.1999, "Kleiner Parteitag berät über Spenden und Familienpolitik".

Les constitutions des nouveaux Länder, telles que celle du Brandebourg, reconnaissent également le droit à une protection des communautés de vie établies de façon durable (article 26, paragraphe 2).

En outre, les États membres de l'Union sont de plus en plus nombreux à prendre en compte les droits des homosexuels, en leur accordant la possibilité d'un partenariat enregistré dans le but de mettre fin aux discriminations existant sur le plan juridique. L'article 2 ne vise pas à privilégier un modèle particulier mais prévoit comme exigence minimale l'interdiction de toute discrimination.

Le paragraphe 3, deuxième phrase, reprend la formulation arrêtée par le Présidium. Le paragraphe 3, troisième phrase, prévoit une protection particulière de l'Union pour certaines catégories de familles. La protection des familles nombreuses est prévue dans les constitutions de la Grèce (article 21, paragraphe 2), de l'Italie (article 31) et de la Pologne (article 71, paragraphe 1). La constitution du Brandebourg (article 26, paragraphe 1) contient en outre une disposition sur la protection des familles monoparentales et des familles dont certains membres sont handicapés.

Aux termes de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 de la CEDH garantit également la protection des familles monoparentales, qui relèvent de la protection générale accordée aux familles ¹.

S'il est vrai que l'article 23 de la proposition actuelle (Convent 28) prévoit expressément la protection des enfants, il n'en paraît pas moins indiqué de prévoir déjà à l'article 13 une protection particulière pour l'unité sociologique dans laquelle vivent plusieurs enfants.

¹ Frowein, Jochen Abr./Peukert, Wolfgang : Europäische Menschenrechtskonvention. Strasbourg 1996, p. 424.

AMENDEMENT 229

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie de couple et de sa vie familiale.
2. Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille (10 mots supprimés).
3. La protection de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée.

Justificatif :

Il y a lieu de tenir compte des situations hors-mariage.

Dans le second paragraphe, la référence à la loi nationale doit être supprimée afin que les ressortissants de pays tiers n'usent pas de pratiques contraires aux principes des États membres de l'Union (polygamie).

AMENDEMENT 230

Proposition d'amendement à l'article 13. Vie familiale

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie conjugale et familiale.
2. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.
3. Supprimé.

Justificatif :

Ad paragraphe 1

La protection de la famille est prévue au paragraphe 1 modifié, de sorte que le paragraphe 3 peut être supprimé.

Ad paragraphe 2

La formulation reprend dans une large mesure celle de la CEDH.

AMENDEMENT 231

Proposition d'amendement à l'article 13. Vie familiale

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes de Thuringe

Texte proposé :

"Article 13. Vie familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie familiale.
2. Toute personne a le droit de se marier ou de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

Justificatif :

Le remplacement de "et" par "ou" au paragraphe 2 vise à montrer qu'il est possible et licite de fonder une famille, qu'il y ait ou non mariage.

Par ailleurs les Länder allemands se prononcent, du moins au stade actuel, pour la suppression du paragraphe 3, qui dans sa formulation actuelle accorderait le droit à tout un ensemble de prestations.

AMENDEMENT 232

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de son mode de vie.
2. *Toute personne a le droit de se choisir librement son mode de vie et de fonder les communautés de vie correspondantes.*
3. *Tous les modes de vie jouissent du même respect et de la même protection juridique, économique et sociale.*

Justificatif :

Cette proposition couvre le droit pour toute personne de se marier et de fonder une famille. Mais elle tient également compte de l'évolution de la société qui tend vers une diversité de modes de vie, de sorte qu'il convient d'assurer, conformément aux lois des différents États membres, le droit pour les individus de choisir leur mode de vie et de cohabitation.

AMENDEMENT 234

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

1. Tout *être humain* a droit au respect de sa vie familiale.
2. Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois *des États membres* régissant l'exercice de ce droit. *Nul ne peut être contraint à contracter mariage.*
3. La protection de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée."

Justificatif :

Pour plus de clarté, il est proposé d'utiliser les termes "être humain" car seules les personnes physiques sont concernées.

Le renvoi aux lois "des États membres" (au lieu de "nationales" dans le projet) indique que la compétence normative revient aux États membres.

La deuxième phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 tend à faire ressortir que la liberté de contracter mariage ne doit pas être menacée en particulier par des liens de dépendance familiaux.

Pour le reste, la proposition reprend le texte proposé par le Présidium sans modifications.

AMENDEMENT 235

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit" :

"À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

Pour la partie B "Définition du droit" :

"Le droit énoncé à l'article 13 est celui garanti par l'article 12 de la CEDH."

Justificatif :

La formulation retenue par le Présidium pour le droit correspondant prévu dans la CEDH (article 13, paragraphe 2) n'est pas identique à celle acceptée par les Parties à la CEDH et ne permet pas de tenir compte de la jurisprudence. La disposition introduite au paragraphe 3 n'a pas de base juridique satisfaisante et est inappropriée. Le paragraphe 1 devient superflu si ma proposition visant à en transférer le contenu à l'article 12 est retenue (voir plus haut). L'amendement proposé ici pour l'article 13 vise à garantir que le contenu acceptable de cet article soit interprété à la lumière de la disposition correspondante de la CEDH et de la jurisprudence.

AMENDEMENT 236

Proposition d'amendement à l'article 13 (paragraphe 1)

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Ne concerne pas la version française: il s'agit, dans la version néerlandaise, de remplacer le terme "gezinsleven" par "familieleven".

Justificatif :

Le terme "familieleven" correspond à la notion de "family life" figurant dans la version anglaise. Il s'agit en fait de ne pas réduire la portée de la disposition à la famille au sens restreint de "cellule familiale" mais bien d'y inclure la famille au sens large, conformément à l'article 8 de la CEDH tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Il ne s'agit pas ici de "gezin" au sens restreint et traditionnel de personnes vivant sous le même toit.

Proposition d'amendement à l'article 13 (paragraphe 3)

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 3.

Justificatif :

Cette disposition est vague et superflue eu égard aux garanties qu'offre le paragraphe 1.

AMENDEMENT 237

Proposition d'amendement à l'article 13. Vie familiale

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Transférer le paragraphe 1 à l'article 12.

Transférer le paragraphe 3 dans le préambule.

Justificatif :

Le paragraphe 1 est superflu car le droit concerné découle d'autres articles (3 et 12).

Le paragraphe 3 fixe un objectif de politique générale et serait donc plus à sa place dans le préambule.

AMENDEMENT 238

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer l'article 13 proposé par le texte suivant :

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier selon des modalités définies par la loi et de fonder une famille.
2. Quelle que soit la composition de la famille, la protection de celle-ci est garantie sur le plan juridique, économique, social et fiscal.
3. Deux personnes de même sexe ou non peuvent contracter une union de longue durée dont les modalités sont définies par la loi, laquelle définit également la protection assurée à cette union.
4. Toute personne a droit au respect de sa vie familiale.

Justification :

La matière visée au présent article a suffisamment évolué au cours du dernier demi-siècle pour que la rédaction du texte de la Charte s'écarte de celui de la Convention européenne afin de tenir compte de cette évolution.

Ainsi, une famille monoparentale doit être protégée au même titre que la famille biparentale classique.

De même, il importe de tenir compte de l'évolution des mœurs en ce qui concerne l'homosexualité.

Enfin, dans plusieurs parties de l'Europe, des institutions récentes pour s'appliquer aux couples homosexuels se révèlent utiles pour des couples dont l'homosexualité n'est qu'une question de fait, et non d'amour.

Par ailleurs, l'expérience démontre l'utilité d'inclure un volet fiscal dans la protection de la famille.

Propositions relatives à l'article 13, paragraphe 2

AMENDEMENT 239

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteurs : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie familiale.
2. Toute personne a le droit, dans le respect de la libre volonté commune, de se marier, d'établir une communauté de vie et de fonder une famille selon les lois régissant l'exercice de ce droit.

Justificatif :

AMENDEMENT 240

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Paragraphe 2 : biffer.

Justificatif :

Le paragraphe 2 de cet article n'a aucun rapport avec des compétences de l'Union.

AMENDEMENT 241

Proposition d'amendement à l'article 13. Vie familiale

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Toute personne a le droit de fonder une famille selon les lois nationales et communautaires régissant l'exercice de ce droit.

Justificatif :

L'expression "**se marier**" est supprimée puisqu'on peut fonder une famille en se mariant ou en dehors du mariage selon les lois. Par ailleurs, les lois "**communautaires**" sont ajoutées pour laisser ouvert le futur cadre juridique de l'Union européenne.

AMENDEMENT 242

Proposition d'amendement à l'article 13, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du Président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en toute égalité juridique et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Justificatif :

Formulation conforme à la convention européenne des droits de l'homme (article 8).

AMENDEMENT 243

Proposition d'amendement à l'article 13 paragraphe 2. Vie familiale

Auteur : Huber HAENEL

Texte proposé :

2. *L'homme et la femme ont* le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Justificatif :

Les débats au sein de la Convention ont bien montré que l'article sur la vie familiale devait garantir, en tant que droit fondamental, la possibilité pour l'homme et la femme de se marier et de fonder une famille. C'est d'ailleurs cette possibilité que garantit l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'amendement propose donc de reprendre la rédaction de cette disposition.

Proposition d'amendement à l'article 13 paragraphe 3 : Vie familiale

Auteur : Hubert HAENEL

Texte proposé :

3. La protection *du mariage et* de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée.

Justificatif :

La législation n'a pas à régir les différentes formules de couple car cela relève du choix de chacun et donc de la liberté individuelle. Il est en revanche normal que, sur le plan juridique, économique et social, la protection du mariage soit assurée au même titre que celle de la famille.

AMENDEMENT 244

Proposition d'amendement à l'article 13, paragraphe 2

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

L'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Justificatif :

Préciser que le mariage ne peut se concevoir qu'entre personnes de sexes différents. Le texte proposé permet de concilier l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme et les circonstances actuelles.

Propositions relatives à l'article 13 paragraphe 3

AMENDEMENT 245

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteurs : Gunnar Jansson, Tuija Brax et Paavo Nikula

Texte proposé :

Il est proposé de supprimer l'article 13, paragraphe 3, ("La protection de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée") au motif qu'il est superflu.

Justificatif :

AMENDEMENT 246

Proposition d'amendement à l'article 13, paragraphe 3

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

La protection **du mariage et** de la famille sur le plan juridique, économique et social est assurée.

Justificatif :

AMENDEMENT 247

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Paragraphe 3 : La protection de la famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, est assurée sur le plan juridique, économique et social.

Justificatif :

Le paragraphe 3 précise la place de la famille. La famille est également ainsi définie à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 16 de la Charte sociale européenne et à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

AMENDEMENT 237

Proposition d'amendement à l'article 13. Vie familiale

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Transférer le paragraphe 1 à l'article 12.

Transférer le paragraphe 3 dans le préambule.

Justificatif :

Le paragraphe 1 est superflu car le droit concerné découle d'autres articles (3 et 12).

AMENDEMENT 249

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 13 :

Supprimer le paragraphe 3.

Justificatif :

Le paragraphe 3 énonce un objectif et non un droit.

AMENDEMENT 250

Proposition d'amendement à l'article 13

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement du Royaume-Uni

Texte proposé :

Maintenir les paragraphes 1 et 2 tels quels, supprimer le paragraphe 3.

Justificatif :

L'exposé des motifs concernant le paragraphe 3 dans sa version actuelle permet de douter de l'opportunité de le faire figurer à cet endroit et de se demander dans quelles circonstances l'Union européenne devrait considérer qu'il s'agit d'un droit fondamental. Il convient de poursuivre la réflexion avant de décider s'il y a lieu de l'inclure dans la Charte.

AMENDEMENT 251

Proposition d'amendement à l'article 13

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 3 du texte figurant dans le document CONVENT 28.

Justificatif :

Ce type de disposition n'a pas sa place dans cette partie de la Charte.

Propositions relatives à l'article 14

AMENDEMENT 252

Proposition d'amendement à l'article 14 . Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Tout être humain a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés des personnes.

Justificatif :

Cet amendement reprend le libellé, qui paraît meilleur, de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Paragraphe 1 : il est nécessaire de rappeler que la liberté de pensée, de conscience et de religion n'est pas un droit abstrait, mais implique des conséquences pratiques et des manifestations extérieures (culte, enseignement, pratique des rites...).
- Paragraphe 2 : même justification qu'à l'article 2 de la charte (paragraphe 1 bis). La présence d'une clause horizontale finale évoquant les limitations éventuelles en termes généraux, n'est pas suffisante dans la plupart des cas. Quand le besoin s'en fait sentir, il faut ajouter des précisions dans chaque article concerné.

AMENDEMENT 253

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : Andrew DUFF, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. (nouveau) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. (nouveau) Nul ne peut être tenu de révéler ses pensées, sa religion ou ses convictions.

Exposé des motifs :

Cette formule [deux mots supprimés] est fondée sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi:

- "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

Le fait que la Charte ne reprenne pas les limitations énoncées au paragraphe 2 ne prive celles-ci d'effets dans le cadre du droit de l'Union en vertu de la clause horizontale relative à la Convention. La Cour de justice des Communautés européennes a consacré la liberté religieuse dans l'affaire Prais (arrêt du 27 octobre 1976, aff. 130/75, Rec. p.1589). Compte tenu du parti pris de brièveté retenu pour la rédaction de la charte, les implications de la liberté religieuse

n'ont pas été reproduites, mais cela ne vise pas à priver ses dispositions d'effet puisqu'elles ne sont que des implications du principe général.

Le paragraphe 2 est conforme notamment au principe de non-discrimination énoncé à l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne.

AMENDEMENT 254

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : R. van Dam (MPE)

Texte proposé :

Insérer deux nouveaux paragraphes :

2. Ce droit implique la liberté de changer de religion, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
3. **Ce droit ne peut connaître d'autres limitations que celles que permet l'article 9, paragraphe 2, de la CEDH.**

Justificatif :

Ces ajouts sont essentiels si l'on veut que ce droit ait un contenu concret. De cette manière, le texte correspond mieux à celui de la CEDH.

AMENDEMENT 255

Proposition d'amendement à l'article 14

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Biffer le texte figurant dans le doc. CONVENT 28 et le remplacer par le texte intégral de l'article 9, paragraphe 1, de la CEDH.

Justificatif :

L'article 9, paragraphe 1, de la CEDH décrit de manière exhaustive la liberté de religion.

AMENDEMENT 256

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteurs : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Nul ne peut être contraint à participer à un acte relevant d'une religion ou d'une conviction ou à utiliser une formule de serment à caractère religieux. *Ce droit comprend la liberté d'agir selon sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé.*
2. Nul n'est tenu de faire connaître ses conceptions religieuses ou ses convictions.
3. Si un citoyen de l'Union ne peut pas s'acquitter d'obligations imposées par une autorité publique parce qu'elles sont contraires à sa conscience, les pouvoirs publics peuvent prévoir d'autres obligations d'un poids équivalent dans la limite de ses possibilités. La présente disposition ne s'applique pas aux impôts et aux prélèvements.

Proposition de texte Meyer, modifications en italique Voggenhuber

Justificatif :

AMENDEMENT 257

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteurs : Jürgen Meyer/Jo Leinen/Hans-Peter Martin

Texte proposé :

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Nul ne peut être contraint à participer à un acte relevant d'une religion ou d'une conviction ou à utiliser une formule de serment à caractère religieux. La liberté de religion comprend celle de manifester sa religion en public et en privé, individuellement et collectivement ainsi que le droit des Églises et des communautés religieuses à régler et à gérer leurs affaires selon les lois des États membres.
2. Nul n'est tenu de faire connaître ses conceptions religieuses ou ses convictions.
3. Si un citoyen de l'Union ne peut s'acquitter des obligations imposées par une autorité publique parce qu'elles sont contraires à sa conscience, les pouvoirs publics peuvent prévoir d'autres obligations d'un poids équivalent dans la limite de ses possibilités.
La présente disposition ne s'applique pas aux impôts et aux prélèvements.

Justificatif :

Cette proposition reprend, sous une forme légèrement modifiée, la proposition que j'ai présentée le 28 mars (Contrib. 60) et précise mon projet initial (transmis le 6 janvier ; Contrib. 2).

Le paragraphe 1, première phrase, suit la proposition du Présidium (CONVENT 28) et l'article 9, paragraphe 1, première phrase, de la CEDH, qui a la même teneur.

Le deuxième phrase indique que les droits mentionnés constituent des libertés en ce sens que personne ne peut être contraint de participer à des actes relevant de telle ou telle conviction, religion ou rite. Des dispositions analogues figurent dans les constitutions de la Belgique (article 20), du Danemark (article 68), de la Finlande (article 9), du Luxembourg (article 20), de la Suède (chapitre 2, article 2) et de l'Allemagne (article 4, paragraphe 1, de la Loi fondamentale). La Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, première phrase, a elle aussi reconnu une liberté de religion négative ¹ et a parlé d'une protection pour les athées, les agnostiques, les sceptiques et les non-croyants ².

Le paragraphe 1, troisième phrase, énonce une règle correspondant à la déclaration n° 11 qui a été adoptée par la conférence intergouvernementale lors du Sommet d'Amsterdam.

Le paragraphe 2 s'inspire des dispositions correspondantes des constitutions du Portugal (article 41, paragraphe 3), de la Suède (chapitre 2, article 2), de l'Espagne (article 16, paragraphe 2), de la Slovaquie (article 41, paragraphe 2), de la Pologne (article 53, paragraphe 7) et du Brandebourg (article 13, paragraphe 2). Le droit de ne pas faire connaître ses convictions est également prévu à l'article 136 de la Constitution de Weimar, disposition qui fait partie intégrante de la Loi fondamentale aux termes de l'article 140 de celle-ci. Un tel droit résulte également de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi fondamentale ³.

L'article 3 précise la portée de la liberté de conscience. Étant donné qu'en vertu de la politique étrangère et de sécurité commune les compétences de l'Union s'étendront à une politique de défense commune (article 17, paragraphe 1, du TUE), qui impliquera également des missions de forces de

¹ Pour les références, cf. Frowein, Jochen Abr./Peukert, Wolfgang : Europäische Menschenrechtskonvention. Strasbourg, 1996, p. 371.

² Ibidem, p. 368.

³ Maunz/Dürig/Herzog e.a. : Grundgesetz Kommentar. Munich, 1991, volume 1 (fascicules 1 -- 29), article 5, point 40.

combat (article 17, paragraphe 2, du TUE), le droit à l'objection de conscience doit être prévu dans la Charte des droits fondamentaux.

Le droit à l'objection de conscience en tant que forme possible mais non contraignante de la liberté de conscience est reconnu dans les constitutions de l'Allemagne (article 3, paragraphe 3, de la Loi fondamentale) et du Portugal (article 41, paragraphe 6). Si le droit à l'objection de conscience n'est pas expressément prévu dans la CEDH (cf. article 4, paragraphe 3, sous b), Frowein/Peukert ont pourtant écrit dans leurs commentaires sur la CEDH à propos de la liberté de pensée et de conscience qu'il n'en existe pas moins un droit à ce que l'État tienne compte de la religion lorsqu'il définit des obligations ¹. A cet égard, le texte proposé conduirait à énoncer positivement ce droit.

Cependant, les restrictions prévues au paragraphe 3 ("dans la limite de ses possibilités" et "la présente disposition ne s'applique pas aux impôts et aux prélèvements") permettent d'éviter la possibilité de faire valoir l'objection de conscience d'une manière arbitraire et sans retenue. Les tentatives faites dans ce sens ont toujours été rejetées par la Cour européenne des droits de l'homme ².

¹ Ibidem p. 378.

² Ibidem p. 376.

AMENDEMENT 258

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de religion implique le droit de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ainsi que le droit des églises et des communautés religieuses à organiser et gérer leurs affaires dans le respect du droit des États membres.

Justificatif :

La communauté de foi d'un groupe est un élément inhérent à toute religion et toute religion se nourrit du fait d'être pratiquée par une communauté de croyants. La version actuelle du texte ne reflète pas cet état de choses. En revanche, la liberté de pensée et de conscience sont des libertés individuelles.

L'action de l'Union européenne ne concerne pas que l'individu dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté de religion, mais également les collectivités de nature religieuse, notamment les églises et les communautés religieuses constituées. La commission des droits de l'homme a reconnu aux églises et communautés religieuses le droit de se prévaloir en tant que telles de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La référence au droit national figurant dans la deuxième phrase reflète le principe de subsidiarité et la diversité des rapports entre l'Église et l'État. Elle découle par ailleurs de la déclaration relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles annexée au traité d'Amsterdam.

Au cas où le droit des églises serait abordé dans une disposition horizontale relative aux personnes morales, certains éléments de la deuxième phrase pourraient être réexaminés.

AMENDEMENT 259

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Heinrich Neisser

Texte proposé :

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

à titre subsidiaire

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

*Toute personne a droit à la liberté de pensée et de conscience et à la liberté **tant individuelle que collective** de religion.*

Justificatif :

Dans le domaine de la liberté de religion, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, auquel correspond le présent article, ne se borne pas à un droit individuel mais énonce aussi un droit collectif. Les églises et les communautés religieuses peuvent également, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, se prévaloir de la liberté de religion. En revanche, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Prais, cité dans l'exposé des motifs de l'article 14 du projet de charte, ne vise que la liberté individuelle de religion et ne permet pas de fonder un droit collectif à la liberté de religion. Pour garantir un tel droit collectif, il apparaît nécessaire de reprendre la formulation de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le texte proposé à titre subsidiaire tente d'exprimer ce principe de manière plus concise.

AMENDEMENT 260

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Ajout des paragraphes 2 et 3 libellés comme suit :

- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires et propres à assurer la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou des droits et libertés reconnus dans la présente charte.**
- 3. Nul ne peut être tenu de s'exprimer sur son idéologie, sa religion ou ses croyances.**

Justificatif :

Il convient de faire figurer dans cet article les limitations de ce droit prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la CEDH, pour les raisons déjà exposées à propos d'amendements précédents et qui se justifient également ici.

L'ajout d'un paragraphe 3 nouveau vise à renforcer, par le biais d'une clause générale d'interdiction, la portée de ce droit à la liberté, essentiel pour qu'un individu puisse faire ses propres choix dans une société démocratique. Cet ajout est plus opportun encore dans la perspective du futur élargissement de l'Union européenne et de l'intégration de nouveaux États membres présentant une structure et un contexte social et religieux complexes.

AMENDEMENT 261

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Nul ne peut être tenu d'effectuer contre sa conscience un service militaire armé.

Justificatif :

Il semble nécessaire d'insérer dans la charte une disposition qui, comme le paragraphe 2 proposé, fonde le droit à l'objection de conscience. Il convient par ailleurs de souligner ici que le droit à la liberté de religion énoncé au paragraphe 1 implique également le droit de manifester collectivement sa religion. Si ce n'était pas le cas, il s'agirait d'un recul inacceptable par rapport à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est à la base du présent article.

AMENDEMENT 262

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Toute personne a droit à l'objection de conscience.

Justificatif :

Compte tenu de l'article horizontal H.1 (champ d'application de la Charte), l'article 14, paragraphe 2, porte sur les opérations militaires effectuées dans le cadre des forces militaires de crise de l'Union européenne, prévues par le sommet d'Helsinki et dont la mise en place est en cours. Le droit national des États membres n'est dès lors pas concerné. Le droit fondamental à l'objection de conscience est inhérent à la liberté de conscience individuelle car il correspond à la liberté de refuser une obligation de tuer imposée par l'État.

AMENDEMENT 263

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Einem / Holoubek

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. **Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.**

Justificatif :

La première phrase correspond au texte du projet proposé par le Présidium. La deuxième phrase reprend littéralement le texte correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme (article 9, paragraphe 1, deuxième phrase).

Reprendre entièrement l'article 9, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme permet, d'une part, d'éviter les discussions sur d'éventuelles différences entre la Charte et la convention, par exemple pour ce qui est du droit à la manifestation publique de la religion. D'autre part, une description plus précise des droits garantis permet au citoyen de savoir immédiatement quels droits lui confère l'article 14. La Charte devient ainsi plus compréhensible car le citoyen ne doit pas commencer par se reporter à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

AMENDEMENT 264

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : M. VITORINO, Représentant de la Commission à la Convention

Texte proposé :

Ajouter une deuxième phrase :

"Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."

Justification :

Cet ajout, qui reprend la formule de l'article 9 de la CEDH, est particulièrement important dans la mesure où il consacre la liberté de manifester la religion ou la conviction, ainsi que la dimension collective de la liberté de religion. Ces deux aspects de la liberté religieuse sont d'une grande importance dans la société actuelle de plus en plus multiculturelle. L'ajout se justifie aussi dans le souci d'assurer une approche cohérente entre l'article 14 et l'article 15 (liberté d'expression) : Dans ce dernier projet d'article, la deuxième phrase de l'article respectif de la CEDH explicitant le contenu du droit ("ce droit comprend ..."), a été reprise. Si la phrase correspondante dans le cadre de la liberté de religion n'est pas reprise, l'impression d'un affaiblissement de la liberté de religion pourrait être créée.

AMENDEMENT 265

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. **En ce qui concerne la religion, ce droit englobe les manifestations publiques ou privées, individuelles ou collectives, des communautés religieuses.**

Justificatif :

Il est nécessaire de compléter le droit à la liberté de religion par le droit à la liberté de culte.

AMENDEMENT 266

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Pour la partie A "Énoncé du droit":

Ajouter : "Ce droit peut être assorti de limitations uniquement dans des circonstances précises et limitées."

Pour la partie B "Définition du droit":

"Le droit énoncé à l'article 14 est celui garanti par l'article 9 de la CEDH."

Justificatif :

Les limitations explicitement prévues dans la CEDH revêtent une importance fondamentale. Je ne pense pas qu'elles puissent être traitées d'une manière satisfaisante dans un article horizontal de portée générale. Ces limitations font partie intégrante du droit. L'amendement proposé ici vise aussi à garantir que l'article 14 soit interprété au sens de l'article 9 de la CEDH et conformément à la jurisprudence qui s'y rapporte.

AMENDEMENT 270

Proposition d'amendement à l'article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Aligner le texte actuel sur l'article 9 de la CEDH.

Justificatif :

Le projet d'article 14 est censé reproduire l'article 9 de la CEDH mais il ne précise pas ce que couvre le droit et n'évoque pas les limitations. On comprend mal pourquoi le projet d'article 14 ne précise pas le contenu du droit alors que le projet d'article 15 le fait pour la liberté d'expression. Pour ce qui est des limitations, voir mes observations relatives au projet d'article 12. Le texte intégral de l'article 9 de la CEDH devrait être confirmé dans une partie B de la Charte.

AMENDEMENT 271

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Ajouter le paragraphe suivant :

"2. La pratique de la religion, à titre individuel ou collectif, est garantie".

Justificatif :

Le paragraphe proposé garantit que l'exercice de la liberté de religion prévue au paragraphe 1 s'articule autour de deux formes spécifiques : à titre individuel ou collectif.

AMENDEMENT 272

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : Dr Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Proposition visant à compléter l'article par une deuxième phrase :

Ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites.

Justificatif :

Ce complément correspond à l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il est fondamentalement axé sur la culture européenne et ne ressort pas des dispositions horizontales.

AMENDEMENT 273

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Compléter le texte proposé de la façon suivante :

... Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans la mesure où la pensée, la conscience et la religion respectent le principe de tolérance et le principe de démocratie.

Justification :

C'est dans un domaine aussi délicat et explosif que celui-ci que le renvoi à la clause générale de limitation ne suffit plus.

Propositions relatives à l'article 14 bis

AMENDEMENT 274

Proposition d'amendement à l'article 14

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

"Article 14 bis. Liberté de la recherche

1. La recherche est libre.
2. Toute personne a le droit de bénéficier des résultats des recherches".

Justificatif :

En affirmant que la liberté de la recherche est un droit fondamental, cet article comble un vide constaté dans le texte proposé par le Présidium,.

Propositions relatives à l'article 15

AMENDEMENT 275

Proposition d'amendement à l'article 15. Liberté d'expression

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté d'expression de ses opinions et à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations (...).

Ces droits s'exercent dans le cadre de devoirs moraux et de responsabilités que la loi peut prévoir conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Justificatif :

La formulation de l'article de base est raccourcie. Il lui est ajouté la mention des limitations qui existent déjà dans la CEDH, car la rédaction actuelle pourrait donner une fausse impression d'absolu.

AMENDEMENT 276

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 15. Liberté d'expression

1 (nouveau). Toute personne a droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir, d'avoir ou de communiquer des idées ou des informations.

2 (nouveau). Les expressions de la diversité culturelle, nationale et régionale et la pluralité des opinions sont respectées.

Exposé des motifs

Cet article reprend les principes de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi:

- "1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."*

Le paragraphe 2 n'a pas été repris, mais il est applicable dans le droit de l'Union en vertu de la clause horizontale relative à la Convention. La Cour de justice a consacré à plusieurs reprises le principe de la liberté d'expression et, en premier lieu, dans l'arrêt ERT (Arrêt du 18 juin 1991, aff. C-260/89, Rec. p. I-5485).

Le paragraphe 2 vise à refléter l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne et le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres, annexé au traité d'Amsterdam.

AMENDEMENT 277

Proposition d'amendement à l'article 15. Liberté d'expression

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Ne concerne pas le texte français.

Justificatif :

La raison avancée est celle d'améliorer la syntaxe du texte espagnol.

AMENDEMENT 278

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

Justificatif :

Il vaut mieux reprendre l'ensemble de l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH pour éviter des doutes sur la question des autorisations.

AMENDEMENT 279

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteurs : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.
2. La liberté de la presse et la liberté de l'information sont garanties. Les institutions de l'Union sont tenues d'informer la presse.
3. *Le respect du pluralisme est assuré.*
3. L'art, les sciences, la recherche et l'enseignement sont libres.

Texte de base Meyer, ajout en italique Voggenhuber

Justificatif :

AMENDEMENT 280

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteurs : Professeur Jürgen Meyer/Jo Leinen/Han-Peter Martin/Ieke van den Burg

Texte proposé :

I. Article 15. Liberté d'expression

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.**
- 2. La liberté de la presse et de la radiodiffusion ainsi que la liberté d'informer sont garanties. Les institutions de l'Union sont tenues d'informer la presse, la radio et la télévision.**
- 3. L'art, les sciences, la recherche et l'enseignement sont libres.**
- 4. Il n'est pas porté atteinte à la compétence des États membres d'assurer l'existence d'une radiodiffusion de service public.**

Justificatif :

La proposition d'amendement reprend, sous une forme légèrement modifiée, la proposition que j'avais présentée le 28 mars (contribution 60) et précise ma contribution initiale (présentée le 6 janvier ; contribution 2).

Le paragraphe 1 reprend la formulation proposée par le Présidium.

Le paragraphe 2 ajoute un nouveau droit, jamais pris en considération jusqu'à présent. Nul ne saurait pourtant douter que la liberté de la presse et de la radiodiffusion fait partie des droits fondamentaux les plus importants qui soient dans un État démocratique et respectueux de la primauté du droit. Elle est une pierre angulaire de la démocratie et figure d'ailleurs dans presque toutes les constitutions des États membres.

L'obligation d'informer, inscrite dans la deuxième phrase, est garantie en République fédérale d'Allemagne par une simple loi au niveau des Länder. S'il est vrai qu'il ne découle de l'article 5, paragraphe 1, première phrase, de la Loi fondamentale (allemande) aucune obligation pour l'État d'informer la presse, Maunz/Dürig/Herzog n'en concluent pas moins, dans leurs commentaires sur la Loi fondamentale, que "un gouvernement ou une autorité publique qui se sont attirés le reproche justifié d'être hostiles à la presse, doivent permettre que l'on se demande, notamment sur le plan du droit constitutionnel, si leur comportement ressortit exclusivement à une retenue parfaitement défendable à l'égard de la presse ou s'il ne s'agit pas malgré tout d'une hostilité générale à l'égard du public contraire au principe de démocratie." ¹ Il convient tout particulièrement que l'Union respecte ce principe, car on ne peut parler au niveau européen que d'un public émergent.

Le paragraphe 3 ajoute à la proposition du Présidium un nouveau droit, qui figurait encore dans sa proposition précédente (CONVENT 13) et que j'avais alors complété en ajoutant le terme "enseignement".

Etant donné que le droit formulé au paragraphe 3 figure dans presque toutes les constitutions des États membres et des pays candidats, on comprend mal pourquoi ce paragraphe a disparu de la proposition actuelle du Présidium (CONVENT 28). Ce droit est en effet consacré par l'article 5, paragraphe 3, première phrase, de la Loi fondamentale allemande ; l'article 13, paragraphe 3, de la constitution finlandaise ; l'article 16, paragraphe 1, de la constitution grecque ; l'article 33, première phrase, de la constitution italienne ; l'article 42, paragraphe 1, de la constitution portugaise ; l'article 20, paragraphe 1, de la constitution espagnole ; l'article 59 de la constitution slovène ; l'article 73 de la constitution polonaise et l'article 70 G, paragraphe 1, de la constitution hongroise. Il figure de surcroît dans les constitutions des Länder de Brandebourg (article 31, paragraphe 1), de Mecklembourg-Poméranie-occidentale (article 7, paragraphe 1) et de Saxe (article 21).

La liberté de la recherche et de l'enseignement est un droit de l'homme incontesté, que l'on retrouve entre autres à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹ Maunz/Dürig/Herzog et autres : Grundgesetz Kommentar. Munich 1991, volume 1 (livraison 1-29), article 5, point 138.

Le paragraphe 4 garantit l'existence de la radiodiffusion de service public. Il correspond par conséquent au 23ème protocole annexé au traité d'Amsterdam et figure en outre en tant que principe dans différentes constitutions des Etats membres (article 38, paragraphe 5, de la constitution portugaise) et dans les constitutions de quelques Länder de l'est de l'Allemagne (article 19, paragraphe 4 ; article 20, paragraphe 2).

L'ensemble des dispositions de l'article 15 sont assorties, dans bon nombre de constitutions et de conventions en matière de droits de l'homme, d'une clause restrictive. Il semblerait, d'après l'état des travaux de la convention, qu'aucune clause restrictive ne soit prévue dans un premier temps, car avant d'envisager de restreindre des droits, il faut que ces derniers soient clairement définis. On peut cependant noter d'ores et déjà qu'il existe une clause restrictive dont on peut s'inspirer à l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ¹.

¹ “Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.”

AMENDEMENT 281

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Cette liberté n'autorise pas la propagande raciste ou xénophobe. Elle n'interdit pas à la puissance publique de mettre en place des régimes d'autorisations pour la radio, la télévision et le cinéma, et des mécanismes garantissant le pluralisme de l'information.

Justificatif :

La garantie du pluralisme doit être assurée afin que la liberté d'expression existe.

AMENDEMENT 282

Proposition d'amendement à l'article 15. Liberté d'expression

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Article 15 Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.
2. **La liberté de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma ainsi que des autres types de communication destinée au public sont garantis.**
3. L'art, les sciences, la recherche et l'enseignement sont libres.

Justificatif :

Titre :

La liberté d'information doit déjà figurer dans le titre.

Ad paragraphe 2 :

Moyennant une interprétation, le droit formulé au paragraphe 1 peut aussi garantir la liberté de la presse et la liberté de la radiodiffusion et du cinéma.

Cependant, pour plus de précision, il est important de prévoir expressément la liberté des médias, étant entendu que cela ne crée aucune compétence de l'UE, mais qu'est ainsi reconnue au contraire la compétence des États membres et préservé le dualisme d'une radiodiffusion publique et privée demeure. En mentionnant expressément la liberté des médias, non seulement on montrerait que les enseignements du passé allemand ont été tirés, mais on susciterait également l'intérêt de pays candidats qui ont eux aussi souffert pendant longtemps de l'absence de liberté des médias.

Ad paragraphe 3 :

Il est souhaitable d'introduire une disposition prévoyant expressément la protection de l'art, des sciences, de la recherche et de l'enseignement.

AMENDEMENT 283

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 15. Liberté d'expression

*Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. **Le présent article n'empêche pas les États membres de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.***

Justificatif :

La phrase ajoutée correspond à l'article 10, paragraphe 1, première phrase de la CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette phrase permet aux États contractants de poursuivre dans le cadre de régime d'autorisations des objectifs spécifiques en matière de radioffusion qui ne figurent pas parmi les domaines d'intervention prévus à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, tels que le pluralisme, l'objectivité, la qualité et l'équilibre des programmes. Lors de l'examen de ce projet d'article, cette phrase a été considérée comme n'ayant plus de signification propre, surtout depuis l'adoption de la directive "télévision", qui garantit la liberté transfrontière des émissions. Ce à quoi on rétorquera cependant que la directive porte seulement sur la publicité, le parrainage, la protection de la jeunesse et les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes (par exemple l'interdiction de la violence) et qu'il reste donc des domaines dans lesquels il n'y a pas eu d'harmonisation au niveau communautaire. La possibilité pour les Etats membres de poursuivre des objectifs spécifiques en matière de radiodiffusion ne devrait pas être ici minimisée. Mais il ne faut en aucun cas que ces régimes nationaux d'autorisations remettent en question l'essence de cette liberté.

AMENDEMENT 284

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Guy BRAIBANT, représentant du Président de la République et du Premier ministre français

Texte proposé :

Rajouter, à la fin de l'article : *"il s'exerce dans le respect des principes de transparence financière et de pluralisme politique"*.

Justificatif :

Cet ajout est en phase avec les propositions émises par plusieurs membres de la Convention. Il permet de préciser et d'actualiser la portée du droit à la liberté d'expression.

AMENDEMENT 285

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 15

(Modifications ne concernent pas la version française).

AMENDEMENT 286

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Ajouter un nouveau paragraphe :

2. Ce droit ne peut connaître d'autres limitations que celles que permet l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH.

Justificatif :

Cette modification assure une meilleure correspondance entre ce texte et la CEDH.

AMENDEMENT 287

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé¹ :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de **chercher, de** recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.
2. **L'art, la science et la recherche sont libres.**

Justificatif :

Il est proposé de préciser que la liberté d'expression couvre la liberté de chercher des informations. En outre, il est jugé nécessaire d'insérer un deuxième paragraphe qui consacre la liberté de l'art, de la science et de la recherche, qui, au demeurant, figurait à l'article 15 du document de travail CONVENT 13.

¹ Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 288

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Ajouter un paragraphe 2 libellé comme suit:

- 2. L'exercice des droits susmentionnés est limité par le respect des droits reconnus dans la présente charte, de ceux établis par les lois d'application, de ceux qui découlent de la sécurité publique et, en particulier, du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la jeunesse et de l'enfance.**

Justificatif :

Dans cet article, plus peut-être que dans tout autre, nous estimons nécessaire de mentionner expressément les limites de ces droits, conformément à ce qui a été dit sur cette question à propos des amendements précédents.

AMENDEMENT 289

Proposition d'amendement à l'article 15. Liberté d'expression

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre thuringien des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

“Article 15. Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.
La liberté de la presse et de la radiodiffusion sont garanties.
2. L'art, les sciences, la recherche et l'enseignement sont libres.”

Justificatif :

Le droit à la liberté d'expression comprend dans certains États membres la liberté de la presse et de la radiodiffusion, mais il n'en faut pas moins ajouter un passage en ce sens dans la Charte, pour bien préciser que ces droits fondamentaux sont protégés dans toute l'Europe. La presse et la radiodiffusion assurent l'information par des prestations objectives couvrant un grand nombre de domaines et par la diffusion d'opinions. Elles contribuent à la culture et aux loisirs et constituent le support et le moteur du processus de libre formation de l'opinion. Elles tiennent compte de la diversité culturelle qui existe en Europe et favorisent l'intégration européenne.

Il n'est pas porté atteinte au droit des États membres de garantir l'existence et le développement de la radiodiffusion dans le cadre d'un organisme public.

Les Länder allemands considèrent en outre qu'il est indispensable d'introduire dans la Charte une disposition protégeant expressément l'art, les sciences, la recherche et l'enseignement. Cela correspond du reste en grande partie au texte de l'article 15 qui a été proposé dans le document CONVENT 13.

AMENDEMENT 290

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 15 par le texte suivant :

- "1. Toute personne a droit à la liberté d'expression.
2. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de chercher, de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des autorités publiques, sans considération de frontière et sans les conditionnements découlant de la concentration des moyens de communication.
3. Le pluralisme culturel et politique des moyens de communication de masse est assuré".

Justificatif :

Pour prendre en considération le pouvoir envahissant des moyens de communication de masse modernes, il convient de reformuler l'article en des termes qui offrent au citoyen une garantie effective contre les manipulations et les conditionnements.

AMENDEMENT 291

Proposition d'amendement à l'article 15. Liberté d'expression

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Adapter le libellé actuel à celui de l'article 10 de la CEDH.

Justificatif :

Le projet est censé reprendre les principes de l'article 10 de la CEDH. Or, l'article 15, paragraphe 1, du projet ne reprend pas la dernière phrase du texte de la CEDH, à savoir : "Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations."

Le projet d'article 15 risque de créer l'impression qu'aucune limitation n'est autorisée. Il importe de reprendre les limitations prévues par la CEDH ici-même et non dans un article horizontal (voir les observations relatives à l'article 12).

AMENDEMENT 292

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Dr Peter Michael Mombaur, membre du PE

Texte proposé :

Proposition de nouveau titre :

Liberté d'expression et d'information

1. Dans la deuxième phrase, il y a lieu de remplacer les termes "ingérence d'autorités publiques" par "censure".
2. Il y a lieu de compléter l'article par les deux phrases suivantes :

Toute personne a le droit de s'informer librement auprès de sources accessibles à tous. La libre diffusion de l'information est garantie.

Justificatif :

Le droit de s'informer librement est le pendant logique de la liberté d'expression et constitue le fondement de la décision électorale du citoyen.

Logiquement, la liberté d'information implique que la diffusion de l'information soit également protégée en tant que droit fondamental, que cette diffusion se fasse par la presse, la radio et le cinéma, ou encore par tous les moyens techniques qui sont disponibles actuellement ou le seront à l'avenir. Par conséquent, il faut utiliser la notion générale de "diffusion de l'information".

AMENDEMENT 293

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Frits Korthals Altes

Texte proposé :

Ajouter un paragraphe 2 libellé comme suit:

2. Le droit énoncé au paragraphe 1 ne peut être limité que dans les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justificatif :

Compte tenu du système proposé pour l'énoncé des limitations, nous proposons d'ajouter à cet article un paragraphe séparé renvoyant à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH.

AMENDEMENT 294

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

Ajouter au texte actuel : "Ce droit ne peut être soumis à des formalités, restrictions, conditions ou sanctions que dans un nombre de cas limités bien définis."

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 15 est le droit garanti par l'article 10 de la CEDH."

Justificatif :

Mon amendement garantirait que l'article 15 soit interprété au sens du droit correspondant de la CEDH et conformément à sa jurisprudence. Essentiellement pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés à propos de l'amendement de l'article 14, je propose de mentionner les limitations également dans la partie A. Dans les deux cas, je pense qu'il importe de tenir compte du libellé des limitations prévues pour chaque droit dans la CEDH, ce qui ne serait pas possible dans un article horizontal unique tel que le Présidium l'a proposé.

AMENDEMENT 295

Proposition d'amendement à l'article 15

Auteur : Jean-Maurice Dehousse, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

1. Après le groupe nominal "ingérence des autorités publiques", compléter le texte actuel par l'insertion des mots suivants :

... sauf pour assurer la protection de la démocratie, des droits fondamentaux et de la jeunesse.

2. Transformer le texte amendé ci-dessus en § 1 et introduire les paragraphes suivants :

- § 2 : La liberté d'expression implique le droit de s'exprimer dans sa propre langue.
- § 3 : Là où les exigences d'efficacité sociale impliquent le choix d'une ou plusieurs langues administratives, ce choix doit s'opérer par la loi.
- § 4 : Là où existe une langue endogène qui ne comporte pas le caractère de langue administrative, elle n'en demeure pas moins un trait culturel fondamental et l'un des éléments de richesse du patrimoine culturel européen.
- § 5 : À ce titre, toute langue endogène, au sens de langue régionale par rapport à la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minorités, mérite respect, protection et aide. La loi détermine les modalités d'application du présent principe, sans que les exigences d'efficacité puissent porter atteinte aux droits et libertés fondamentales.

3. Insérer un article 15bis ainsi rédigé :

La presse écrite, la radio et la télévision participent à la liberté d'expression. Cette liberté doit toutefois tenir compte de l'indispensable protection de la jeunesse, et de l'interdiction générale de l'apologie de la violence ainsi que de toute déclaration d'opinion susceptible de porter atteinte à la dignité humaine. Aucune autre restriction ne peut être formulée que par la loi.

Justificatif :

Ad 1 : C'est dans un domaine aussi délicat et explosif que celui-ci que le renvoi à la clause générale de limitation ne suffit plus.

- Ad 2 : Des problèmes suffisamment sérieux existent à cet égard dans l'Union actuelle, mais il est de notoriété publique que des problèmes plus graves encore, et de surcroît largement plus nombreux, existent dans la plupart des États candidats à l'adhésion. Dès lors, la Convention ne peut ignorer le problème, ni dans son principe, ni dans son application.
- Ad 3 : Le caractère essentiel de la presse dans une société démocratique, comme l'impact social grandissant de la télévision, nécessitent à la fois l'affirmation d'une liberté fondamentale et la précision des limites de celle-ci.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 16

AMENDEMENT 296

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : R. van Dam membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer l'article 16.

Justificatif :

Cet article n'a aucun rapport avec les compétences exercées par des institutions ou des organes de l'Union. En outre, la création et le financement des établissements scolaires sont étroitement liés à l'identité nationale.

AMENDEMENT 297

Proposition d'amendement à l'article 16. Droit à l'éducation

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Supprimer l'ensemble de l'article ou l'aligner sur le texte de la CEDH (protocole n° 1, article 2).

Justificatif :

Le droit à l'éducation ne pouvant être garanti que par les États membres, mon premier choix serait de supprimer le projet d'article.

Si l'on conserve néanmoins un texte modifié, je suggère ce qui suit.

Au projet de paragraphe 1, le lien entre les deux phrases est faible. La formation professionnelle et la formation continue ne sont pas obligatoires.

Pour ce qui est du projet de paragraphe 2, la création d'établissements n'est pas limitée en droit suédois mais, si une école demande à bénéficier d'une aide financière ou à être habilitée à délivrer des diplômes ou des certificats, certaines conditions s'appliquent. Des règles semblables sont probablement applicables dans d'autres États membres. Or, le projet actuel risque d'être interprété comme impliquant des changements à cet égard.

Enfin, en ce qui concerne le projet de paragraphe 3, je proposerais de l'aligner davantage sur le texte de l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH, qui a été ratifié par la plupart des États membres moyennant toutefois quelques réserves ou déclarations. Le droit des adolescents à influencer sur leur propre éducation devrait aussi être pris en compte.

AMENDEMENT 298

Proposition d'amendement à l'article 16. Droit à l'éducation

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Cette dispositions violerait la répartition actuelle des compétences entre l'Union et les États membres. En effet, selon l'article 149 TCE, "la Communauté ... respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif".

AMENDEMENT 299

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 16 . Droit à l'éducation et à la formation

1. Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. L'indépendance des établissements d'enseignement est respectée.
3. Le droit des parents d'assurer (...) l'enseignement de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques doit être respecté.

Exposé des motifs

Cet article est inspiré tant des traditions constitutionnelles communes aux États membres que de l'article 2 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

Il a été jugé utile d'ajouter le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire. Tel qu'il est formulé, il implique seulement que pour l'enseignement obligatoire, chaque enfant ait la possibilité

d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité. Il n'impose pas que tous les établissements, notamment privés, qui dispensent cet enseignement soient gratuits. (...)

L'article 149 du traité instituant la Communauté européenne définit la compétence de l'Union européenne en matière de politique d'éducation et l'article 150 sa compétence en matière de politique de formation professionnelle. L'Union doit respecter la pratique de la gratuité de l'enseignement obligatoire (...)

Le principe de la liberté académique n'est pas repris dans la Charte, mais il constitue tant un principe structurel de l'organisation universitaire que la garantie de la liberté d'expression dans ce domaine. La Charte ne porte en rien atteinte à ce principe.

AMENDEMENT 300

Proposition d'amendement à l'article 16. Droit à l'éducation

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

1. Personne ne peut se voir refuser le droit à l'éducation (première phrase supprimée). Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. (nouveau) L'égalité d'accès à l'enseignement public doit être garantie
3. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, doit être respecté.

Justificatif :

Ad paragraphe 1 :

Sa formulation correspond à l'article 2, paragraphe 1, du protocole additionnel à la CEDH. L'Union n'a ni la compétence ni les moyens budgétaires pour accorder un droit subjectif à l'éducation ou un droit d'accès à la formation professionnelle et continue. Il a paru déplacé de prévoir ici une telle disposition de portée étatique et qui devrait du reste figurer logiquement dans les droits sociaux.

Ad paragraphe 2 :

L'ancien paragraphe 2 est désormais compris dans l'article 15, paragraphe 3 (liberté de l'enseignement).

Dans sa nouvelle formulation, le paragraphe 2 précise que peut tout au plus être garantie l'égalité d'accès aux établissements publics d'enseignement, mais il ne prévoit pas de droit subjectif qui aille au-delà.

AMENDEMENT 301

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Titre : droit à l'instruction

1. Toute personne a droit à l'instruction ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. La création d'établissements d'enseignement est libre.
3. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, doit être respecté dès lors que celles-ci ne sont pas préjudiciables au développement et à la socialisation de l'enfant.
4. L'enseignement public doit respecter le principe de laïcité.

Justificatif :

Il convient de remplacer "l'éducation" par "l'instruction" afin de consacrer un droit/créance, exigeant une action positive de l'État.

AMENDEMENT 302

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Justificatif :

Je préfère la concision de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH.

AMENDEMENT 303

Proposition d'amendement à l'article 16. Droit à l'éducation

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 16. Droit à l'éducation

1. Toute personne a le droit d'avoir accès aux établissements d'enseignement existants. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, doit être respecté."

Justificatif :

Dans sa nouvelle formulation, l'article 16, paragraphe 1, première phrase, précise que les États membres ne sont obligés de garantir un accès juste et égal aux établissements d'enseignement que dans le cadre des capacités disponibles. L'obligation de créer de nouvelles capacités supplémentaires est en tout cas exclue.

Les objections à l'encontre du paragraphe 2 sont telles qu'il faut le supprimer. Dans sa version actuelle, il soustrairait à tout contrôle public la création d'établissements d'enseignements. Une telle disposition ne saurait par exemple s'appliquer dans le cas de la création d'établissements d'enseignement supérieur privés, qui restent soumis à une autorisation de l'État afin de garantir un niveau minimum de qualité des enseignements offerts et des diplômes universitaires décernés.

L'ancien paragraphe 3 devient donc le paragraphe 2. Il est important que toute atteinte au droit des parents soit exclue.

AMENDEMENT 304

Proposition d'amendement à l'article 16. Droit à l'éducation

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, doit être respecté.

Justificatif :

Pour que le texte de la Charte reste aussi près que possible du texte de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut supprimer le paragraphe 2 de la version CONVENT 28 [*"2. La création d'établissements d'enseignement est libre".*]

AMENDEMENT 305

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : François Loncle

I. Texte proposé :

Article 16 :

Rédiger ainsi le 1 de cet article :

Toute personne a droit à l'éducation. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

Justificatif :

La référence à la formation professionnelle a plus vocation à avoir sa place dans les droits économiques et sociaux.

II. Texte proposé :

Supprimer le 2 de cet article.

Justificatif :

Dans un souci de lisibilité, il apparaît préférable que cet article se concentre sur le droit à l'éducation des enfants sans que des questions relatives à la création des établissements d'enseignement n'interfèrent avec ce droit. Au demeurant la création de ces établissements n'est pas une liberté absolue.

AMENDEMENT 306

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

1. Chaque enfant a droit, dans les limites d'âge fixées par la législation nationale, à un enseignement fondamental obligatoire gratuit.
2. Le choix de l'établissement d'enseignement est libre.
3. Le droit des parents ou des tuteurs légaux d'assurer l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques doit être respecté.

Justificatif :

Cette formulation correspond mieux aux systèmes d'enseignement des différents États membres. Au-delà de l'âge fixé pour la scolarité obligatoire, il n'y a plus de droit à l'enseignement pour chacun, compte tenu des éventuelles limitations pour les personnes en séjour irrégulier. Pour ce qui est du paragraphe 2, signalons que cette liberté de choix n'implique pas le droit à l'admission.

AMENDEMENT 307

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction."

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 16 est le droit garanti par l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH, assorti de toutes les réserves le concernant."

Justificatif :

Le projet du Présidium contient des dispositions qui ne figurent pas dans l'article correspondant de la CEDH. Je trouve ces ajouts inutiles et je crois savoir qu'ils auraient des conséquences financières et autres qui pourraient être très importantes pour les institutions de l'UE et pour les États membres lorsqu'ils agissent en tant qu'agents de ces institutions.

Le Royaume-Uni maintient une réserve importante sur le droit prévu par la CEDH : "Le principe posé dans la seconde phrase de l'article 2 n'est accepté que dans la mesure où il est compatible avec l'octroi d'une instruction et d'une formation efficaces et n'entraîne pas de dépenses publiques démesurées." D'autres États membres ont exprimé des réserves similaires.

Ma version garantit que l'article 16 soit interprété au sens de l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH, conformément à la jurisprudence s'y rapportant et compte tenu des réserves nationales ; cette dernière considération tient compte des principes de subsidiarité et du respect de la diversité nationale, qui semblent tout à fait pertinents en l'occurrence. Elle garantit aussi la prise en compte des droits des parents selon cette interprétation.

La compétence de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle se limite à appuyer et à compléter l'action des États membres (articles 149 et 150 du TCE).

AMENDEMENT 308

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Heinrich Neisser

Texte proposé (ne concerne que les explications) :

Article 16. *Droit à l'éducation*

1. Toute personne a droit à l'éducation ... [sans changement]

Exposé des motifs

Cet article est inspiré [...]

Il a été jugé utile [...]

La gratuité ne concerne que la participation à l'enseignement lui-même, les prestations supplémentaires (livres scolaires, hébergement, etc.) peuvent être proposées moyennant paiement. Par ailleurs, il ne découle en principe de cet article aucun droit au versement d'une allocation scolaire ou d'une bourse. Le principe de la liberté académique [...]

Justificatif :

L'ajout de ces deux phrases dans les explications relatives à l'article 16 est destiné à préciser que les prestations liées à l'enseignement obligatoire ne doivent pas toutes être gratuites, mais que seule la mise à disposition de l'enseignement lui-même doit l'être.

AMENDEMENT 309

Articles 1 à 30

Proposition d'amendement à l'article 16. Droit à l'éducation

Acteur : Ben FAYOT

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à la formation initiale et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. (à biffer)
3. Le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, conformément à leurs convictions philosophiques et dans le cadre des lois du pays, doit être respecté.

Justificatif :

- ad 1. Le premier amendement est d'ordre rédactionnel (laisser de côté l'accès à et ajouter initiale).
- ad 2. La Constitution luxembourgeoise ne proclame pas la liberté de l'enseignement. Tel quel, le texte proposé est donc contraire à notre tradition constitutionnelle et ne peut être accepté.
- ad 3. Il serait utile de préciser qu'il s'agit de l'éducation des enfants, de façon générale, et non de l'enseignement ; donc biffer enseignement.

Ce droit doit être respecté, mais il est important de marquer ici l'importance des lois nationales, pour protéger les enfants.

AMENDEMENT 310

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer le texte proposé par le texte suivant :

1. Toute personne dispose du droit à un accès égal et gratuit aux écoles d'enseignement obligatoire, ce qui implique le devoir pour la collectivité d'assurer l'existence d'écoles en nombre suffisant.
2. Le droit des parents puis des élèves de choisir librement les écoles doit être respecté.
3. Il s'ensuit que la création d'établissements d'enseignement est libre.
4. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques s'exerce dans le respect du principe de tolérance et du principe de démocratie, en ce compris la définition par l'autorité publique de programmes conduisant à des diplômes homologués susceptibles d'accéder à l'équivalence sur l'ensemble de l'Union.
5. L'existence et le devenir de l'Union, d'une part, et l'intérêt de chaque enfant pris séparément, d'autre part, convergent pour rendre nécessaire un enseignement systématique et progressif de trois langues, enseignement qui doit commencer dès que possible.

Justificatif :

- Ad 1 : Sous peine de rester un vœu pieux, le libre accès à l'enseignement, et plus encore l'obligation de la gratuité, impliquent que quelqu'un assume les dépenses nécessaires.
- Ad 2 : À une époque où des pressions fortes se font sentir pour en revenir à un enseignement distinct pour les filles et les garçons, ou pour demander que chaque courant de pensée (et en l'occurrence chaque secte), se voit garantir le respect de ses croyances jusqu'à remettre en cause le droit des enfants à la santé, il est indispensable de distinguer le libre choix de l'établissement scolaire du nécessaire respect des programmes de base.
- Ad 4 : Les nécessités de l'équivalence des diplômes renforcent par ailleurs le besoin d'une garantie de la qualité de ceux-ci.
- Ad 5 : autant la diversité des langues doit être considérée comme un des éléments cruciaux du

patrimoine culturel européen, y compris en ce qui concerne les langues endogènes, autant cette réalité multiculturelle de l'Europe commande un effort de rapprochement.

"Mieux se connaître pour mieux se comprendre, la paix du monde est à ce prix", écrivait Benjamin FRANKLIN voici un peu plus de deux siècles. Cette pensée n'a en rien perdu de son actualité et elle trouve en outre un terrain d'application particulièrement fécond dans l'Europe d'aujourd'hui.

AMENDEMENT 311

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Simone BEISSEL

Texte proposé :

La création d'établissements d'enseignement est soumise à l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est implanté.

Justificatif :

Pour éviter l'implantation d'établissements dirigés et/ou gérés par des sectes ou des associations similaires qui présentent un danger pour l'équilibre moral et psychologique des jeunes.

Propositions relatives à l'article 16 paragraphes 1 et 1 bis

AMENDEMENT 312

Proposition d'amendement à l'article 16, paragraphe 1

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à l'éducation. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

Justificatif :

La première phrase du justificatif ne concerne que la version espagnole.

Il convient en outre de supprimer la référence à "la formation professionnelle et continue", car celle-ci constitue un droit social, distinct du droit à l'éducation. Il en va autrement de l'inclusion, dans le droit à l'éducation et à l'enseignement obligatoire, du droit à l'enseignement professionnel lequel fait partie du système éducatif en tant qu'alternative à l'enseignement secondaire du deuxième cycle.

Il paraît opportun d'assurer explicitement le respect des principes démocratiques dans le cadre de l'exercice du droit à la création d'établissements d'enseignement, ainsi que de faire référence à la législation de chaque État membre.

AMENDEMENT 313

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Guy BRAIBANT, représentant du Président de la République et du
Premier ministre français

Texte proposé :

A la fin du 1^{er} alinéa, ajouter : "*dont la neutralité est garantie*".

Justificatif :

Il est essentiel d'équilibrer la reconnaissance de la liberté de créer des établissements d'enseignement par l'affirmation du devoir de neutralité de l'enseignement gratuit et obligatoire.

Dans le second alinéa, une référence au cadre de la loi s'impose au nom du principe de subsidiarité.

AMENDEMENT 314

Sans objet.

AMENDEMENT 315

Proposition d'amendement à l'article 16, paragraphe 1

Auteur : Ieke van den Burg

Texte proposé :

Ne concerne que le texte néerlandais.

Justificatif :

[Note du traducteur : l'auteur de cette proposition considère que l'expression française "formation professionnelle et continue" est mieux rendue en néerlandais par "beroepsonderwijs gedurende het gehele beroepsleven" (formation professionnelle pendant toute la durée de la vie professionnelle) que par le texte actuel ("beroepsonderwijs en bijscholing").]

AMENDEMENT 316

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après le paragraphe 1, ajouter le paragraphe suivant :

"1 bis. L'éducation ne vise pas seulement à diffuser la connaissance mais également à favoriser la compréhension entre des cultures différentes".

Justificatif :

Cet amendement traduit l'exigence, fondamentale au sein de l'Union, de la coexistence et de la compréhension mutuelle de cultures différentes.

Propositions relatives à l'article 16 paragraphe 2

AMENDEMENT 317

Proposition d'amendement à l'article 16, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

2. La création d'établissements d'enseignement est libre, dans le respect des principes démocratiques et en conformité avec le droit national.

Justificatif :

Il paraît opportun d'assurer explicitement le respect des principes démocratiques dans le cadre de l'exercice du droit à la création d'établissements d'enseignement, ainsi que de faire référence à la législation de chaque État membre.

AMENDEMENT 318

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteur : Guy BRAIBANT, représentant du Président de la République et du Premier ministre français

Texte proposé :

Au début du second alinéa, ajouter : "dans le cadre des lois qui la réglementent".

Justificatif :

Il est essentiel d'équilibrer la reconnaissance de la liberté de créer des établissements d'enseignement par l'affirmation du devoir de neutralité de l'enseignement gratuit et obligatoire.

Dans le second alinéa, une référence au cadre de la loi s'impose au nom du principe de subsidiarité.

AMENDEMENT 319

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 16 :

Supprimer le paragraphe 2.

Justificatif :

Le libellé du paragraphe 2 n'est pas suffisamment précis pour constituer un droit. En outre, il risque de donner lieu à une interprétation erronée du champ d'application du paragraphe 3.

AMENDEMENT 320

Proposition d'amendement à l'article: 16

Auteurs : E.M.H. Hirsch Ballin, M. Patijn (au nom, notamment, de G.J.W. van Oven)

Texte proposé :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant : “La liberté de créer des établissements d'enseignement est garantie.”

Justificatif :

Le terme “libre” est trop imprécis. La formulation proposée précise qu’il s’agit d’une obligation des autorités.

AMENDEMENT 321

Proposition d'amendement à l'article 16, paragraphe 2

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Le droit à la création d'établissements d'enseignement et à la liberté académique est reconnu.

Justificatif :

La liberté académique est un élément essentiel de la liberté de l'enseignement.

Propositions relatives à l'article 16 paragraphe 3

AMENDEMENT 322

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Les parents ont le droit de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions et dans le respect de la personnalité des mineurs".

Justificatif :

L'objet de cet amendement est de tenir compte des droits des mineurs.

AMENDEMENT 323

Proposition d'amendement à l'article 16

Auteurs : Gunnar Jansson, Tuija Brax et Paavo Nikula

Texte proposé :

Article 16. Droit à l'éducation

3. Le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques doit être respecté. *Les opinions des enfants doivent être prises en considération eu égard à leur âge et à leur stade de développement.*

Justificatif :

Le droit des parents de décider de l'éducation et de l'enseignement de leurs enfants n'est pas un droit absolu, mais implique pour eux l'obligation de tenir compte des opinions des enfants sur toute décision les concernant, eu égard au degré de développement intellectuel des enfants. Le nouveau libellé proposé pour l'article 16 est parfaitement conforme à l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux, concernant les droits des enfants et, aux articles 12 et 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Propositions relatives à l'article 17

AMENDEMENT 324

Proposition d'amendement à l'article 17. Liberté de réunion et d'association

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (Reste supprimé).

Justificatif :

La mention explicite des partis politiques, s'agissant d'une Charte destinée à s'appliquer aux institutions européennes, pourrait signifier la reconnaissance de partis politiques européens. Dans cette hypothèse, il s'agirait d'une modification des traités, qui n'entre pas dans le mandat donné par le Conseil de Cologne.

AMENDEMENT 325

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 17. Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et (...) d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats, des organisations professionnelles ou bénévoles et des partis politiques et de s'y affilier.

Exposé des motifs

Cet article se fonde sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- "1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État."*

La question des limitations sera réglée par la clause horizontale relative à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Titre VIII du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié par le traité d'Amsterdam, reconnaît le rôle formel joué par les partenaires sociaux dans la mise en œuvre de la politique sociale, y compris la représentation et la défense collective des travailleurs et des employeurs. En outre, le Comité économique et social est officiellement composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale depuis sa fondation en 1958 (article 257).

AMENDEMENT 326

Proposition d'amendement à l'article 17. Liberté de réunion et d'association

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association civique, politique et syndicale.

Justificatif :

Cet article présente un chevauchement avec l'article 24 et engendre la confusion. Ainsi, l'article 24 dispose entre autres que "Tout citoyen a le droit de fonder avec d'autres un parti politique au niveau de l'Union...", alors que l'article 17 reconnaît ce droit à "toute personne", ce qui peut s'interpréter comme "toute personne où qu'elle soit", ce qui nous entraîne au-delà de l'Union et des citoyens et pays qui la composent. De plus, il est absurde qu'une même notion – le droit de fonder un parti politique – apparaisse dans deux articles de la convention.

AMENDEMENT 327

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier.

Justificatif :

Il n'est pas nécessaire d'ajouter les partis politiques au texte repris de l'article 11 de la CEDH parce qu'il s'agit d'une expression classique du droit à la liberté d'association et que la question des partis politiques au niveau de l'Union européenne est traitée à l'article 24.

AMENDEMENT 328

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique, de manifestation culturelle et (3 mots supprimés) d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou des partis politiques et de s'y affilier.

Justificatif :

AMENDEMENT 329

Proposition d'amendement à l'article 17. Liberté de réunion et d'association

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats (quatre mots supprimés) et des associations et de s'y affilier.

Justificatif :

Il existe un article consacré aux partis politiques – voir article 24
Employeurs et travailleurs sont mentionnés également à l'article 34.

AMENDEMENT 330

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 17. *Liberté de réunion et d'association*

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats [~~ou des partis politiques~~] et de s'y affilier.

Justificatif :

Le droit de fonder des partis politiques et de s'y affilier est déjà prévu à l'article 24 du projet, dont on ne disposait pas encore au moment de l'examen de cet article. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner les partis politiques à l'article 17.

AMENDEMENT 331

Proposition d'amendement aux articles 17 et 24

Auteur : Ben FAYOT

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou des partis politiques et de s'y affilier, et ce aussi bien sur le plan national que sur le plan européen. Ces partis politiques doivent respecter les droits et libertés garantis par la présente charte.

Justificatif :

Il semble inutile de distinguer le niveau national (art. 17) du niveau européen (art. 24).

Il semble également exagéré de distinguer au niveau européen le citoyen (qui aurait le droit de fonder un parti) d'un simple résident (qui pourrait s'affilier). De toute façon, les partis européens actuels ne connaissent pas d'affiliation individuelle, mais uniquement de partis. Ce sont des partis de partis.

AMENDEMENT 332

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Ajouter un nouveau paragraphe :

Ce droit ne peut connaître d'autres limitations que celles que permet l'article 11, paragraphe 2, de la CEDH.

Justificatif :

Cette modification assure une meilleure correspondance entre ce texte et la CEDH.

AMENDEMENT 333

Proposition d'amendement à l'article 17. Liberté de réunion et d'association

Auteur : Charlotte Cederschiöld

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou des partis politiques, de s'y affilier **ou de ne pas s'y affilier**.

Justificatif :

Même si la notion de liberté inclut déjà la liberté de s'abstenir, il convient d'inscrire expressément cette liberté négative dans le texte pour éviter tout malentendu.

AMENDEMENT 334

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et de manifestation, sans préjudice des limites imposées par la sauvegarde de l'ordre public.
2. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des associations ou des syndicats et de s'y affilier, sauf si les fins poursuivies ou les moyens utilisés sont illicites. L'exercice de ce droit peut être limité pour les membres des forces armées, des corps d'armée, ou de la fonction publique.

Justificatif :

Il n'est pas conforme à l'ordre interne du droit espagnol d'étendre le droit de fonder un parti politique en Espagne aux personnes ne possédant pas la nationalité espagnole, puisqu'elles n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Cette disposition est contraire à l'article 24 du projet de Charte qui limite ce droit, au niveau de l'Union, aux "citoyens" de ses États membres.

Par ailleurs, les limites de ces droits doivent être expressément prévues dans la Charte, comme le fait l'article 11 de la CEDH.

AMENDEMENT 335

Proposition d'amendement à l'article 17. Liberté de réunion et d'association

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 17. Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier. Les associations doivent respecter les droits et libertés garantis par la présente charte."

Justificatif :

La formulation actuelle, qui prévoit le droit à la liberté de réunion pacifique, mais seulement le droit à la liberté d'association et non à la liberté d'association pacifique, pourrait être à l'origine de malentendus. On ne veut en aucun cas dire que l'on peut s'associer de manière « non pacifique ».

En outre, tout ce qui concerne les partis politiques devrait figurer à l'article 24. Par ailleurs, il ne faut pas toucher au droit des partis de décider seuls de l'admission de nouveaux membres. Nous refusons tout droit d'exiger l'admission.

Enfin, il paraît utile d'introduire ici une clause d'abus. Les associations extrémistes peuvent présenter les mêmes dangers que les partis extrémistes.

AMENDEMENT 336

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

Supprimer "ou des partis politiques" et ajouter à la fin de la phrase "pour la défense de ses intérêts. Ces droits ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans un nombre limité de cas bien définis."

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 17 est le droit qui est garanti par l'article 11 de la CEDH."

Justificatif :

Le droit de fonder des partis politiques et la liberté de s'y affilier sont couverts par le droit correspondant de la CEDH. Le fait de les mentionner à l'article 17 risque d'avoir pour effet de jeter un doute sur d'autres éléments du droit prévu par la CEDH qui ne sont pas mentionnés dans le texte de l'article, ce qui serait regrettable. Je crains aussi que le libellé contenu dans le document CONVENT 28 n'implique que l'État doit garantir à chacun le droit de s'affilier à un parti politique, ce qui, selon moi, pourrait empiéter sur la faculté qu'ont les partis politiques de déterminer des critères d'adhésion. Ma version garantit que l'article 17 soit interprété au sens de l'article 11 de la CEDH et conformément à la jurisprudence s'y rapportant. Conformément à ma conception générale, je considère qu'il y a lieu de mentionner expressément les restrictions dans l'énoncé même du droit.

AMENDEMENT 337

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Justificatif :

Il est proposé de supprimer la dernière partie de la phrase qui mentionne les partis politiques, puisqu'il en est également question à l'article 24.

AMENDEMENT 338

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI

Texte proposé :

Remplacer l'article 17 par le texte suivant :

"Toutes les personnes ont le droit de se réunir pacifiquement, de s'associer, de fonder des partis et des syndicats et de s'y affilier ou non".

Justificatif :

La reformulation de cet article en termes plus précis et efficaces affirme un droit fondamental qui, de l'avis des auteurs, de la proposition, rend l'article 24 superflu.

AMENDEMENT 339

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Ieke van den Burg

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats, des partis politiques ou des organisations non gouvernementales et de s'y affilier. L'Union européenne encouragera le dialogue avec les partenaires sociaux et avec les organisations non gouvernementales.

Justificatif :

Il est proposé d'ajouter, dans le texte néerlandais, les termes "met anderen" (avec d'autres) après "vereniging" (association), comme dans d'autres versions linguistiques. Cette modification ne concerne pas le texte français.

Les organisations non gouvernementales ont été ajoutées, car elles jouent un rôle de plus en plus important dans l'élaboration des politiques européennes.

Le dialogue social avec les partenaires sociaux et le dialogue civil avec les ONG constituent un instrument essentiel pour la politique de l'UE et devraient dès lors être mentionnés dans la Charte.

AMENDEMENT 340

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Toute personne a droit à la liberté de réunion et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou des partis politiques et de s'y affilier. *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que dans les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.*

Justificatif :

Il vaut mieux, comme dans la CEDH, indiquer pour chaque droit les conditions dans lesquelles ce dernier peut être limité. C'est pourquoi l'article est complété par une référence aux limitations énoncées à l'article 11, paragraphe 2, de la CEDH. Voir aussi le justificatif de la modification proposée pour l'article 3.

AMENDEMENT 341

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 17

1. ... (texte identique au texte proposé pour l'article)
2. **Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant jouit des droits mentionnés au paragraphe précédent dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.**

AMENDEMENT 342

Proposition d'amendement à l'article 17

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

A la deuxième ligne du texte, insérer le terme "démocratiques" après le mot "partis" et avant le groupe verbal "et de s'y affilier".

Justificatif :

La Charte ne peut encourager la fondation d'institutions antidémocratiques.

Propositions relatives à l'article 18

AMENDEMENT 343

Proposition d'amendement à l'article 18. Droit d'accès aux documents

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Supprimer

Justificatif :

L'accès aux documents n'est pas un droit fondamental traditionnel.

L'article 255, première phrase, du traité CE suffit à réglementer l'accès aux documents.

AMENDEMENT 344

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 18. Droit d'accès aux documents

Toute personne (...) a un droit d'accès aux documents des institutions de l'Union européenne et des organes et agences subsidiaires créés par les institutions et par le traité sur l'Union européenne.

Exposé des motifs

Cet article est fondé sur l'article 255 du traité CE, mais il met fin à l'anomalie consistant à ne mentionner que le Parlement, le Conseil et la Commission. La référence au TUE vise à inclure tous les organes créés dans le cadre des deuxième et troisième piliers. Les conditions et limites décrites dans la suite de l'article 255 restent applicables et, pour les autres institutions, agences et organes, les codes de conduite existants seront respectés.

L'article 1er du traité sur l'Union européenne, modifié par le traité d'Amsterdam, indique que "... les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture ...".

AMENDEMENT 345

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 18 :

Ajouter une phrase nouvelle se lisant comme suit : "Ce droit s'exerce sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité CE."

Justificatif :

AMENDEMENT 346

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteurs : E.M.H. Hirsch Ballin, M. Patijn (au nom, notamment, de G.J.W van Oven)

Texte proposé :

Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant : "Toute personne a un droit d'accès aux documents et aux informations des institutions et d'autres organes de l'Union dans tous les domaines relevant de la compétence de l'Union. Ce droit peut être limité conformément aux restrictions prévues en la matière dans le droit communautaire et le droit de l'Union."

Justificatif :

Il n'y a pas de raison de limiter le droit d'accès aux documents aux citoyens de l'Union ou à ceux qui résident dans l'Union, ni aux documents de certaines institutions de l'Union. En outre, la proposition prévoit des limitations, qui sont prévues dans le droit communautaire (art. 255 du traité CE) et le droit de l'Union. Ces limitations doivent être arrêtées dans le droit communautaire et le droit de l'Union.

AMENDEMENT 347

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteurs : Kathalijne Buitenweg et Johannes Voggenhuber

Texte proposé :

Toute personne a un droit d'accès aux informations en possession des institutions et des organes de l'Union européenne.

Justificatif :

Il ne faut pas limiter inutilement le champ d'application ratione personae des droits fondamentaux. C'est à juste titre que cela n'a pas été fait à l'article 27 (relations avec l'administration). Il se peut que même des personnes qui se trouvent hors de l'Union souhaitent pouvoir accéder aux informations de l'Union européenne.

Le terme "informations" est préférable à celui de "documents", car il recouvre également, par exemple, les bases de données.

La portée de l'article 1^{er} du TUE, qui prévoit que les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens, ne se limite pas au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Pour faire en sorte que les autres institutions et organes de l'UE se sentent également concernés par ce principe, il est souhaitable que la charte fasse preuve d'une certaine ambition et étende le droit d'accès à l'information à l'ensemble des institutions et des organes de l'UE. La plupart d'entre eux ont déjà, grâce aux efforts du médiateur européen, arrêté une réglementation concernant l'accès à leurs informations.

La modification proposée rend l'article plus lisible.

(Bien entendu, cet amendement nécessite aussi la modification de l'article 48 du document CHARTE 4316/00 CONVENT 34. Au lieu d'être une disposition de "non-progression", cet article doit devenir une disposition de "non-régression".)

AMENDEMENT 348

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Ajouter à la fin de la phrase: "Ce droit s'exerce dans le respect des conditions prévues à l'article 255 du traité instituant la Communauté européenne.

Justificatif :

Sans préjudice de la mention qui pourrait figurer dans la clause horizontale, il convient de renvoyer expressément à l'article du traité qui régit ce droit, comme on l'a fait dans des projets antérieurs (cf. CONVENT 8, article 14).

AMENDEMENT 349

Proposition d'amendement à l'article 18. Droit d'accès aux documents

Auteur : M. Vitorino, représentant de la Commission à la Convention

Texte proposé :

Modifier la phrase comme suit : "... un droit d'accès aux documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission".

Justificatif :

Cette précision est en ligne avec la proposition de règlement transmise par la Commission au Conseil le 28 janvier dernier sur la base de l'article 255 CE.

AMENDEMENT 350

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

Maintenir le texte proposé.

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 18 est le droit garanti par l'article 255 du traité instituant la Communauté européenne. Son exercice est soumis aux conditions et limites arrêtées en vertu et dans le respect de cette disposition du traité."

Justificatif :

Je trouve le projet de texte du Présidium satisfaisant pour ce qui est de l'énoncé du droit.

La partie B que je propose garantit que l'article 18 soit interprété au sens de la disposition pertinente du traité. La clause horizontale que propose le Présidium ne permettrait pas de couvrir de manière appropriée les conditions et limites mentionnées à l'article 255.

AMENDEMENT 351

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteurs : ODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 18 par le texte suivant :

"Toute personne a un droit d'accès aux documents des institutions européennes".

Justificatif :

Le droit d'accès aux documents a été consacré en termes généraux, sous l'angle tant des personnes habilitées que des institutions concernées, par la réglementation et la jurisprudence communautaires antérieures au traité d'Amsterdam.

AMENDEMENT 352

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

"Tout citoyen de l'Union a un droit d'accès aux informations détenues par les institutions et les autres organes de l'Union européenne."

Justificatif :

Le droit d'accès à l'information devrait pouvoir être revendiqué plus largement qu'auprès des seuls Parlement européen, Conseil et Commission. Tous les services de toutes les institutions de l'Union européenne ainsi que de tous les autres organes de l'UE, comme l'Agence européenne pour l'environnement, le Comité des régions, etc. devraient être tenus d'accorder l'accès à l'information.

Pour définir l'objet du droit il faudrait partir d'une notion plus vaste de l'information, dont le terme « document » ne rend compte que de manière insuffisante compte tenu de l'évolution des technologies de l'information. Le droit devrait en effet avoir pour objet les informations se présentant aussi bien sous forme écrite que sous forme d'image, de son, sous forme électronique, etc., bref sous toutes les formes possibles et imaginables de stockage de l'information, afin qu'il soit impossible d'échapper à cette obligation en stockant les données sur un support non prévu et que les futures évolutions technologiques soient incluses.

Le groupe des personnes autorisées devrait être limité à celles dont le besoin d'information est légitimé par leur qualité de citoyens de l'Union et par le principe de démocratie. Si l'on envisageait d'étendre le droit à l'information au-delà du groupe des citoyens de l'Union pour le considérer comme un droit général dont jouiraient aussi les non-citoyens de l'Union ayant leur résidence dans un État membre de l'Union européenne ou les personnes morales qui y ont leur siège, cette option serait en contradiction avec la justification du droit d'accès à l'information par le principe de démocratie. Les non-citoyens de l'UE ne doivent donc pas jouir du droit concerné. Il devrait en aller de même des personnes morales, à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe de citoyens de l'Union au sein duquel la participation et le contrôle sont démocratiques, comme les initiatives de citoyens, etc.

AMENDEMENT 353

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Toute personne a un droit d'accès aux documents et aux informations des institutions et des autres organes de l'Union, dans tous les domaines relevant de la compétence de l'Union. Ce droit peut être limité conformément aux restrictions applicables en la matière dans le droit communautaire.

Justificatif :

Il n'y a pas de raison de limiter le droit d'accès aux documents aux seuls citoyens de l'Union ou aux personnes résidant dans l'Union, ni de le limiter aux documents de certaines institutions de l'Union. Par ailleurs, il est fait référence dans la proposition à des limitations possibles, qui sont applicables dans le droit communautaire (cf. aussi l'article 255 du traité CE). Ces limitations doivent être définies dans le droit communautaire.

AMENDEMENT 354

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 18

Tout citoyen de l'Union ou toute personne résidant dans l'Union a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ainsi qu'à ceux **des États membres** lorsqu'il s'agit de l'application du droit communautaire.

AMENDEMENT 355

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

- Insérer l'article 18 (Droit d'accès aux documents) dans l'article 27 (Relations avec l'administration)
- Amendement subsidiaire : Transformer l'article 18 en article 27bis

Justificatif :

Améliorer la lisibilité de la Charte et regrouper dans le même chapitre deux articles traitant tous deux des relations entre les citoyens et les organes de l'Union.

AMENDEMENT 356

Proposition d'amendement à l'article 18

Auteur : Simone BEISSEL

Texte proposé :

"... un droit d'accès aux documents officiels du Parlement européen, du Conseil et de la Commission."

Justificatif :

Il y a un risque de battre en brèche le secret des communications et la confidentialité des documents internes, ce qui nuirait grandement à la bonne gestion des affaires de l'Union européenne.

Propositions relatives à l'article 19

AMENDEMENT 357

Proposition d'amendement à l'article 19. Protection des données

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Remanier cet article dans son intégralité.

Justificatif :

La protection des données personnelles est un domaine très sensible, où les droits de la personne doivent être mis en balance avec, entre autres, la liberté d'expression, la nécessité d'assurer la transparence des affaires publiques et la nécessité de protéger la santé publique et de préserver l'ordre public. Le projet d'article ne reflète pas suffisamment les réflexions approfondies figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles et dans les législations nationales.

Enfin, le titre est trop général ; il devrait se lire "Protection des données personnelles".

AMENDEMENT 358

Proposition d'amendement à l'article 19 Protection des données

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Supprimer

Justificatif :

En raison de sa teneur, le texte de cet article devrait logiquement constituer le paragraphe 2 de l'article 12.

AMENDEMENT 359

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 19. Protection des données

Toute personne a le droit de décider (...) de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles.

Exposé des motifs

L'article 286 du traité CE rend applicable aux institutions et organes les directives communautaires relatives à la protection des données. Ces directives sont fondées sur la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles. Il semble préférable d'énoncer une règle générale plutôt que de reprendre une liste détaillée de principes qui seront soumis à évolution en raison du progrès technique. En tout état de cause, la protection des données est un élément du respect de la vie privée.

AMENDEMENT 360

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 19 :

Ajouter le membre de phrase suivant : ", sous réserve des conditions fixées dans les actes communautaires conformément à l'article 286 du traité CE."

Justificatif :

AMENDEMENT 361

Proposition d'amendement à l'article 19. Protection des données

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant et le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de celles-ci.

Justificatif :

La première partie de la phrase reprend le sens original de cet article et s'ajoute au texte, les derniers mots " ses données personnelles" étant remplacés par "celles-ci" pour éviter de répéter les termes "données à caractère personnel".

AMENDEMENT 362

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteurs : E.M.H. Hirsch Ballin, M. Patijn (au nom, notamment, de G.J.W. van Oven)

Texte proposé :

Ajouter au texte actuel : "sans préjudice de la compétence qu'ont les organismes chargés de l'application de la loi de recueillir des données et de les utiliser dans les cas prévus par la loi".

Justificatif :

Le droit de toute personne de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles n'est pas un droit absolu.

AMENDEMENT 363

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

Toute personne a le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles, sauf dans les circonstances prévues par la loi en cas d'infractions établies.

Justificatif :

Tel qu'il est, le texte initial semble donner à des personnes condamnées au pénal le droit de décider si leurs données personnelles doivent être divulguées dans l'intérêt public.

AMENDEMENT 364

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : **Piero Melograni** qui souhaite souscrire à l'amendement présenté par M. Rodotà qui propose de remplacer l'article 19.

(Le texte proposé par M. Rodotà est le suivant :

1. *Toute personne a droit au respect de la confidentialité des données à caractère personnel qui font partie de son identité.*
2. *Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies qu'à des fins légitimes et dans le respect du principe de la proportionnalité.*
3. *Toute personne a le droit de décider librement de la collecte, de l'utilisation et de la circulation de ses données à caractère personnel, d'être informée des finalités et des modalités de traitement de ces données, d'avoir accès aux informations recueillies et d'obtenir un contrôle indépendant.*
4. *Nul ne peut être soumis à un contrôle par le biais des techniques de surveillance qui peuvent porter atteinte à la dignité, la liberté ou aux droits de la personne.)*

AMENDEMENT 365

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteurs : Kathalijne Buitenweg et Johannes Voggenhuber

Texte proposé :

Toute personne a le droit de décider elle-même de la collecte, de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles.

Justificatif :

Par souci d'exhaustivité.

AMENDEMENT 366

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. **Toute personne a le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles.**
2. **Toute personne a le droit d'avoir connaissance des données qui ont été collectées sur elle et, le cas échéant, d'exiger leur rectification.**

Justificatif :

AMENDEMENT 367

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a le droit d'autoriser elle-même la divulgation et l'utilisation des données qui la concernent.

Justificatif :

AMENDEMENT 368

Proposition d'amendement à l'article 19 - Protection des données

Auteur : Charlotte Cederschiöld

Texte proposé :

Toute personne a le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles, y compris les informations confidentielles et les secrets d'affaires.

Justificatif :

La personne qui détient les informations devrait pouvoir décider de leur utilisation ou de leur divulgation à des tiers ou limiter cette utilisation ou divulgation.

AMENDEMENT 369

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 19. Protection des données

Toute personne a le droit de décider elle-même de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles, si elle possède à leur égard un intérêt légitime.

Justificatif :

Dans sa version actuelle, le droit fondamental à la protection des données est formulé en des termes qui semblent trop absolus. On peut envisager des situations dans lesquelles l'intéressé ne devrait pas être entièrement libre de prendre une telle décision. Cette relativisation est exprimée par la deuxième partie de phrase, qui figure depuis quelque 20 ans dans l'acquis constitutionnel autrichien (l'article 1er, paragraphe 1, de la loi autrichienne sur la protection des données dispose que « Toute personne a droit à ce que soient tenues secrètes les données à caractère personnel la concernant, si elle possède à leur égard un intérêt légitime, notamment pour ce qui est du respect de sa vie privée et familiale. »).

AMENDEMENT 370

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Toute personne physique a droit à la protection de ses données à caractère personnel.

Justificatif :

1. Ce droit, qui fait partie du droit au respect de l'intimité, appartient aux personnes physiques.
2. On ne peut admettre que, dans tous les cas, la divulgation et l'utilisation des données à caractère personnel soient soumises au consentement de l'intéressé. Bien qu'il en aille ainsi d'une manière générale, dans les cas où ces données sont recueillies par les administrations publiques aux fins de l'exercice de leurs fonctions, l'utilisation des données en leur possession ne peut être soumise au consentement de l'intéressé. Pensons aux archives informatisées constituées à des fins fiscales, policières, pénales, etc. Le respect de la vie privée et du secret des données est une tout autre question.
3. Il est donc proposé de revenir au libellé du texte antérieur (CONVENT 8, article 15).

AMENDEMENT 371

Proposition d'amendement à l'article 19 - Protection des données

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 19. Protection des données

Toute personne a le droit de décider elle-même de la collecte, de la divulgation et de l'utilisation des données à caractère personnel la concernant."

Justificatif :

Pour les Länder allemands, il est essentiel de protéger les citoyens dès la phase de la collecte des données. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter le terme de "collecte".

En outre, il est préférable, d'un point de vue terminologique, de parler de "données à caractère personnel".

AMENDEMENT 372

Proposition d'amendement à l'article 19 - Protection des données

Auteur : VITORINO, représentant de la Commission à la Convention

Texte proposé :

Modifier l'article comme suit :

"Toute personne a le droit de décider elle-même de la *collecte*, de l'utilisation et de la divulgation des données à caractère personnel *la concernant*."

Justificatif :

Il est utile de préciser que cette disposition s'applique dès la collecte des données par les tiers. De même, il est utile de préciser qu'elle s'applique aux données concernant la personne.

AMENDEMENT 373

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 19 par le texte suivant :

- "1. Toute personne a droit au respect de la confidentialité des données à caractère personnel qui font partie de son identité.**
- 4. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies qu'à des fins légitimes et dans le respect du principe de la proportionnalité.**
- 5. Toute personne a le droit de décider librement de la collecte, de l'utilisation et de la circulation de ses données à caractère personnel, d'être informée des finalités et des modalités du traitement de ces données, d'avoir accès aux informations recueillies et d'obtenir un contrôle indépendant.**
- 6. Nul ne peut être soumis à un contrôle par le biais des techniques de surveillance qui peuvent porter atteinte à la dignité, la liberté ou aux droits de la personne.**

Justificatif :

Le texte proposé, conforme aux critères retenus par les directives européennes (en particulier la directive 95/46), explicite la portée de la protection nécessaire pour garantir le droit fondamental à la confidentialité.

AMENDEMENT 374

Proposition d'amendement à l'article 19 - Protection des données

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du Gouvernement belge

Texte proposé :

Le respect des droits et libertés prévus par la présente Charte, et notamment le droit à la vie privée, est garanti à l'égard du traitement par quelque moyen que ce soit de toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les informations doivent être traitées loyalement et pour des finalités déterminées, et sous réserve du consentement des personnes concernées ou d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

Justificatif :

Le texte de remplacement proposé dans l'exposé des motifs de la version CONVENT 8 a notre préférence. La formulation du texte de la version CONVENT 28 est en effet trop générale et ne prévoit pas d'exceptions. Le texte de remplacement précise la teneur du droit fondamental et offre donc une protection plus efficace des données personnelles.

AMENDEMENT 375

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Suppression de l'article 19.

Justificatif :

Voir l'amendement proposé pour l'article 12, qui fait de la protection des données un élément de la protection de la vie privée.

AMENDEMENT 376

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Toute personne, **y compris les personnes morales**, a le droit ...

AMENDEMENT 377

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

"Toute personne physique a droit à la protection de ses données personnelles."

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 19 est le droit reconnu par l'article 286 du TCE et par les directives communautaires sur la protection des données ; il est soumis aux conditions et restrictions fixées dans ces actes."

Justificatif :

Selon moi, la "règle générale" proposée par le Présidium ne se justifie ni par les dispositions pertinentes du traité ou de la CEDH, ni par les positions constitutionnelles communes des États membres. Ma version garantit que l'article 19 soit interprété au sens de la disposition correspondante du Conseil de l'Europe et des directives communautaires. Dans la mesure où ce droit est "un élément du respect de la vie privée", il est déjà couvert par l'article 12.

AMENDEMENT 378

Proposition d'amendement à l'article 19

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

Remplacer le texte proposé par le texte suivant :

1. Toute personne a le droit de connaître les données qui la concernent qui figurent dans tout fichier dont elle a connaissance.
2. Toute personne a le droit d'obtenir la correction des erreurs figurant dans les données la concernant.
3. Aucune publication de données personnelles ne peut être effectuée sans l'autorisation de la personne concernée.

Justification :

Avec tout le respect que je dois et que je porte aux auteurs de l'article proposé, j'estime ce dernier article vide de tout sens à une époque où, de notoriété publique, les fichiers de données personnelles (concernant notamment les habitudes d'achat, de voyages, de mobilité, de lecture etc. ...) font l'objet d'un commerce lucratif.

Par ailleurs, l'article proposé ne comporte pas deux droits dont l'utilité ne me paraît discutée par personne, à savoir le droit à la connaissance d'un fichier et celui de faire corriger les erreurs qui s'y trouvent.

Enfin, l'autorisation prévue pour la publication me paraît moins illusoire que d'autres, en raison du caractère fortement public de la publication, si j'ose ainsi m'exprimer.

Propositions relatives à l'article 19 bis

AMENDEMENT 379

Proposition d'amendement à l'article - insertion d'un nouvel article après l'article 19

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

Article 20 - Principe de la priorité de l'activité privée

L'Union européenne respecte le principe de la priorité de l'activité privée. Elle n'intervient, dans le cadre de ses compétences, que dans la mesure où les objectifs des mesures considérées ne peuvent être atteints, ou ne peuvent l'être de manière satisfaisante, par l'activité privée.

Justificatif :

Le principe de la priorité de l'activité privée est une manifestation tant du principe général de subsidiarité que du principe de la protection de la dignité humaine et vise à empêcher que la marge de manœuvre laissée à l'activité et à l'entreprise privées ne soit exagérément restreinte par la réglementation européenne. Il vise également à empêcher que les efforts déployés par les États membres pour étendre le domaine de l'entreprise privée par des mesures de dénationalisation et de déréglementation ne soient réduits à néant par des mesures prises au niveau européen.

Propositions relatives à l'article 20

AMENDEMENT 380

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Georges BERTHY, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Toute personne a le droit de disposer des biens acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer **et de les léguer**. Nul ne peut être privé de sa propriété, **ou d'un droit d'utilisation essentiel**, que pour cause d'utilité publique, dans les cas et conditions prévus par une loi, et moyennant **une indemnité juste et préalable**.

Justificatif :

Le droit de propriété relève normalement du droit national. Toutefois, comme il peut être affecté, voire amputé, par de nombreuses mesures communautaires, son insertion dans la Charte peut être acceptée.

Nous proposerions alors trois modifications à l'article de base :

- la mention explicite du droit de léguer paraît nécessaire pour éviter la remise en cause du droit par des mesures indirectes au moment du décès ;
- le rappel que la suppression du droit d'utilisation équivaut à une suppression du droit de propriété; cet aspect paraît particulièrement important concernant les activités communautaire ;
- la précision que le versement de l'indemnité doit être préalable à l'expropriation (et non seulement la promesse de l'indemnité ...).

AMENDEMENT 381

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 20 :

Il faut aligner cette disposition sur l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, il faut supprimer les termes "l'assurance préalable".

Justificatif :

La formule proposée par le Présidium est source d'incertitudes notables quant à l'interprétation de cette disposition (on citera, à titre d'exemple, les termes "l'assurance préalable d'une juste indemnité") et risque également de créer une incertitude concernant la portée de la prescription. C'est pourquoi la formulation du protocole additionnel a ma préférence. En outre, lorsqu'elle examine dans quelle mesure la privation peut être considérée comme une mesure proportionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la question de la juste indemnisation. Il convient de renvoyer, dans la partie B, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine.

AMENDEMENT 382

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

Toute personne a droit à la propriété des biens acquis légalement et le droit de les utiliser et d'en disposer. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Justificatif :

Le terme "posséder" est remplacé par "la propriété" afin d'éviter une confusion entre les notions juridiques de "possession" et de "propriété". Dans la dernière phrase, les termes "l'assurance préalable" sont supprimés parce qu'ils imposent un critère que tous les États membres de l'UE ne sont pas en mesure d'accepter. L'article 33, paragraphe 3, de la Constitution espagnole, par exemple, parle d'"indemnisation", en laissant à la législation la possibilité de prévoir qu'elle est préalable ou postérieure.

AMENDEMENT 383

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé¹ :

Toute personne *physique ou morale a droit au respect de ses biens et* a le droit de les utiliser et d'en disposer *dans les limites et conditions établies par la législation nationale et le droit communautaire conformément à l'intérêt général*. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par la loi *ou le droit communautaire* et moyennant l'assurance préalable d'une (...) indemnité *liée à la valeur vénale présumée du bien*.

Justificatif :

Ce droit doit être étendu également aux personnes morales et non pas limité aux seules personnes physiques.

Il est en outre proposé de supprimer l'incise "*acquis légalement*" (qui semble être un pléonasme étant donné que le concept de propriété fait de toute façon référence à une situation licite) et d'emprunter l'expression "*droit au respect de ses biens*" figurant à l'article 1er du protocole additionnel à la CEDH. Cette notion présente en effet l'avantage de couvrir tout type d'atteinte à la libre jouissance des biens possédés.

Par ailleurs, il convient de souligner que le libellé proposé par la présidence passe sous silence la limitation du droit de propriété, qui est, en revanche, prise en compte par l'article 1er, deuxième alinéa, du protocole additionnel à la CEDH, et qu'il se réfère aux nombreuses hypothèses dans lesquelles l'intervention de la puissance publique n'entraîne pas la disparition du droit mais limite les pouvoirs du propriétaire à tel point qu'elle réduit de manière importante la jouissance du bien. Il est donc proposé de faire référence aux pouvoirs d'utiliser et de disposer des biens en précisant que ceux-ci ne peuvent être limités que par la loi et le droit communautaire conformément à l'intérêt général. Enfin, le concept de "*juste indemnité*" devrait être remplacé par celui d'"*indemnité liée à la valeur vénale présumée du bien*", expression qui sans imposer une obligation de restitution in integrum présente l'avantage de lier l'indemnisation de la perte de propriété à un paramètre objectif.

¹ Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 384

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Justificatif :

Je préfère que l'on s'en tienne à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH.

AMENDEMENT 385

Proposition d'amendement à l'article 20

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Biffer le texte actuel et le remplacer par le texte intégral de l'article correspondant de la CEDH.

Justificatif :

Il faut éviter de s'écarter inutilement du texte de la CEDH.

AMENDEMENT 386

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer.
L'usage de ces biens ne doit pas porter atteinte à l'intérêt général. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité.

Justificatif :

AMENDEMENT 387

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Premier phrase : Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser, de les transmettre par succession et d'en disposer. L'usage des biens doit s'exercer dans le respect des limitations exigées dans l'intérêt général. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et dans les conditions prévues par une loi et moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité.

Justificatif :

L'introduction du droit de succession dans les garanties prévues au paragraphe 1, première phrase, est destinée à réagir au fait que l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH protège de l'avis général aussi le droit à la transmission de toute la succession auquel peut prétendre le légataire ou l'héritier.

AMENDEMENT 388

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Charlotte Cederschiöld

Texte proposé :

Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer, y **compris les biens relevant de la propriété intellectuelle et industrielle**. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique **essentielle** et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité.

AMENDEMENT 389

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Le droit de propriété est garanti (ou, sinon, toute personne a droit au respect de ses biens), conformément à sa fonction sociale et à l'intérêt général. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Justificatif :

En ce qui concerne la première phrase, sa rédaction est techniquement incorrecte dans la mesure où elle confond le droit de propriété avec le droit de possession, notions différentes qui ne sont pas interchangeables. La mention des biens "acquis légalement" pose des problèmes d'interprétation dans les pays où existe la prescription. Les cas d'acquisition de biens par infraction doivent être régis par les codes pénaux.

Par ailleurs, il est indispensable, comme le fait la CEDH, de mentionner les limitations du droit de propriété découlant de sa fonction sociale, car il ne s'agit plus aujourd'hui du droit absolu consacré par le droit romain ("ius utendi, fruendi et abutendi"), le droit de propriété étant ici défini par sa fonction sociale et son exercice subordonné à l'intérêt général ou public.

Enfin, l'exigence selon laquelle la quantification ou le paiement de l'indemnité doit être **préalable** à l'occupation du bien exproprié est incompatible avec l'article 33 de la Constitution espagnole. Pareille formulation rendrait la Constitution espagnole incompatible avec la Charte, ce qui nécessiterait une réforme constitutionnelle. De plus, comme il ressort des réunions de travail de la Convention, le caractère préalable de l'indemnité pour expropriation n'est pas un principe commun aux États membres en vertu de leurs traditions constitutionnelles.

Le texte, quelque peu tortueux, proposé par le présidium pour éluder cette objection ["et moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité"] ne change rien à notre refus puisqu'il prévoit toujours que l'assurance de la juste indemnité est préalable à l'ouverture de la procédure d'expropriation, ce qui en fin de compte revient au même.

Il convient de faire observer que la CEDH ne parle pas du caractère préalable de l'indemnité.

AMENDEMENT 390

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 20 - Droit de propriété

1. La propriété et le droit de succession doivent être respectés. Leur contenu et leurs limites sont fixés par les lois nationales. Les biens qui ont pour origine de graves violations du droit fiscal, qui sont le produit d'infractions ou qui sont utilisés pour en commettre ne sont pas protégés.
2. L'usage des biens doit s'exercer dans le respect des limitations exigées dans l'intérêt général.
3. Toute expropriation ou mesure équivalente ne peut intervenir que dans l'intérêt général et moyennant indemnisation, ainsi que dans les cas et conditions prévus par une loi. Afin de protéger les personnes concernées, le mode et la mesure de l'indemnisation doivent être fixés par cette loi. L'indemnité doit être équitable. »

Justificatif :

L'introduction du droit de succession dans les garanties prévues au paragraphe 1, première phrase, est destinée à réagir au fait que l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH protège de l'avis général aussi le droit à la transmission de toute la succession auquel peut prétendre le légataire ou l'héritier, même si l'article 1er du protocole additionnel ne mentionne pas expressément le droit de succession. Le verbe « respecter » assure de la même façon que le verbe « garantir » que la Charte contienne une disposition de base pour la propriété et le droit de succession. Il est toutefois inspiré de la terminologie de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH et permet donc qu'un meilleur accueil soit réservé à la proposition.

La deuxième phrase du paragraphe 1 contient deux affirmations : premièrement elle charge les États membres du soin de définir le contenu et les limites des droits concernés. Deuxièmement : elle dispose que le contenu et les limites de la propriété et du droit de succession doivent être concrétisés par des lois.

La troisième phrase du paragraphe 1 comporte une précision et constitue une déclaration, au niveau européen, contre le trafic de drogue et autres manifestations de la criminalité organisée. Cet ajout a

pour origine un projet de loi présenté par le groupe parlementaire SPD le 4 février 1994 concernant l'article 14 de la loi fondamentale (document du Bundestag 12/6784 ; cf. également Jürgen Meyer/Wolfgang Hetzer ZRP 1997, 13 ; voir également Jürgen Meyer, article 10 de la contribution présentée à la convention en date du 6 janvier 2000 – Charte 4102/00).

Le paragraphe 2 est la base de l'assujettissement de la propriété aux contraintes juridiques et sociales qu'exigent tous les membres de la convention. Étant donné que la Charte des droits fondamentaux ne contient aucune déclaration en faveur du principe de l'État social (qui, selon la loi fondamentale allemande, constitue le contrepoids du système en place, fondé sur la propriété), il est particulièrement important de souligner cet assujettissement.

Le paragraphe 3 ne reprend pas la distinction qui est faite à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH entre la « privation de la propriété » et la « réglementation de l'usage des biens », sa terminologie est inspirée de la loi fondamentale et il laisse aux praticiens le soin de qualifier une mesure d'« expropriation » faisant l'objet d'une indemnisation obligatoire ou de simple disposition fixant le contenu et les limites. S'agissant de l'application de la CEDH, on entend par « privation de la propriété » essentiellement l'expropriation proprement dite. Elle (et elle seule) doit donner lieu à une obligation d'indemniser. Cela n'est pas sans poser de problèmes, car il existe des restrictions à la propriété à caractère d'expropriation également hors de toute procédure formelle d'expropriation. En outre, la notion de « privation de la propriété » (telle que l'a interprétée le Bundesverfassungsgericht) ne couvre que la perte des biens considérée comme le cas extrême de l'expropriation. Mais on peut imaginer au-dessous de ce seuil d'autres restrictions à la propriété ayant un caractère d'expropriation.

La première phrase du paragraphe 3 vise également l'intervention équivalente d'une expropriation (« ou mesure équivalente »). Cette disposition s'articule sur le paragraphe 2, puisqu'elle répète la formulation « dans l'intérêt général » et n'introduit pas – contrairement à la proposition du Présidium – un deuxième terme prêtant à confusion (« pour cause d'utilité publique »). Le texte proposé (« par une loi ») garantit qu'outre l'expropriation légale, une expropriation administrative est autorisée. Il n'est donc pas nécessaire de compléter cette disposition en y ajoutant les termes « ou en vertu d'une loi ».

La deuxième phrase du paragraphe 3 est destinée à remplacer la proposition du Présidium, qui prévoit que l'assurance d'une indemnisation doit être donnée avant l'expropriation. Cette proposition atténue déjà un peu la première version du projet, qui parlait d'indemnisation préalable, mais elle ne correspond toujours pas aux nécessités pratiques. Dans de nombreux États membres, il existe un recours contre la fixation des indemnités. Il ne peut dans ce cas y avoir d'assurances, en tout cas pas avant l'expropriation. La deuxième phrase du paragraphe 3 met l'accent sur la protection de l'intéressé, en obligeant le législateur national à déterminer, dès qu'il s'en prend à des biens, si son intervention constitue une expropriation et quelle indemnisation (à la charge du budget public) il considère comme justifiée.

AMENDEMENT 391

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

"Toute personne a droit au respect de ses biens. Les pouvoirs publics ne peuvent porter atteinte au droit de propriété ou entraver son exercice que dans un nombre limité de cas bien définis."

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 20 est le droit prévu par l'article 1er du protocole additionnel à la CEDH."

Justificatif :

Je ne suis pas partisan d'une approche qui vise à "moderniser la rédaction de la Convention". Cette dernière est un document vivant, actualisé par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Une telle approche est, selon moi, inutile et risque de créer des obligations nouvelles et incertaines, potentiellement incompatibles avec la CEDH pour les institutions de l'UE et les États membres agissant en leur nom. Ma version garantit que l'article 20 soit interprété au sens du droit correspondant de la CEDH et conformément à la jurisprudence qui s'y rapporte.

AMENDEMENT 392

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Nul ne peut être privé de la propriété des biens acquis légalement, sauf pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Justificatif :

Éviter la confusion que fait la proposition entre propriété et possession.

Supprimer le caractère préalable de l'indemnité.

AMENDEMENT 393

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Supprimer le terme "préalable".

Justificatif :

La législation de nombreux États membres, dont la Suède, ne contient pas de disposition de ce type.

AMENDEMENT 394

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 20 par le texte suivant :

- "1. Toute personne a droit à la propriété des biens acquis légalement.*
- 2. Des limitations au droit de propriété peuvent être prévues par la loi dans l'intérêt général et pour en assurer la fonction sociale.**
- 3. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité, sous réserve des exceptions prévues par le droit pénal".**

Justificatif :

Le texte proposé adapte la règle relative au droit de propriété aux dispositions des constitutions des États membres.

AMENDEMENT 395

Proposition d'amendement à l'article 20 - Droit de propriété

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Justificatif :

La première phrase reprend le texte du protocole additionnel à la CEDH.

AMENDEMENT 396

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Paul-Henri MEYERS, représentant du gouvernement luxembourgeois

Texte proposé :

Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer.
Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant l'octroi préalable d'une juste indemnité.

Justificatif :

Le terme "assurance" laisse ouverte la question du montant de l'indemnité à accorder en cas d'expropriation. En remplaçant ce terme par celui d'octroi préalable, il semble évident que la personne expropriée doit avoir une décision sur le montant de l'indemnité et sur le délai de versement de cette indemnité.

AMENDEMENT 397

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Ieke van den Burg

Texte proposé :

Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer dans les limites qui peuvent être imposées par les pouvoirs publics dans l'intérêt général. Etc.

Justificatif :

Le troisième élément de l'article 1 du protocole additionnel à la CEDH énonce qu'une autorité doit aussi pouvoir mettre en vigueur dans l'intérêt général des lois susceptibles de restreindre l'usage des biens et l'exercice des droits de propriété. L'exposé des motifs en fait état, mais le texte ne mentionne l'utilité publique qu'à propos d'une éventuelle expropriation. Dans la pratique (nationale et européenne), cette restriction concernant l'exercice et l'usage des droits de propriété donne beaucoup plus souvent lieu à des conflits juridiques.

Il est donc important de mentionner explicitement cet élément dans le texte de l'article 20.

AMENDEMENT 398

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Toute personne a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf dans les cas visés à l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possède l'Union de mettre en vigueur les dispositions de droit communautaire qu'elle juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Justificatif :

Cet article se fonde sur l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'un principe fondamental commun à toutes les constitutions nationales. Pour éviter tout malentendu, il est souhaitable - compte tenu notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - de rester aussi près que possible du libellé de l'article 1^{er} du protocole n° 1.

AMENDEMENT 399

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer **dans le respect des limitations exigées dans l'intérêt général.** Nul ne peut être ... (le reste du texte est inchangé).

AMENDEMENT 400

Proposition d'amendement à l'article 20

Auteur : Simone Beissel

Texte proposé :

Biffer "... moyennant l'assurance préalable d'une juste indemnité" ou éventuellement "prévus par la loi, moyennant paiement d'une indemnité".

Justificatif :

Dans le système actuel, l'assurance préalable d'une juste indemnité bloquerait toutes les procédures d'expiration, alors que pour l'exproprié l'indemnité n'est jamais juste.

Propositions relative à l'article 20 bis

AMENDEMENT 401

Proposition d'amendement à l'article - Insertion de deux nouveaux articles après l'article 20

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

Article 21. Interdiction d'exiler

"Tout être humain a le droit de vivre en paix sous son toit, dans sa patrie et dans son pays, dans la sécurité et la dignité. Nul ne peut être chassé par la violence ou par la force de sa patrie ou contraint à la fuite. Les personnes déplacées et les réfugiés ont le droit de retourner dans leur patrie ancestrale."

Article 22. Droits des minorités

"L'identité et les droits des minorités et des personnes y appartenant sont respectés et protégés, de même que la diversité linguistique et culturelle de l'Union européenne."

Justificatif :

Au vingtième siècle, en Europe et dans le monde, des millions d'êtres humains ont été chassés de leur patrie ancestrale par des régimes totalitaires. Dans un passé extrêmement récent, au printemps 1999, l'expulsion du Kosovo de plusieurs centaines de milliers de personnes a conduit à l'intervention militaire de l'OTAN contre le régime criminel du dictateur serbe Slobodan Milosevic. En même temps, les droits des minorités ont été et sont sans cesse violés. L'exil et les atteintes aux droits des minorités sont donc parmi les violations des droits de l'homme les plus graves et les plus fréquentes en Europe. Il semble par conséquent incontournable de consacrer expressément ces droits dans la Charte.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 21

AMENDEMENT 402

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Supprimer tout l'article.

Justificatif :

Le texte du Présidium montre combien il est difficile de formuler, d'une manière acceptable, les dispositions pertinentes concernant ce sujet sensible. Le protocole n° 4 à la CEDH n'a pas été accepté par tous les États membres. En outre, le projet de texte ne vise que les personnes qui ne sont pas des citoyens de l'UE, ce qui est compréhensible mais incompatible avec la convention sur les réfugiés. Si l'article 63 du traité CE cite la convention de 1951 et le protocole de 1967, il n'instaure pas un droit d'asile. Il n'est pas non plus exact de dire que l'article 63 incorpore en droit communautaire la convention de 1951 ; en réalité, il prévoit que la nouvelle législation relevant du premier pilier doit être conforme à la convention de 1951. J'estime que la mise au point d'un texte acceptable sur les droits d'asile dépasse le cadre de la convention et que, compte tenu des délais impartis, les États membres devraient examiner la question à part.

AMENDEMENT 403

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 21 - Droit d'asile et expulsion

1. Les ressortissants des pays tiers qui craignent avec raison des persécutions politiques ou des peines inhumaines ont un droit d'asile dans l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.
2. (nouveau). Les demandeurs d'asile ont droit à ce que leur demande soit examinée équitablement et effectivement, ce droit comprenant le droit à une décision motivée et le droit d'interjeter appel avec effet suspensif.
- 3 (ex-2). Les expulsions collectives de ressortissants des pays tiers sont interdites.

Exposé des motifs :

Le droit d'asile est un droit universel aux termes de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le texte du paragraphe 1 est inspiré de l'article 63 du traité CE, qui incorpore en droit communautaire la convention sur les réfugiés.

Le paragraphe 2 de cet article est inspiré des bonnes pratiques suivies dans les États membres de l'Union européenne, qui élabore elle-même actuellement une politique commune en matière d'asile conformément au traité d'Amsterdam.

Le paragraphe 3 est inspiré de l'article 4 du protocole n° 4 à la convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les expulsions collectives. Il vise à garantir que chaque décision

fasse l'objet d'un examen spécifique et que l'on ne puisse décider par une mesure unique d'expulser toutes les personnes présentant des caractéristiques déterminées. (...) Les dispositions de l'article 1 du protocole n° 7 à la convention européenne des droits de l'homme relatives aux garanties procédurales en cas d'expulsion n'ont pas été reprises, car la plupart des États membres n'ont pas signé ou ratifié ce protocole. De toute façon, la convention de Genève contient des garanties en ce domaine.

AMENDEMENT 404

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 21 :

Il y a lieu de remplacer les termes "ressortissants de pays tiers" par "toute personne". En outre, il convient de préciser que les personnes concernées "ont un droit d'asile dans chaque État membre de l'Union européenne".

Justificatif :

En vertu de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, toute personne a droit à l'asile. On pourrait, dans le commentaire de l'article, faire référence au protocole n° 29 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne.

AMENDEMENT 404

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé¹ :

Droit d'asile et *interdiction des expulsions collectives*

1. *Toute personne a* un droit d'asile dans l'Union européenne conformément *aux règles de droit international en la matière, telles que celles qui découlent, notamment,* de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.
2. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Justificatif :

Avant tout, il est proposé de modifier le titre de l'article car l'utilisation du terme "*droit*" ne semble pas judicieuse en ce qui concerne l'expulsion. En outre, pour éviter des discriminations injustifiées, le droit d'asile doit être étendu à toutes les personnes, y compris les apatrides, et ne pas être limité aux seuls "*ressortissants des pays tiers*" comme l'indique l'article 3 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et comme le soutient Amnesty International dans les documents adressés à la Convention.

Enfin, il est opportun de préciser que la Convention de Genève, en dépit de son importance cruciale, ne constitue pas le seul document international concernant la protection des réfugiés. La formulation proposée présente l'avantage de transposer automatiquement de futurs accords internationaux en la matière.

¹ Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 405

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

1. Les ressortissants des pays tiers ont le droit de chercher asile dans l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.
2. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Justificatif :

Le droit d'asile n'est pas automatique, mais toute personne a le droit de chercher asile.

AMENDEMENT 406

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

1. Toute personne qui craint avec raison d'être persécutée a un droit d'asile dans l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 juillet 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il convient de prendre en considération les motifs d'asile propres aux femmes.
2. Nul ne peut être extradé vers un État s'il existe des raisons sérieuses de supposer qu'il y est menacé des mesures décrites au paragraphe 1.
3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.
4. Toute personne qui demande l'asile a droit, pendant la durée de la procédure, à recevoir accueil, protection et assistance.
5. Toute personne à qui l'asile est accordé a droit au regroupement familial.

Justificatif :

AMENDEMENT 407

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteurs : Professeur Jürgen Meyer/Jo Leinen/Hans-Peter Martin/Ieke van den Burg

Texte proposé :

Article 21 - Asile et expulsion

- 1. Toute personne qui fait l'objet de persécutions politiques, ou qui est exposée à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants, jouit du droit d'asile. Il convient de prendre en considération les motifs d'asile propres aux femmes.**
- 2. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.**

Justificatif :

Cette demande d'amendement reprend, sous une forme légèrement modifiée, celle que j'ai présentée le 29 mars (contribution 76) et précise ma contribution initiale (présentée le 6 janvier, contribution 2).

La proposition du Présidium prévoit aussi le droit fondamental à l'asile. Nous tenons à nous en féliciter expressément, car, conformément à l'article 63 du traité CE, l'Union aura à l'avenir des compétences en la matière.

Le droit d'asile est notamment prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les constitutions de la République fédérale d'Allemagne (article 16 a), de la France

(préambule encore en vigueur de la constitution de 1946), de l'Italie (article 10), du Portugal (article 33, paragraphe 6), de l'Espagne (article 13, paragraphe 4), de la Slovaquie (article 53) et de la Pologne (article 56).

On a introduit dans la deuxième phrase du paragraphe 1 les motifs d'asile propres aux femmes parce qu'il est de plus en plus reconnu, au niveau international que les femmes, en tant que groupe social, sont souvent exposées à des persécutions particulières. On mentionnera ici le viol systématique de femmes musulmanes pendant les conflits qui ont sévi sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et la classification - qui en est résultée - du viol comme crime de guerre spécifique par l'ONU.

En apportant cette précision à la notion de persécutions, l'Union contribuerait à introduire dans le droit positif un droit fondamental qui est déjà reconnu ici ou là. ¹ La présente proposition a été saluée expressément par *amnesty international*, PRO ASYL et *Terre de Femmes*.

La protection contre l'extradition dans les circonstances visées au paragraphe 1, qui figurait au paragraphe 2 de la proposition d'amendement précédente (contribution 76), a été retirée de la présente demande, parce que le Présidium l'a maintenant insérée à l'article 4, deuxième phrase. Nous nous en félicitons vivement car cela est en accord avec de nombreuses constitutions des États membres (Finlande, France, Grèce, Italie, Portugal, Espagne), ainsi qu'avec l'article 3 de la convention des Nations Unies contre la torture et l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Le paragraphe 2 reprend la formulation proposée par le Présidium.

¹ Tribunal administratif de Magdebourg, 20 juin 1996, acte constitutif de la coalition du gouvernement rouge-vert du 20 octobre 1998.

AMENDEMENT 408

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Toute personne non-résidente d'un État membre, ou résidente d'un État membre dont les droits au sein de l'Union ont été suspendu, a le droit d'asile dans l'Union européenne conformément aux règles internationales.

Justificatif :

Il convient d'ouvrir le droit d'asile aux apatrides.

La référence à la convention de Genève alourdit la rédaction et rend la Charte dépendante de l'évaluation d'un texte dont l'Union n'a pas la maîtrise.

AMENDEMENT 409

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et expulsion

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

1. (nouveau) Les personnes soumises à des persécutions politiques et qui ne sont pas des ressortissants de l'Union bénéficient d'une protection conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.
2. (nouveau) Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains.
3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Justificatif :

Les États membres sont déjà liés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole du 31 janvier 1967, qui constituent des règles minimales internationales suffisantes pour traiter le cas des réfugiés.

Cependant la Convention de Genève ne reconnaît pas le droit d'asile, mais uniquement un droit dans l'asile. Faire référence à la Convention de Genève dans une énumération des droits fondamentaux pourrait donner l'impression que les États membres veulent faire passer le statut accordé au titre de la Convention de Genève au rang de droit fondamental individuel, ce qui est faux.

Le paragraphe 2 a été repris de l'ancien article 4, deuxième phrase.

L'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

AMENDEMENT 410

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Heinrich NEISSER

Texte proposé :

Article 21 - Droit d'asile et expulsion

1. *Toute personne a un droit d'asile dans l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.*
2. *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.*

Justificatif :

Pour ne pas tomber au-dessous du niveau de protection de la convention de Genève, le droit d'asile devrait en principe être reconnu à toute personne et non uniquement aux ressortissants des pays tiers. L'acquis résultant du protocole annexé au traité CE sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'UE (ajouté par le traité d'Amsterdam) est toutefois maintenu.

AMENDEMENT 411

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteurs : Gunnar Jansson, Tuija Brax et Paavo Nikula

Texte proposé :

Article 21 - Droit d'asile et expulsion

- 1. *Toute personne a un droit d'asile dans l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.***
- 2. *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. La décision d'expulsion doit garantir le droit de l'intéressé de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion devant un tribunal ou une autre instance indépendante.***

Justificatif :

Le droit d'asile doit être garanti à toute personne demandant l'asile sur le territoire de l'Union européenne, et pas seulement aux ressortissants de pays tiers. Ce libellé est repris de la Convention sur le statut des réfugiés, à laquelle renvoie d'ailleurs le texte du présent article.

Le droit de l'intéressé de faire examiner une mesure d'expulsion par un organe impartial est conforme à l'article 13 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par tous les États membres.

AMENDEMENT 412

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et expulsion

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 21 - Droit d'asile et expulsion

1. Les personnes soumises à des persécutions politiques et qui ne sont pas des ressortissants de l'Union bénéficient d'une protection conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.
2. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.
3. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains."

Justificatif :

La formulation proposée par le Présidium ("les ressortissants de pays tiers") ne fait aucune distinction entre les demandeurs d'asile, notamment pas entre les personnes soumises à des persécutions politiques et celles qui demandent l'asile pour d'autres raisons. En limitant le groupe des bénéficiaires de ce droit à ceux qui font l'objet de persécutions politiques, on retient l'idée de besoin de protection, qui est le fondement de l'asile.

La suite de la proposition du présidium "... ont un droit d'asile" équivaut pratiquement à interpréter la norme comme une prérogative de droit public. Cette approche paraît trop étroite face à l'hétérogénéité de la situation dans les États membres. Étant donné que la Charte sera contraignante pour les institutions de l'UE, il faut trouver une formulation qui couvre aussi les constitutions où le droit d'asile est une simple garantie constitutionnelle. Si un droit subjectif était établi, les institutions de l'UE seraient obligées d'engager des procédures contre les États membres dont la constitution ne prévoit qu'une garantie constitutionnelle. La formulation que propose les Länder allemands est suffisamment large à cet égard.

L'article 21 est complété par l'interdiction d'expulser et d'extrader, qui a logiquement sa place ici et non – comme le prévoit le document CONVENT 28 – à l'article 4.

AMENDEMENT 413

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Article 21 - Droit d'asile et expulsion

- 1. Toute personne faisant l'objet de persécutions politiques ou exposée à des traitements inhumains ou dégradants jouit du droit d'asile. Il convient de prendre en considération les motifs d'asile propres aux femmes.*
- 2. Nul ne peut être extradé vers un État s'il existe des raisons sérieuses de supposer qu'il y est menacé des mesures décrites au paragraphe 1. Cela vaut en particulier pour les objecteurs de conscience d'États tiers dans lesquels le droit à l'objection de conscience n'existe pas.*
- 3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.*

Justificatif :

Cette proposition d'amendement est presque identique à celle présentée par le Professeur Meyer le 24.3.2000. Elle va au-delà en proposant que les objecteurs de conscience aient droit à une protection contre l'extradition. Le renvoi à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, qui figure dans le projet du Présidium, a sa place dans l'exposé des motifs relatif à l'article 21. Il faut faire en sorte qu'il existe une garantie de recours permettant de revendiquer individuellement le droit fondamental à l'asile, pour éviter qu'il ne dégénère en une grâce accordée par l'État.

AMENDEMENT 414

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et expulsion

Auteur : VIORINO, représentant de la Commission à la Convention

Texte proposé :

Il est suggéré de scinder l'article en deux articles distincts consacrés l'un au droit d'asile, l'autre aux expulsions (le paragraphe 2 de l'article 21 n'étant pas modifié sur le fond) :

Article 21 - Droit d'asile

"Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que des autres traités pertinents."

Article 21 bis - Expulsions

"Les expulsions collectives sont interdites."

Justificatif :

4. Le rapprochement dans un même article de l'asile et de l'interdiction des expulsions n'est pas compatible avec l'esprit des Conclusions du Conseil européen de Tampere qui fait clairement la distinction entre la problématique de l'asile et celle du séjour des étrangers.
5. En ce qui concerne le titulaire du droit d'asile, il est suggéré de choisir une formulation neutre, qui respecte les Traités et en particulier le Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne.

AMENDEMENT 415

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : François LONCLE

Texte proposé :

Rédiger ainsi le paragraphe 1 de cet article :

"Les personnes, qui relèvent de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, se voient reconnaître le statut de réfugié dans l'Union européenne, dans les conditions prévues par ces textes."

Justificatif :

Cet amendement a pour objet de remédier à deux ambiguïtés contenues dans le texte proposé :

- la première laisserait entendre que le bénéfice de la convention de Genève serait limité à certaines catégories de personnes, alors que ce texte a une portée universelle ;
- la seconde tient à ce que ce texte mélange le droit d'asile, c'est-à-dire l'admission sur le territoire, qui relève de la compétence de chaque État avec le statut de réfugié régi par la convention de Genève.

AMENDEMENT 416

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et expulsion

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

1. Toute personne a un droit d'asile dans un État membre de l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.
2. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Justificatif :

Conformément aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, toute demande d'asile, qu'elle émane d'un citoyen de l'Union ou d'une personne qui n'est pas citoyen de l'Union, doit être instruite individuellement. D'où l'élargissement proposé du droit d'asile *ratione personae*.

Vu l'absence d'un droit d'asile vraiment européen, il est techniquement plus correct de parler d'un droit d'asile selon le droit des États membres de l'UE.

AMENDEMENT 417

Proposition d'amendement à l'article 21bis (nouveau) - Interdiction d'exiler

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Article 21 bis (nouveau) - Interdiction d'exiler

(Nouveau) Les citoyens de l'Union européenne ont droit à leur patrie. Nul ne peut être exilé par la violence ou par la force de sa patrie ancestrale, de son domicile et de son pays ou être contraint à la fuite. Les personnes déplacées et les réfugiés ont le droit de retourner dans leur patrie ancestrale. »

Justificatif :

Au vingtième siècle, en Europe et dans le monde, des millions d'êtres humains ont été chassés de leur patrie ancestrale par des régimes totalitaires. Dans un passé extrêmement récent, au printemps 1999, l'expulsion du Kosovo de plusieurs centaines de milliers de personnes a conduit à l'intervention militaire de l'OTAN contre le régime criminel du dictateur serbe Slobodan Milosevic.

Le projet d'article 21, paragraphe 2 dispose que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. Il est cependant important que non seulement les étrangers, notamment les ressortissants des pays tiers, soient protégés par ce droit, mais aussi les citoyens de l'Union européenne.

AMENDEMENT 418

Proposition d'amendement à l'article 21 ter (nouveau) - Protection des minorités

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Article 21 ter (nouveau) - Protection des minorités

(Nouveau) L'identité et les droits des minorités implantées historiquement et installées depuis longtemps, ainsi que des personnes appartenant à ces minorités, sont respectés et protégés, de même que la diversité linguistique et culturelle dans l'Union européenne. »

Justificatif :

Les droits des minorités ne cessent aujourd'hui encore d'être violés. Les expulsions et les atteintes aux droits des minorités sont parmi les violations des droits de l'homme les plus graves et les plus fréquentes en Europe.

AMENDEMENT 419

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

- Transformer l'article 21.2 en article 4.3 pour regrouper la problématique de l'expulsion
 - Modifier le titre de l'article 21, ne concernant plus que le droit d'asile
 - Remplacer l'article 21 proposé par le texte suivant :
- "1. L'Union européenne reconnaît un droit d'asile à toute personne ressortissante d'un État tiers menacée dans son existence ou exposée à des traitements inhumains ou humiliants ; pour autant que les bénéficiaires de ce droit s'engagent à respecter et respectent effectivement le principe de tolérance, le principe de démocratie ainsi que les lois fondamentales de l'Union et des ses États membres.
 2. Dans l'appréciation des motivations de la demande, il peut être tenu compte de motifs spécifiques à la condition féminine.
 3. Il ne peut être procédé ni à des expulsions massives de réfugiés ou d'autres étrangers ni à des expulsions visant spécifiquement une nationalité ou un groupe lié à une religion ou une croyance philosophique."

Justificatif :

Une Union de 400 millions de personnes ne peut garantir un droit d'asile aux plus de 5 milliards d'êtres humains qui peuplent la planète en dehors de l'Union sans mettre en cause de façon fondamentale le bien-être de sa population.

Au surplus, il est de tradition immémoriale que le droit d'asile soit considéré prioritairement comme un droit personnel (ce qui justifie qu'on en parle dans la présente Charte et dans le présent chapitre de celle-ci). Si l'on veut en faire un droit collectif, qu'on en traite dans le chapitre réservé à cette problématique.

Par ailleurs, on a trouvé de bonnes raisons pour ne jamais citer jusqu'ici dans la Charte les textes juridiques de référence, et il ne convient pas de modifier ce principe pour ce seul article.

Enfin, il doit être souligné que le droit d'asile ne se conçoit pas comme un simple droit de présence mais comme un acte d'adhésion aux valeurs qui fondent l'Union, et dont la Charte est du reste l'expression.

Les autres modifications visent à améliorer la forme et ne modifient pas le fond.

Propositions relatives à l'article 21, paragraphes 1 et 1 bis

AMENDEMENT 420

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et d'expulsion - Paragraphe 1

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

1. Les ressortissants des pays tiers ont un droit d'asile dans les pays membres de l'Union européenne, conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et au protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

Justificatif :

Même s'il existe une politique commune d'asile, il reste que, conformément à l'article 63 TCE, ce sont les États membres qui accordent ou non l'asile à chaque personne persécutée. Il convient que l'article 21 n'entretienne pas d'ambiguïté sur ce point.

AMENDEMENT 421

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et d'expulsion - Paragraphe 1 bis

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Des étrangers peuvent être expulsés des territoires des États membres, sous les garanties reconnues par le droit international, lorsqu'ils y sont entrés illégalement, lorsqu'ils ont violé les lois de cet État, ou lorsqu'ils mettent en danger l'ordre et la sécurité publics.

Justificatif :

Il serait bizarre que dans un article intitulé "Droit d'asile et expulsion", le paragraphe 1 définisse le droit d'asile, et le paragraphe suivant ne définisse pas les cas d'expulsions.

AMENDEMENT 422

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et expulsion

Auteur : Michael O'Kennedy, TD, représentant personnel du chef d'État/Gouvernement irlandais

Texte proposé :

Article 21

6. Les ressortissants des pays tiers ont **le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile** dans l'Union européenne conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Justificatif :

La proposition vise à inclure les termes "le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile" parce qu'il n'existe pas de "droit d'asile" en droit international. Ces termes sont conformes à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

AMENDEMENT 423

Proposition d'amendement à l'article 21

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase “Les ressortissants des pays tiers” par “Toute personne”.

Justificatif :

Les apatrides ont aussi droit à l’asile.

AMENDEMENT 424

Proposition d'amendement à l'article 21, paragraphe 1

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Les ressortissants des pays tiers ont le droit de demander l'asile dans l'Union européenne.

Ajouter à l'article 21, paragraphe 1, une référence au traité instituant la Communauté européenne.

Justificatif :

Le droit reconnu internationalement est celui de "demander l'asile". La formulation est incorrecte et peut être interprétée d'une manière abusivement large.

Il convient de situer ce droit par rapport aux compétences communautaires prévues aux articles 61 et suivants du traité CE et au protocole n° 29.

AMENDEMENT 425

Proposition d'amendement à l'article 21, paragraphe 1

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Les ressortissants des pays tiers ont **le droit de demander l'asile** conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Justificatif :

Le droit d'asile ne peut être considéré comme absolu, mais subordonné au respect des règles établies.

AMENDEMENT 426

Proposition d'amendement à l'article 21, paragraphe 1

Auteur : Peter Altmeier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

"Les personnes originaires des pays tiers qui font l'objet de persécutions politiques bénéficient de l'asile dans l'Union européenne, conformément aux règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés."

Justificatif :

Cette formulation est destinée à empêcher que l'article 21, paragraphe 1, de la Charte ne crée des droits individuels à l'asile qui aillent au-delà des dispositions légales actuelles des États membres de l'Union européenne.

AMENDEMENT 427

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteur : François Loncle

Texte proposé :

Le paragraphe 1 de cet article devrait être rédigé comme suit :

"Les personnes auxquelles s'applique la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés sont reconnues comme réfugiés dans l'Union européenne dans les conditions prévues par ces textes."

Justificatif :

Cette proposition d'amendement est destinée à clarifier deux points du texte actuel qui peuvent prêter à confusion :

- premièrement, on pourrait comprendre en lisant le texte que le droit accordé par la convention de Genève ne concerne que certaines catégories de personnes, alors qu'il a une portée universelle ;
- deuxièmement, ce texte mélange le droit d'asile, c'est-à-dire l'autorisation de séjourner sur le territoire d'un pays qui relève de la compétence nationale, et le statut de réfugié prévu par la convention de Genève.

AMENDEMENT 428

Proposition d'amendement à l'article 21, paragraphe 1

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

1. *Le droit de demander l'asile est garanti dans l'Union, conformément aux règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.*

Justificatif :

La modification proposée pour le paragraphe 1 correspond mieux aux obligations qui découlent de la convention relative au statut des réfugiés.

AMENDEMENT 429

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase " Les ressortissants des pays tiers ont un droit d'asile" par l'expression suivante : "Toute personne a un droit d'asile".

Justificatif :

La formule proposée inclut les apatrides et tous ceux qui sont privés de leur nationalité.

Propositions relatives à l'article 21, paragraphe 2

AMENDEMENT 430

Proposition d'amendement à l'article 21 - Droit d'asile et expulsion - paragraphe 2

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer ce paragraphe ("Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites").

Justificatif :

La présentation du paragraphe 2 proposée ici est fallacieuse, car si elle est bien inspirée de l'article 4 du protocole n° 4 à la convention européenne des droits de l'homme, celui-ci s'insère lui-même dans un cadre juridique qui admet les dérogations, notamment "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation" (article 15 - CEDH).

Dans ces conditions, on ne peut pas laisser subsister une rédaction qui peut faire croire à un lecteur non spécialiste que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites à jamais et dans tous les cas. Ou bien cette phrase est supprimée, ou bien on lui ajoute la mention "sauf en cas de guerre ou d'autre danger public, conformément aux règles internationales en vigueur".

AMENDEMENT 431

Proposition d'amendement à l'article 21, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Suppression de ce paragraphe.

Justificatif :

Le paragraphe 2 est inspiré du protocole n° 4 qui n'a pas été ratifié par l'Espagne. Le problème qui se pose est celui du sens à donner à l'expression "expulsions collectives" : à partir de quand considère-t-on que l'expulsion est collective? Cette disposition peut-elle s'appliquer à l'expulsion de plusieurs personnes qui entrent clandestinement dans un État? Dans le cas de l'Espagne, il convient de penser aux faits connus de tous dus aux caractéristiques de ses frontières; d'autres États membres de l'Union connaissent d'ailleurs les mêmes problèmes.

AMENDEMENT 432

Proposition d'amendement à l'article 21, paragraphe 2

Auteur : Dr Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"Les expulsions collectives sont interdites".

Justificatif :

Le droit à la protection concerne également les minorités qui vivent dans l'Union européenne dans sa configuration actuelle ou future en cas d'extension de son territoire.

Proposition relatives à l'article 21, paragraphe 3

AMENDEMENT 433

Proposition d'amendement à l'article 21

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Ajouter le paragraphe 3 suivant :

"3. Nul ne peut être expulsé ni extradé vers un État où il serait menacé d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains."

Justificatif :

Ce paragraphe reprend le libellé de l'article 4, transféré ici par souci de cohérence.

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 22

AMENDEMENT 434

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 22 - Égalité et non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, régionale ou culturelle, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
3. L'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'égalité des sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail .

Exposé des motifs :

Le paragraphe 1 reprend la convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci limite l'application du principe aux droits garantis, mais le droit communautaire va plus loin après l'adoption du traité d'Amsterdam. La liste combine la liste de l'article 13 du traité communautaire et la liste de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le principe de non-discrimination formulé au paragraphe 2 est consacré à l'article 12 du Traité CE. La protection des minorités régionales et culturelles est comprise dans la reconnaissance de la diversité des peuples de l'Union européenne et de la nécessité de leur solidarité. Elle découle aussi de la convention-cadre de 1995 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Article 12 CE : "Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations."

La formule du paragraphe 3 vise à permettre les actions positives qui sont prévues par le traité.

AMENDEMENT 435

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement

Texte proposé :

1. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, **la nationalité**, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Les hommes et les femmes ont droit à un traitement égal, notamment lors de la fixation des rémunérations et des conditions de travail et de l'adoption de mesures de protection sociale.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de conserver leur langue et leur culture et de parfaire leurs connaissances à cet égard.

Justificatif :

L'article 22, paragraphe 2, peut être supprimé puisqu'il est couvert par l'inclusion des termes "la nationalité" et par les termes "l'appartenance à une minorité nationale" qui figurent au paragraphe 1.

La rédaction du nouveau paragraphe 2 est plus fidèle au style et à l'approche de la Charte, sans rien perdre du contenu de l'actuel paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe 3 énonce ouvertement et positivement ce qui n'est qu'implicite au paragraphe 1.

La base juridique est l'article 151 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne.

AMENDEMENT 436

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteur : Ben FAYOT

Texte proposé :

"Principe général d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines

1. Le principe inconditionnel et fondamental de l'égalité des sexes dans tous les domaines est garanti par l'Union.
2. Toute discrimination fondée sur le sexe est interdite.
3. Des mesures positives sont mises en œuvre pour rendre effectif le principe de l'égalité.

Justificatif :

AMENDEMENT 437

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Est interdite toute discrimination arbitraire fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, les caractéristiques génétiques, l'état de santé, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Justificatif :

La notion de discrimination "arbitraire" permet d'envisager des discriminations (ou actions) positives, destinées à rétablir l'égalité.

Les caractéristiques génétiques représentent l'un des grandes menaces de discrimination de demain : la Charte doit en assurer la confidentialité.

AMENDEMENT 438

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

1. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
3. L'Union cherche à éliminer les inégalités de traitement et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'égalité de traitement entre les (1 mot supprimé) sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail .

Justificatif :

Le choix des termes "inégalités" et "égalité des sexes", dans le paragraphe 3, n'était pas très heureux.

AMENDEMENT 439

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteurs : Gunnar Jansson, Tuija Brax et Paavo Nikula

Texte proposé :

Article 22 - Égalité et non-discrimination

- 1. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, [...], la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou *l'appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique*, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou sur un autre motif lié à la personne.**
- 2. Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, toute discrimination *entre ressortissants de l'Union européenne*, fondée sur la nationalité, est interdite.**

Justificatif :

La mention de la race peut être supprimée puisqu'elle est en fait couverte par d'autres motifs de discrimination. En outre, sa suppression cadrerait avec l'usage actuel sur le plan linguistique.

Si nous proposons de remplacer, parmi les motifs de discrimination, les termes "minorité nationale" par une formule plus précise, c'est parce que la mention de différents types de minorités permet de se faire une idée plus complète des types de minorités existant et des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine des discriminations. Le fait de mentionner différents types de minorités permet également de bien souligner l'importance que revêt l'interdiction de la discrimination à l'encontre des minorités. L'amendement proposé est conforme au libellé de l'article 27 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

La liste des motifs de discrimination ne devrait pas être limitative, de manière à pouvoir englober des motifs de discrimination qui n'avaient pas été mentionnés jusque là. L'article serait ainsi le plus proche possible de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au paragraphe 2, il serait également utile, s'agissant de la discrimination fondée sur la nationalité, de parler de la nationalité de l'Union, sans quoi l'article aurait en la matière une portée plus vaste que celle que l'on veut lui donner.

AMENDEMENT 440

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteur : VITORINO, représentant de la Commission à la convention

Texte proposé :

1. Au paragraphe 1, ajouter, après "les opinions politiques", les mots "ou toute autre opinion", et après "la naissance", les mots "les caractéristiques génétiques".
2. Le paragraphe 2 devrait être modifié comme suit :

"Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières prévues par lesdits traités, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité."
3. La deuxième phrase du paragraphe 3 devrait être supprimée ("L'égalité des sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations ...").
4. Le représentant de la Commission envisage de soumettre un amendement visant à introduire un article pour l'égalité entre les hommes et les femmes en matière sociale (CONVENT 34).

Justificatif :

1. Le premier ajout proposé au premier paragraphe est nécessaire afin de reprendre une discrimination interdite par l'article 14 CEDH ; le deuxième ajout tient compte des nouveaux défis de la bioéthique, s'inspirant d'une suggestion du Comité européen d'éthique.
2. Le deuxième paragraphe reprend l'article 12 (1) TCE. Afin d'éviter toute insécurité juridique, il faut le rédiger de manière identique avec l'article 12 TCE, avec la seule exception que le principe de non-discrimination est désormais expressément étendu au domaine d'application du TUE.
3. Le troisième paragraphe actuel est juridiquement erroné et contradictoire : dans sa première phrase, il consacre le principe général de l'action positive en promotion de l'égalité de fait entre hommes et femmes. Dans la deuxième phrase, il mentionne, à titre d'exemple, l'égalité dans la fixation des rémunérations, principe qui, cependant, doit être interprété dans un sens strict, ne permettant précisément pas l'action positive en faveur des femmes. Le paiement

d'une rémunération plus élevée aux femmes qu'aux hommes pour le même travail méconnaîtrait le principe fondamental consacré dans l'article 141 (1) TCE. La deuxième phrase du paragraphe, telle qu'actuellement proposée, donne donc le faux exemple pour le principe énoncé dans la première phrase et doit par conséquent être biffée.

AMENDEMENT 441

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Remplacer par les deux éléments suivants :

Partie A : "énoncé du droit"

- 1. La discrimination fondée sur la nationalité est interdite entre les citoyens des États membres de l'Union européenne.*
- 2. Les droits et les libertés [les droits reconnus par la CEDH] sont garantis sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

Partie B : "définition du droit"

Le paragraphe 1 reprend l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité figurant à l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne. Le domaine d'application de l'interdiction est celui du traité, sans préjudice des dispositions particulières prévues par ce dernier.

Le paragraphe 2 reprend le contenu de l'article 14 de la CEDH.

Justificatif :

Le projet du Présidium amalgame la disposition pertinente de la CEDH (qui ne s'applique qu'aux droits reconnus par la CEDH) aux articles 12 et 13 du traité CE. Or, l'article 13 du traité CE ne crée pas un droit; il constitue la base sur laquelle le Conseil peut agir. Ces actions font actuellement l'objet d'une négociation dont il n'est pas encore possible de déterminer l'issue avec une certitude suffisante pour pouvoir y faire référence à ce stade dans la Charte. Je considère que, dans une large mesure, il en va de même des négociations en cours au sein du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la proposition visant à étendre le droit prévu à l'article 14 de la CEDH.

L'article 14 de la CEDH est rédigé comme suit : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation." La Charte ne devrait pas interdire la discrimination en soi mais, comme la CEDH, relier cet article à d'autres dispositions.

AMENDEMENT 442

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteur : Charlotte CEDERSCHIÖLD

Texte proposé :

1. **Est interdite toute discrimination, fondée par exemple sur le** sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
3. **Supprimé.**

Justificatif :

Il convient de préciser que les motifs de discrimination ne sont cités qu'à titre d'exemple, afin de couvrir aussi d'autres formes de discrimination qui pourraient apparaître. Énumérer certains motifs de discrimination reviendrait sinon à autoriser toute discrimination qui n'est pas expressément interdite.

L'article 22, paragraphe 3, de la Charte, tel qu'il figure dans le document CONVENT 28, prévoit que l'Union cherche à "éliminer les inégalités". L'élimination des inégalités devrait toutefois s'accompagner de l'exigence d'une répartition absolument égale de l'ensemble des ressources entre tous les citoyens de l'Union. L'objet même de toute la Charte étant de favoriser l'égalité dans différents domaines, il n'y a pas lieu de répéter cet objectif à l'article 22, paragraphe 3. Chaque article de la Charte vise à assurer l'égalité dans différents domaines.

L'égalité entre les sexes est garantie par l'article 22, paragraphe 1, où est notamment interdite toute discrimination fondée sur le sexe.

La Charte doit comporter des droits absolus et, de ce fait, des déclarations de principe telles que l'article 22, paragraphe 3 (du document CONVENT 28) n'y ont pas leur place. Si deux paragraphes d'un article énoncent des droits absolus, énoncer des droits relatifs dans un troisième paragraphe risque d'affaiblir les droits absolus.

AMENDEMENT 443

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Intégré dans la proposition d'article 1bis.

AMENDEMENT 444

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Rocco Buttiglione, membre du Parlement européen, sous l'autorité du président de la délégation du Parlement européen

Texte proposé :

Article 22 - Égalité et non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ~~ou l'orientation sexuelle~~.
2. Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
3. L'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'égalité des sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail .

Justificatif :

Reste le même

AMENDEMENT 445

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 3 (modification du paragraphe 3)

Auteur : Hanja Maij-Weggen

Texte proposé :

L'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité de statut entre les hommes et les femmes.

L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est notamment assurée dans la rémunération, la sécurité sociale, la fiscalité, l'accès à la formation professionnelle et les autres conditions de travail.

Justificatif :

1^{er} alinéa : Il existe des différences entre les hommes et les femmes sur le plan biologique. Il est donc préférable de parler d'égalité de statut plutôt que d'égalité.

2^e alinéa : De nombreuses études ont démontré que le respect du principe "À travail égal salaire égal" ne peut être garanti ou que ce principe est atténué s'il existe des différences entre les hommes et les femmes dans le domaine de la sécurité sociale (primes et prestations) ou de la fiscalité (régime favorable pour les soutiens de famille), dans l'accès à la formation professionnelle et d'autres conditions de travail. Il importe donc que tous ces éléments soient cités dans cet article.

AMENDEMENT 446

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

1. *La jouissance de tout droit reconnu par la loi est assurée sans discrimination. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou sur quelque raison que ce soit.*
2. *Toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite conformément à l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne.*
3. *Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas que, pour assurer une pleine égalité à l'intérieur de l'Union, des mesures puissent être prises ou maintenues pour prévenir ou compenser les désavantages découlant d'inégalités dont sont victimes des personnes de l'un ou l'autre sexe, d'une certaine race ou origine ethnique, souffrant d'un handicap, ayant un certain âge ou une certaine orientation sexuelle.*

Justificatif :

Pour remplacer le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, on a suivi, au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui concerne le principe de l'égalité, la formulation retenue dans le projet de protocole n° 12 à la CEDH.

La deuxième phrase du paragraphe 1 interdit expressément toute discrimination fondée sur "quelque raison que ce soit". Les motifs de discrimination qui y sont cités correspondent à ceux figurant à l'article 13 du traité CE.

Pour ce qui est de la nationalité, l'interdiction de toute discrimination visée au paragraphe 2 se limite à une référence à l'article 12 du traité CE.

Le paragraphe 3 énonce le principe de l'action positive, s'inspirant de l'article 141, paragraphe 4, du traité CE et des propositions de directives visant à mettre en œuvre l'article 13 du traité CE. Compte tenu de l'article 13 du traité CE, il n'est pas souhaitable que le paragraphe 3 fasse uniquement référence aux discriminations fondées sur le sexe. Par ailleurs, la formule "promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes" figurant dans le texte actuel est moins heureuse.

AMENDEMENT 447

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 22 :

Le paragraphe 1 devrait en fait reprendre le texte de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et s'appliquer aux articles qui s'inspirent de dispositions correspondantes de ladite Convention.

Le paragraphe 2 devrait en fait reprendre intégralement le texte de l'article 12, premier alinéa, du traité CE : "Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité."

Le paragraphe 3 est à supprimer.

Justificatif :

L'article 13 du traité CE, sur lequel repose la disposition actuellement proposée par la présidence, ne constitue pas une interdiction directement applicable : il s'agit uniquement d'une disposition de base donnant au Conseil un pouvoir d'action, à savoir de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur certains critères. Le paragraphe 3 énonce un objectif et non un droit.

Propositions relatives à l'article 22 paragraphe 1

AMENDEMENT 448

Proposition d'amendement à l'article 22 - Egalité et non-discrimination

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Reformuler complètement le paragraphe 1.

Justificatif :

La portée de ce paragraphe est beaucoup trop vaste.

Un instrument contenant des dispositions détaillées et précises destinées à lutter contre la discrimination dans les secteurs de la société où elle se manifeste avec la plus grande fréquence et le plus de gravité serait peut-être plus efficace. De telles dispositions sont actuellement à l'étude au sein d'un groupe de travail du Conseil de l'UE.

Par ailleurs, le paragraphe 1 ne mentionne pas les mesures positives. Nos gouvernements - ou les institutions de l'UE – interviennent dans plusieurs domaines pour réparer les injustices ou pour aider les groupes défavorisés à améliorer leur situation dans la société ; or, les personnes qui pâtissent de cette action risquent d'invoquer une discrimination. Un article sur cette question délicate doit donc se fonder sur une analyse approfondie de ces problèmes.

En troisième lieu, la vaste portée de ce paragraphe ne poserait pas nécessairement de problèmes si nous avions des motifs de penser que la disposition ne s'appliquera qu'aux relations entre les personnes et les autorités publiques, au sens habituel des instruments sur les droits de l'homme. Mais cela n'est pas clair, et l'on ne sait pas davantage dans quelle mesure les États membres seront tenus pour responsables des agissements de particuliers comme des bailleurs, des propriétaires de restaurant, des employeurs, etc. Je ne veux pas dire par là qu'un comportement discriminatoire de ces personnes ne doive pas être sanctionné - voire peut-être être érigé en infraction -, mais les États ne doivent pas être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme qui résultent de l'action de tiers.

Enfin, l'exposé des motifs du projet donne l'impression que, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le droit communautaire relatif à la discrimination fondée sur l'origine ethnique s'est étendu au point d'inclure une interdiction totale de toute discrimination de ce type dans tous les domaines énumérés. Au contraire, l'article 13 du traité est dépourvu d'effet direct puisqu'il donne aux États membres simplement la possibilité de statuer à l'unanimité sur des propositions dans ce domaine. En fait, le projet d'article 22, paragraphe 1, va beaucoup plus loin que la proposition même de la Commission relative à une directive contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, qui est actuellement examinée au sein d'un groupe de travail du Conseil.

AMENDEMENT 449

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 1

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

- 1. Toutes les personnes sont égales en droit. Tout type de discrimination est interdit.**

Justificatif :

L'évolution constante de la société empêche d'établir une liste exhaustive des discriminations possibles. La formule proposée tient compte de cette évolution, respecte l'ordre juridique communautaire et est cohérente avec l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

AMENDEMENT 450

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 1

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

1. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, la nationalité, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Justificatif :

AMENDEMENT 451

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots "entres citoyens de l'Union" après "... toute discrimination fondée sur la nationalité".

Justificatif :

Le paragraphe 2 contient une contradiction. Il est en effet évident que la Charte énonce des droits qui s'appliquent aux personnes ou aux citoyens de l'Union. Pour certains droits, on fait donc la distinction entre citoyens européens et citoyens des pays tiers. Afin d'éviter que la Charte interdise une discrimination qu'elle établit elle-même, ce qui serait absurde, il est proposé d'ajouter le membre de phrase "entre citoyens de l'Union" après le membre de phrase "toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite". Il faut en outre tenir compte du fait que l'article 12 du traité CE s'applique en principe aux citoyens des quinze États membres". Les cas où il s'applique aux ressortissants de pays tiers sont rares et ils sont expressément prévus.

AMENDEMENT 452

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

1. **L'Union combat tout traitement inégal entre les personnes, dans le cadre des conditions et compétences fixées par les traités, ainsi que dans le respect des contraintes de l'utilité publique.**

Justificatif :

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la Charte, dans la rédaction proposée par le Présidium, vont beaucoup plus loin que l'article 13 existant dans le traité CE.

- sur le fond : par rapport au traité, sont ajoutés de nouveaux domaines de non-discrimination, certains allant de soi (fortune, naissance), d'autres devant être énergiquement refusés (nationalité)¹, d'autres enfin méritant pour le moins une sérieuse clarification (minorités nationales) ;
- sur la procédure : le projet d'article 22 de la Charte interdirait absolument toutes les discriminations, alors que l'article 13 TCE, plus prudent, promet seulement de les "combattre", et en plus, seulement "dans la limite des compétences de la Communauté" et sur décision unanime du Conseil. Ces garde-fous disparaîtraient complètement avec la Charte.

C'est pourquoi est préférée dans cet amendement une rédaction plus générale, renvoyant aux textes existants des traités.

¹ On rappelle que l'actuel article 12 TCE, qui prévoit l'interdiction, à l'intérieur de l'Union, des discriminations fondées sur la nationalité, tolère des exceptions, notamment pour la fonction publique.

AMENDEMENT 453

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 1

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé * :

Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ***ou toute autre condition à caractère personnel ou social.***

Justificatif :

L'ajout du membre de phrase "*ou de toute autre condition à caractère personnel ou social*" précise que la liste des motifs d'exclusion de la discrimination n'est pas exhaustive, mais ouverte.

* Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 454

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

“1. Est interdite toute discrimination de quelque nature que ce soit, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, l'état civil ou toute autre situation.”

Justificatif :

En ajoutant “de quelque nature que ce soit” et “toute autre situation”, on préserve le caractère non limitatif de l'article 14 de la CEDH.

La mention de l'état civil est la conséquence d'évolutions de la société, où la distinction entre personnes mariées et non mariées perd de sa pertinence. Cette évolution se retrouve dans le droit de l'UE.

AMENDEMENT 455

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Johannes Voggenhuber et Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

“1. Est interdite toute discrimination de quelque nature que ce soit, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou toute autre situation.”

Justificatif :

En ajoutant “de quelque nature que ce soit” et “toute autre situation”, on préserve le caractère non limitatif de l’article 14 de la CEDH.

AMENDEMENT 456

Proposition d'amendement à l'article 22 - Egalité et non-discrimination

Auteur : Hubert HAENEL

Texte proposé :

1. *Toutes les personnes sont égales devant la loi. Toute discrimination est interdite.*

Justificatif :

Le texte proposé à l'article 22 énumère une série de domaines dans lesquels la discrimination est interdite.

Une telle énumération ne permet pas de rédiger un texte clair et concis.

Elle présente en outre, comme toute énumération, de sérieux risques d'oubli.

Aussi paraît-il préférable de poser plus simplement le principe de l'égalité devant la loi et d'interdire toute discrimination.

Propositions relatives à l'article 22 paragraphe 2

AMENDEMENT 457

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 2

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Supprimer l'article 22, paragraphe 2.

Justificatif :

Le paragraphe 2 fait double emploi avec les dispositions relatives au champ d'application de l'article H.1.

AMENDEMENT 458

Proposition d'amendement à l'article 22 – Égalité et non-discrimination

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

2. L'Union cherche à éliminer les inégalités **entre les hommes et les femmes**, et à promouvoir leur égalité (Reste supprimé).

Justificatif :

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la Charte, dans la rédaction proposée par le Présidium, vont beaucoup plus loin que l'article 13 existant dans le traité CE.

- sur le fond : par rapport au traité, sont ajoutés de nouveaux domaines de non-discrimination, certains allant de soi (fortune, naissance), d'autres devant être énergiquement refusés (nationalité)¹, d'autres enfin méritant pour le moins une sérieuse clarification (minorités nationales) ;
- sur la procédure : le projet d'article 22 de la Charte interdirait absolument toutes les discriminations, alors que l'article 13 TCE, plus prudent, promet seulement de les "combattre", et en plus, seulement "dans la limite des compétences de la Communauté" et sur décision unanime du Conseil. Ces garde-fous disparaîtraient complètement avec la Charte.

C'est pourquoi est préférée dans cet amendement une rédaction plus générale, renvoyant aux textes existants des traités.

¹ On rappelle que l'actuel article 12 TCE, qui prévoit l'interdiction, à l'intérieur de l'Union, des discriminations fondées sur la nationalité, tolère des exceptions, notamment pour la fonction publique.

AMENDEMENT 459

Sans objet

Propositions relatives à l'article 22 paragraphe 3

AMENDEMENT 460

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Supprimer la deuxième partie du paragraphe 3 qui concerne l'égalité des sexes dans le domaine du travail.

Justificatif :

Le libellé de ce passage semble imprécis (que signifie la "fixation des rémunérations" ?) et, surtout, cette disposition devrait figurer dans le chapitre qui traite des droits sociaux et reprendre le texte du traité CE.

AMENDEMENT 461

Proposition d'amendement à l'article 22 - Egalité et non-discrimination

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

la question traitée au paragraphe 3 pourrait figurer dans le préambule de la Charte.

Justificatif :

Le paragraphe 3 énonce un objectif et sa place serait donc plus indiquée dans le préambule.

AMENDEMENT 462

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 3

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

3. L'égalité des sexes est **assurée en matière de rémunérations et pour ce qui est des autres conditions de travail.**

Justificatif :

Ce libellé est préférable du point de vue de la technique juridique.

AMENDEMENT 463

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 22

1. ...
2. ...
3. L'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir **l'égalité** entre les hommes et les femmes. L'égalité des sexes est notamment assurée **dans l'accès à l'emploi**, dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail **et dans la sécurité sociale.**

AMENDEMENT 464

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Jordi Solé Tura

Texte proposé :

3. **L'un des objectifs primordiaux de l'Union est d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'égalité des sexes est assurée en matière de rémunérations et pour ce qui est des autres conditions de travail.**

Justificatif :

Il ne suffit pas de dire que l'Union "cherche à" éliminer les inégalités ; cette élimination doit être un "objectif primordial". Le libellé proposé pour la fin du paragraphe est plus concret que le texte actuel.

AMENDEMENT 465

Proposition d'amendement à l'article 22

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Biffer la première phase du paragraphe 3.

Justificatif :

Il s'agit d'une recommandation formulée de manière trop large.

AMENDEMENT 466

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

1. ...
2. ...
3. Les femmes et les hommes sont égaux en droits. La Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. L'égalité des sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail .

Justificatif :

Le principe fondamental de l'égalité des droits des femmes et des hommes devrait être énoncé expressément au début du paragraphe 3, où il est ainsi mis en exergue.

Je propose par ailleurs, pour l'ensemble des dispositions de la Charte, d'ajouter la forme féminine lorsqu'il n'est pas possible d'opter pour une formulation neutre.

AMENDEMENT 467

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

L'article 22, paragraphe 3, est supprimé.

Justificatif :

Le contenu du paragraphe 3 doit être restructuré en deux nouveaux articles de portée plus large (voir proposition d'amendement 470).

AMENDEMENT 468

Proposition d'amendement à l'article 22, paragraphe 3

Auteur : Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Le terme "**inégalités**" doit être remplacé par "**inégalités de traitement**".

Justificatif :

Cette proposition prend en compte les possibilités d'action de l'UE. Elle correspond à la proposition du gouvernement fédéral allemand, qui figure dans le document CONTRIB 154, ainsi qu'à celle des *Länder* allemands, qui figure dans le document CONTRIB 142.

AMENDEMENT 469

Proposition d'amendement à l'article 22

Auteur : Simone BEISSEL

Texte proposé :

- 3. a) Biffer "à éliminer les inégalités"
- 3. b) Biffer "L'égalité des sexes... travail."

Justificatif :

- 3. a) Le texte devrait être positif.
- 3. b) Les conditions de rémunération et de travail devaient être arrêtées dans le chapitre relatif aux droits sociaux.

Propositions relatives à l'article 22 bis et ter

AMENDEMENT 470

Proposition d'amendement à l'article 22 - Égalité et non-discrimination

Auteurs: Einem/Holoubek

Texte proposé :

Après l'article 22, insérer les nouveaux articles suivants :

"Article XX. *Egalité entre les femmes et les hommes*

1. L'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. *En vue d'instaurer une réelle égalité, des mesures conférant un avantage au sexe défavorisé peuvent être prises.*
2. L'égalité des sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail.

Article YY. *Égalité des minorités*

1. *Les personnes appartenant à des minorités linguistiques ou ethniques ont le droit, collectivement et publiquement, d'utiliser leur propre langue et de pratiquer leur propre culture.*
2. *L'Union cherche à éliminer les inégalités et les discriminations."*

Justificatif :

Pour mieux mettre en évidence l'importance des différents droits, il est proposé de consacrer un article au droit général à l'égalité et un article distinct à l'égalité entre les femmes et les hommes. En raison de l'importance particulière du problème, il est également proposé d'énoncer dans un article distinct le droit des minorités à l'égalité.

La proposition d'article XX sur l'égalité entre les femmes et les hommes correspond au texte du projet proposé par le Présidium. D'un point de vue rédactionnel et pour mieux structurer le texte, il est proposé de le scinder en deux paragraphes consacrés, l'un, à l'obligation pour l'Union de promouvoir l'égalité et, l'autre, au droit à une rémunération égale pour un travail égal, qui découle du TCE.

La deuxième phrase ajoutée au paragraphe 1 de l'article XX indique que les mesures de "discrimination positive" visant à instaurer une réelle égalité sont autorisées.

L'article YY souligne expressément le droit d'utiliser sa propre langue et de pratiquer sa propre culture, droit particulièrement important pour assurer l'égalité de traitement des minorités linguistiques et ethniques. Le paragraphe 2 vise à obliger l'Union à éliminer les inégalités ou les discriminations que subissent les minorités.

Propositions relatives à l'article 23

AMENDEMENT 471

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Cet article n'a pas de base claire dans la CEDH ou dans les traités, et il n'a pas été démontré qu'il correspondait aux traditions constitutionnelles communes à tous les États membres. Par conséquent, il ne devrait pas être inclus dans la Charte.

Tel qu'il est rédigé, l'article pourrait être interprété comme signifiant que les enfants doivent être traités comme les égaux des adultes, ce qui serait évidemment inapproprié. Cette notion est exprimée en termes de non-discrimination dans la Convention sur les droits de l'enfant. La seconde moitié de l'article proposé est vague. La notion d'enfant pouvant "influer sur" les questions "le concernant personnellement" pourrait être interprétée dans un sens qui va beaucoup plus loin que ladite convention. Je trouve aussi que le terme "maturité" pose des problèmes parce que, dans la terminologie de l'aide sociale, les enfants peuvent présenter à certains égards une "maturité" supérieure à celle de leur âge.

AMENDEMENT 472

Proposition d'amendement à l'article 23 – Droit des enfants

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Quoique son contenu soit tout à fait digne d'intérêt, cet article semble ne correspondre ni à une compétence européenne existante, ni à l'intérêt de la Charte elle-même, qui risque d'être entraînée dans l'énumération des droits de nombreuses catégories particulières. Si l'on évoque les droits des enfants, pourquoi pas ceux des vieillards, des malades...

AMENDEMENT 473

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 23 - Droit des enfants

Les enfants doivent (...) pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité.

Exposé des motifs

Cet article répond à diverses demandes et s'inspire de la Convention sur les droits de l'enfant.

Justificatif :

AMENDEMENT 474

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droit des enfants

Auteur : M. Vitorino, représentant de la Commission à la Convention

Texte proposé :

- "1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils doivent être autorisés à exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

Justificatif :

Cet amendement vise à ajouter au projet actuel deux principes des plus fondamentaux de la Convention sur les droits de l'enfant, à savoir le droit à la protection et aux soins, et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le texte de la deuxième phrase s'inspire de celui de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les droits de l'enfant.

AMENDEMENT 475

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 23 :

Nouveau texte proposé : "Tout enfant, sans discrimination aucune, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. L'intérêt de l'enfant doit toujours être placé au premier plan."

Justificatif :

Le texte du Présidium n'énonce pas des "droits" des enfants, comme l'indique l'intitulé de cet article, mais plutôt un objectif politique. Une solution pourrait consister à utiliser la partie essentielle de l'article 24 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et à renvoyer, dans l'exposé des motifs, au texte intégral de cette disposition, ainsi qu'à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

AMENDEMENT 476

Proposition d'amendement de l'article 23

Auteurs : Maria Pia Valetto et Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

Les enfants doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité.

Lors de l'adoption des décisions concernées, les intérêts des enfants doivent l'emporter sur toute autre considération.

Justificatif :

L'ajout de la deuxième phrase vise à consacrer le principe de la prééminence des intérêts de l'enfant, principe qui, par ailleurs, est énoncé dans de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de garde des enfants.

^{*} Les modifications proposées sont indiquées en caractère gras.

AMENDEMENT 477

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Win Griffiths, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Dans l'Union européenne, tous les enfants ont droit au respect de leurs intérêts par les institutions de l'Union européenne.

Justificatif :

Les États membres ont adhéré à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et, malgré l'absence de référence précise aux enfants dans les traités sur l'Union européenne, l'article 13 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne mentionne clairement la discrimination fondée sur l'âge.

AMENDEMENT 478

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droit des enfants

Auteur : Michael O'Kennedy TD, représentant personnel du chef d'État/gouvernement irlandais

Texte proposé :

Article 23

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Justificatif :

Je propose de supprimer l'article 23 et de le remplacer par le texte de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention sur les droits de l'enfant.

Le projet original semble inspiré de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les droits de l'enfant ; il ne reprend toutefois pas exactement cette disposition qui, par ailleurs, est tirée d'un ensemble de dispositions définissant en détail des droits. Un article unique dans la Charte devrait refléter plus adéquatement un principe général, en particulier celui de la prédominance de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ce que fait l'article 23 modifié en reprenant le texte de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention.

AMENDEMENT 479

Proposition d'amendement à l'article 23

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Remplacer le texte de l'article 23 par le texte suivant :

“L'Union respecte les droits de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, les enfants doivent être assurés de la protection de leur milieu familial et des soins nécessaires à leur bien-être ; ils doivent pouvoir se former leurs propres opinions, avoir le droit d'exprimer librement ces opinions sur toute question les intéressant, ces opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et aux facultés en développement de l'enfant.”

Justificatif :

Ce libellé fait apparaître plus clairement que les enfants sont des personnes à part entière. En outre, ce texte est plus proche de celui de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment de son article 12. Un lien est également établi avec le droit à la vie familiale énoncé à l'article 13 du projet de Charte.

AMENDEMENT 480

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Tous les droits reconnus à la personne doivent bénéficier aux enfants. L'exercice et la protection de ces droits doivent tenir compte de l'âge et de la capacité de l'enfant.

Justificatif :

L'expression "personne à part entière" doit être clarifiée.

AMENDEMENT 481

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Les enfants jouissent de la protection que leur confère les accords internationaux qui protègent leurs droits.

Justificatif :

Le libellé actuel est trop détaillé et soulève de nombreux problèmes d'interprétation sans pour autant énoncer un principe général de protection des enfants.

AMENDEMENT 482

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droit des enfants

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 23. Droit des enfants

1. Les enfants doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité.
2. Tout enfant a droit à la protection et à l'assistance de la collectivité."

Justificatif :

Les enfants, tout comme les mères, ont un besoin particulier de protection. Les Länder allemands sont de ce fait favorables à ce que l'article 23 soit complété par le paragraphe proposé, qui assure cette protection.

AMENDEMENT 483

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droit des enfants

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Les enfants doivent être traités comme des *êtres humains* à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité."

Justificatif :

Pour les personnes physiques, il est proposé de remplacer le terme "personne" par "être humain".

AMENDEMENT 484

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droit des enfants

Auteur : Marie-Thérèse HERMANGE (Cornillet)

Texte proposé :

- "1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et d'influer, selon son degré de maturité, sur les questions le concernant personnellement."

Justificatif :

La Convention Internationale des droits de l'enfant constitue la référence universelle et minimum en matière de reconnaissance de droits civils aux personnes de moins de 18 ans.

Cet amendement emprunte donc largement aux articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Il met en exergue le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit s'appliquer à toutes les actions de l'Union Européenne.

AMENDEMENT 485

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Les enfants doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité, **étant entendu que leurs intérêts supérieurs doivent toujours être préservés.**

Le droit des enfants de jouir d'une protection adéquate dans un cadre familial est respecté.

Justificatif :

Cette formulation se rapproche plus du contenu de la convention relative aux droits de l'enfant, qui est la référence en la matière.

AMENDEMENT 486

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droit des enfants

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et les droits de l'enfant sont respectés et garantis sans distinction aucune. L'enfant doit avoir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en compte.

Justificatif :

Ce texte s'inspire de la rédaction de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (articles 2, 3 et 12).

AMENDEMENT 487

Proposition d'amendement de l'article 23

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

- "1. Les enfants, filles et garçons, doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir s'exprimer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité.**
- 2. Les enfants, filles et garçons, doivent être protégés contre toute menace à leur développement intellectuel et à leur intégrité psychologique et sexuelle."**

Justificatif :

Dans le paragraphe 1, le terme "influer" a été remplacé par "s'exprimer", bien plus approprié à la période juvénile.

Le paragraphe 2 prend en compte les menaces qui pèsent sur les enfants (par le biais, notamment, des technologies de l'information) et fait obligation aux pouvoirs publics d'assurer leur protection à cet égard.

AMENDEMENT 488

Proposition d'amendement à l'article 23 (ajout)

Auteur : Hanja Maij-Weggen

Texte proposé :

Article 23 - Droits des enfants

Les enfants doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité. L'Union européenne veille à ce que toutes les activités de l'UE soient pleinement compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est exprimé dans la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant.

Justificatif :

Il est souhaitable de mentionner explicitement la convention relative aux droits de l'enfant : c'est dans cet instrument que les droits de l'enfant sont énoncés de la manière la plus complète et la convention a été ratifiée par presque tous les pays.

AMENDEMENT 489

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : François Loncle

Texte proposé :

Rédiger ainsi cet article :

"Les enfants capables de discernement ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant. Leurs opinions sont dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité".

Justificatif :

Cet amendement d'ordre rédactionnel, s'inspire du libellé de l'article 12, alinéa premier de la convention internationale des droits de l'enfant.

AMENDEMENT 490

Proposition d'amendement à l'article 23 paragraphe 1 - Droit des enfants

Auteur : Hubert HAENEL

Texte proposé :

Article 23 - Droit de *l'enfant*

1. *L'enfant* doit être traité comme une personne à part entière et doit pouvoir influencer sur les questions le concernant personnellement dans une mesure correspondant à son niveau de maturité, *tout en prenant en considération son intérêt supérieur.*

Justificatif :

Ainsi que l'indique la Convention relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être une considération primordiale. Il serait bon de rappeler cette considération dans le projet de Charte des droits fondamentaux.

En outre, la Charte traitant des droits de "toute personne" et non des droits de "toutes les personnes", il paraît préférable de traiter ici des droits de "l'enfant" et non des droits "des enfants".

Proposition d'amendement à l'article 23 (insertion d'un paragraphe 2) - droits des enfants

Texte proposé :

2. L'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre son gré, sauf si cette séparation est nécessaire dans son intérêt supérieur.

Justificatif :

L'enfant doit autant que possible pouvoir grandir dans son milieu familial.

Il est bon de le rappeler par une disposition qui s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

AMENDEMENT 491

Proposition d'amendement à l'article 23 - Droits des enfants

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

1. Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, mentale et sexuelle.
2. Les enfants doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité.

Justificatif :

L'insertion proposée (sous la forme d'un paragraphe 1) du droit de l'enfant au respect de son intégrité morale, physique, mentale et sexuelle est fondée sur la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur la Constitution belge. Avec le paragraphe 2 (version CONVENT 28), cette disposition indique expressément l'intérêt que les États membres de l'Union européenne accordent aux droits des enfants.

AMENDEMENT 492

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Ieke van den Burg

Texte proposé :

Ajout : Les enfants doivent être protégés contre les formes préjudiciables et exploitantes du travail des enfants

Justificatif :

La protection contre les formes préjudiciables et exploitantes du travail des enfants fait aussi partie des droits des enfants. On peut se référer ici au large consensus atteint en 1999 au sein de l'Organisation internationale du travail quant à une nouvelle convention interdisant le travail des enfants (Convention n° 182 de l'OIT).

AMENDEMENT 493

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

L'Union respecte les droits de l'enfant conformément aux dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants doivent notamment avoir l'assurance de recevoir la protection et les soins nécessaires à leur bien-être, avoir la possibilité de se former une opinion propre et avoir le droit d'exprimer librement cette opinion sur toute question les intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à ses facultés en développement.

Justificatif :

Cette disposition exprime plus clairement que les enfants sont des personnes à part entière. En outre, elle correspond davantage au libellé de la convention relative aux droits de l'enfant, et notamment à son article 12.

AMENDEMENT 494

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

1. Transformer l'article 23 (Droits des enfants) en article 13 bis où il trouve une place naturelle après la vie familiale.
2. Modifier l'intitulé en remplaçant le titre "Droit des enfants" par "Droits de l'enfant".

Justificatif :

Ad 1 : Meilleure structuration de la Charte.

Ad 2 : Plus conforme au génie de la langue.

Propositions relatives à l'article 23 bis

AMENDEMENT 495

Proposition d'amendement à l'article 23 bis

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 23 bis - Principe de démocratie

1. Toute personne a droit à une forme de gouvernement démocratique.
2. L'Union et ses institutions sont fondées sur les principes de la liberté, de la démocratie, de la solidarité, du respect des droits de l'homme ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres.

Exposé des motifs

La démocratie est la pierre angulaire incontestable de l'Union européenne et une condition essentielle tant pour l'adhésion que pour la conservation du Statut de membre. Cet article est destiné à mettre cela en évidence, et il est inspiré des articles 2 et 6 du traité sur l'Union européenne ainsi que des préambules des traités.

L'article 6, paragraphe 1, est rédigé comme suit : "L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux États membres."

L'article 2 prévoit que l'Union se donne notamment pour objectifs de "promouvoir le progrès économique et social" et le "renforcement de la cohésion économique et sociale".

AMENDEMENT 496

Insertion d'un article 23 bis (nouveau)

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 23 bis (nouveau)

- 1. L'Union garantit le respect des identités nationales et régionales des États membres, de leur diversité culturelle et linguistique, y compris le droit de s'adresser aux institutions et de recevoir d'elles une réponse dans une des langues officielles de l'Union.**
- 2. L'Union appuie les langues minoritaires.**

NOTE : Ces propositions sont faites sans préjudice d'autres dispositions horizontales éventuelles et de futures suggestions en vue d'un meilleur agencement.

AMENDEMENT 497

Proposition d'amendement à l'article 23

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

"Article 23 bis. Droit à la nationalité

- 1. Tout individu a droit à une nationalité.**
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité."**

Justificatif :

L'article proposé reprend l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et semble être important comme prémisses des droits des citoyens.

Propositions relatives à six nouveaux articles après l'article 24

AMENDEMENT 518

Proposition d'amendement à l'article 24 (nouveau) – Principe de démocratie

Article 24-1 – Identité nationale

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

- 1. Tout citoyen a droit au respect de son identité nationale.**
- 2. Dans l'exercice de ses compétences, à l'intérieur comme à l'extérieur, l'Union défend les identités nationales de ses États membres.**

Justificatif :

Le paragraphe 1 reprend sous une forme différente le principe déjà inscrit à l'article 6-3 TUE. Ce principe paraît si important qu'il ne doit pas être laissé noyé dans l'ensemble du traité, mais être élevé au niveau de la Charte des droits fondamentaux.

Le paragraphe 2 rappelle que les pays membres ont créé une Union pour mieux défendre en commun leurs identités respectives, et non pas pour les abolir.

AMENDEMENT 519

Proposition d'amendement à l'article 24 (nouveau) – Principe de démocratie

Article 24-2 – Expression démocratique

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Les citoyens ont droit au respect de leur expression démocratique dans le cadre national.

Justificatif :

Le respect de l'expression démocratique dans le cadre national va tellement de soi que les traités ne l'ont pas explicité jusqu'ici. Pourtant, nous sommes parvenus à une étape du développement de l'Union où le besoin d'une clarification se fait sentir.

Ce principe est tellement important que son bon niveau d'inscription est celui de la Charte (sans préjudice du préambule, qui doit notamment rappeler de son côté que toute autorité publique émane du peuple).

AMENDEMENT 520

Proposition d'amendement à l'article 24 (nouveau) – Principe de démocratie

Article 24-3 – Droit de retrait

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Les citoyens de chaque pays décident librement de l'adhésion de leur État à l'Union européenne. De même, ils peuvent choisir démocratiquement de s'en retirer.

Justificatif :

Le droit de sécession n'est pas mentionné dans le traité mais, dans un contexte démocratique, il va de soi. Nous proposons ici de l'explicitier dans la Charte.

AMENDEMENT 521

Proposition d'amendement à l'article 24 (nouveau) – Principe de démocratie

Article 24-4 – Droit de sauvegarde

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Les citoyens des pays membres possèdent le droit fondamental de prendre démocratiquement des mesures de sauvegarde nationales lorsque des circonstances impérieuses l'exigent. Ces mesures restent en tout état de cause dans les limites de ce que le droit international reconnaît permis lorsque la survie de la nation est menacée.

Justificatif :

Ici encore, le droit de sauvegarde national devrait aller de soi. Pourtant, nous avons constaté qu'il s'est trouvé contesté par les institutions de l'Union dans diverses affaires récentes, liées notamment à la protection de la santé publique. Il importe de rappeler ici, au niveau solennel de la Charte, que, quelles que soient les modalités du droit communautaire dans tel ou tel domaine précis, nul ne peut enlever à un peuple le droit de prendre les mesures qu'il estime indispensables à sa survie.

AMENDEMENT 522

Proposition d'amendement à l'article 24 (nouveau) – Principe de démocratie

Article 24-5 – Droit d'organisation des États

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Les citoyens des pays membres ont le droit de décider librement de l'organisation de leur État, et notamment des limites et du fonctionnement de leurs services publics.

Justificatif :

Depuis quelques années, les pays membres et les institutions de l'Union prennent conscience de certains effets pervers du principe de concurrence lorsqu'il est appliqué sans discernement à des services publics. Pour lever toute ambiguïté, il serait utile de saisir l'occasion de la Charte pour rappeler que les citoyens de chaque pays membre ont le droit de choisir l'organisation de leurs services publics.

AMENDEMENT 523

Proposition d'amendement à l'article 24 (nouveau) – Principe de démocratie

Article 24-6 – Liberté de choix

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Les citoyens des pays membres ont le droit de décider démocratiquement de ne pas s'associer à une coopération particulière au niveau européen, ou de choisir pour eux des règles plus protectrices que celles d'une coopération à laquelle ils participent.

Justificatif :

Par le biais de la reconnaissance explicite de la liberté de choix démocratique des citoyens des pays membres, la Charte pourrait montrer la possibilité d'une conception plus flexible des institutions européennes.

Propositions relatives à l'article 24

AMENDEMENT 498

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Suppression de l'article 24.

Justificatif :

Qu'ajoute cet article, puisque le droit d'association est reconnu à l'article 17, qui fait également mention des partis politiques ?

AMENDEMENT 499

Proposition d'amendement à l'article 24 - Partis politiques

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Les droits garantis dans le projet d'article 17 offrent une protection suffisante.

AMENDEMENT 500

Proposition d'amendement à l'article 24, paragraphe 1

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Supprimer ce paragraphe

Justificatif :

Il ne semble pas adéquat de faire une telle déclaration concernant le domaine communautaire.

AMENDEMENT 501

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Le droit fondamental énoncé dans cet article est entièrement couvert par le droit à la liberté de réunion et d'association garanti par l'article 17. Les partis politiques sont un exemple type d'association. L'insertion à l'article 24 des droits correspondants de la CEDH ne s'appuie sur aucune base claire, que ce soit dans les traités ou ailleurs. Ils soulèvent des difficultés sérieuses, techniques et autres, qui affecteraient d'autres États membres et nécessiteraient un examen de fond distinct.

Quoi qu'il en soit, on ne voit pas clairement pourquoi seuls des citoyens de l'Union pourraient fonder un parti. Selon l'article 17 de la Charte et l'article 11 de la CEDH, toute personne a ce droit. Les limites prévues à l'article 11 sont importantes : tous les États membres restreignent cette liberté pour exclure les partis extrémistes, par exemple ceux qui visent à renverser la constitution ou qui prônent le racisme. L'article proposé semble donner un droit inconditionnel à cet égard.

AMENDEMENT 502

Proposition d'amendement à l'article 24 - Partis politiques

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Supprimer l'article 24

Justificatif :

L'article 24 fait double emploi avec les dispositions relatives à la liberté d'association de l'article 17.

AMENDEMENT 503

Proposition d'amendement à l'article 24

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

L'article 24 doit être supprimé.

Justificatif :

Les droits énoncés dans la première phrase relèvent déjà de l'article 17 (droit de réunion et d'association). En ce qui concerne la seconde phrase, qui décide qu'un parti politique respecte cette obligation et quelles sont les conséquences s'il ne le fait pas ?

AMENDEMENT 504

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer l'article 24.

Justificatif :

Cet article concerne des droits dont le respect est déjà garanti à l'article 17 de la Charte ; il est donc superflu.

AMENDEMENT 505

Proposition d'amendement à l'article 24 – Partis politiques

Auteur : Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Supprimer cet article.

Justificatif :

Cet article n'apporterait vraisemblablement rien d'autre que ce qui est déjà dit à l'article 17 précédent (Liberté de réunion et d'association). Si l'on admettait qu'il apporte quelque chose, cela ne pourrait être que l'idée de "partis politiques européens", qui outrepasserait alors le texte actuel du traité (article 191 TCE). Dans les deux cas, le texte proposé mérite donc d'être supprimé.

AMENDEMENT 506

Proposition d'amendement à l'article 24 - Partis politiques

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

-

Justificatif :

Selon le texte proposé par le Présidium, "toute personne" a le droit de s'affilier à un parti politique au niveau de l'Union. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que ce droit n'est ouvert qu'à "toute personne résidant dans un État membre". Or, on ne retrouve pas cette restriction dans le texte de l'article. Il faut examiner si elle est souhaitée et, même, si elle a un sens.

AMENDEMENT 507

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 24 - Partis politiques

Tout citoyen a le droit de fonder avec d'autres un parti politique au niveau de l'Union et toute personne a le droit de s'y affilier. Ces partis politiques doivent respecter les droits et libertés garantis par la présente Charte.

Exposé des motifs

Le droit de fonder un parti politique est garanti à tout citoyen de l'Union, celui de s'y affilier étant ouvert à toute personne résidant dans un Etat membre. La possibilité de limiter l'exercice de ces droits découlera de l'article horizontal consacré aux limitations.

L'existence de partis politiques au niveau de l'UE est reconnue par l'article 191 du traité CE.

AMENDEMENT 508

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 24 :

Il y a lieu de remanier le texte comme suit : "Toute personne a le droit de fonder avec d'autres un parti politique et toute personne a le droit de s'y affilier." La seconde phrase est à supprimer.

Justificatif :

L'article 191 du traité CE ne peut servir de fondement pour l'article proposé par le Présidium. Du reste, le droit de fonder un parti politique et de s'y affilier est déjà couvert par la disposition relative à la liberté d'association (art. 17), de sorte que l'article 24 pourrait être supprimé.

AMENDEMENT 509

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé ^{*} :

Tout citoyen a le droit de participer à la formation de la volonté politique des institutions européennes par le biais de partis politiques au niveau de l'Union. L'organisation de ces partis répond aux principes fondamentaux de la démocratie.

Justificatif :

Le texte figurant dans le document CONVENT 28 se borne à consacrer, au niveau de l'Union, un droit que l'article 17 reconnaît déjà en termes généraux à "toute personne". Il semble donc opportun de le remplacer par un texte qui explicite le rôle des ces partis au niveau de l'Union.

La deuxième phrase a été modifiée dans la mesure où elle pouvait empêcher un parti légitime et démocratique de défendre un programme visant à l'abolition ou à la restriction de certains des droits garantis par la Charte.

^{*} Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 510

Proposition d'amendement à l'article 24 - Partis politiques

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Tout citoyen **de l'Union** a le droit de fonder avec d'autres un parti politique au niveau de l'Union.

Le droit des partis à décider seuls de l'admission de membres doit être garanti. (10 mots supprimés).

Justificatif :

En ce qui concerne l'adhésion à un parti existant, il appartient au seul parti de statuer. Nous rejetons tout droit d'exiger l'admission.

La deuxième phrase figurant dans le projet fait obligation aux partis de respecter la Charte des droits fondamentaux. De fortes objections d'ordre fondamental s'y opposent.

Tout d'abord, les partis ne sont pas des entités étatiques et ce n'est donc pas à eux que s'adresse l'énoncé des droits fondamentaux. C'est bien dans cet esprit qu'est conçue la Charte (voir article 46).

En outre, la disposition visée relève traditionnellement du droit public. Le statut juridique des partis politiques est une question qui serait éventuellement à régler dans le cadre de l'élaboration d'une constitution de l'Union, mais pas dans celui d'une Charte des droits fondamentaux.

Par ailleurs, la disposition proposée serait insuffisante. Si l'on veut énoncer des critères juridiques s'appliquant à l'activité des partis politiques, l'élément essentiel sera le respect de certains principes objectifs de droit, par exemple de l'ordre constitutionnel démocratique, plutôt que le respect de droits individuels. En outre, il faudrait prévoir des règles de procédure et des sanctions appropriées pour permettre l'application des dispositions correspondantes. Tout cela n'a pas sa place dans une Charte des droits fondamentaux.

D'autre part, l'article 50 du nouveau projet de Charte offre une protection contre tout abus de sa position par un parti politique.

AMENDEMENT 511

Proposition d'amendement à l'article 24 (Partis politiques)

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

"Tout citoyen de l'Union a le droit ..."

Justificatif :

Il faut qu'il soit tout à fait clair que ce droit, tout comme les autres droits liés à la citoyenneté reconnus dans la Charte, est réservé aux citoyens de l'Union européenne et non aux ressortissants de n'importe quel pays tiers. L'article 17 du traité CE définit le citoyen européen comme "toute personne ayant la nationalité d'un État membre". C'est la conséquence logique du fait que l'UE est une entité politique formée par le regroupement politique des quinze États qui la constituent.

AMENDEMENT 512

Proposition d'amendement à l'article 24 - Partis politiques

Auteur : Jürgen Gnauck, ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

Article 24. Partis politiques

Tout citoyen a le droit de fonder avec d'autres un parti politique, également au niveau de l'Union. Le droit des partis à décider seuls de l'admission de membres doit être garanti. Les partis politiques doivent respecter les droits et libertés garantis par la présente Charte.

Justificatif :

L'ajout du terme "également" montre clairement que le droit de fonder un parti politique existe tant au niveau des États membres qu'au niveau de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'adhésion à un parti existant, il appartient au seul parti de statuer. Nous rejetons tout droit d'exiger l'admission.

AMENDEMENT 513

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 24 par le texte suivant :

- "1. Tout citoyen de l'Union a le droit de fonder, dans les conditions prévues par les traités, des partis politiques au niveau européen et de s'y affilier pour contribuer, par voie démocratique, à la construction d'un véritable espace public européen et à l'expression de la volonté politique de ses citoyens.**
- 2. Les étrangers résidant au sein de l'Union peuvent s'affilier aux partis au niveau européen, dans les conditions visées par les différents statuts".**

Justificatif :

Dans le texte proposé, la fondation du parti politique, réservée aux citoyens européens, vise à créer un espace public européen. Il est prévu, comme c'est déjà possible actuellement, que les étrangers résidant au sein de l'Union puisse s'affilier aux partis au niveau européen.

AMENDEMENT 514

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : François Loncle

Texte proposé :

Article 24

Au début de la première phrase de cet article, après les mots "Tout citoyen", insérer les mots "de l'Union européenne".

Justificatif :

Cet amendement a pour objet de dissiper une ambiguïté rédactionnelle.

AMENDEMENT 515

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteur : Peter Michael Mombaur, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Le mot "**citoyen**" doit être remplacé par "**citoyen de l'Union**".

Justificatif :

Ceci correspondrait au libellé actuel de l'exposé des motifs concernant le texte proposé pour l'article 24.

AMENDEMENT 516

Proposition d'amendement à l'article 24 - Partis politiques

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres un parti politique au niveau de l'Union et toute personne a le droit de s'y affilier. Ces partis politiques doivent respecter les droits et libertés garantis par la présente Charte.

Justificatif :

Le texte proposé vise à reconnaître à "toute personne" le droit de fonder un parti politique, de sorte que cette disposition cadre pleinement avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme - qui fait office de norme minimale pour la rédaction de la Charte - et avec l'article 17 (version CONVENT 28), où le droit de fonder un parti politique est expressément reconnu à "toute personne".

AMENDEMENT 517

Proposition d'amendement à l'article 24

Auteurs : José BARROS MOURA et Maria Eduarda AZEVEDO

Texte proposé :

Article 24

Tout citoyen a le droit de fonder avec d'autres un parti politique au niveau de l'Union et toute personne a le droit de s'y affilier. Ces partis politiques **doivent avoir une structure interne démocratique** et respecter ... (le reste du texte est inchangé).

Propositions relatives à l'ensemble de l'article 25

AMENDEMENT 524

Proposition d'amendement à l'article 25

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 25 - Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen

- 1. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.**
- 2. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre dans lequel il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.**

Exposé des motifs

Le paragraphe 1 s'inspire de l'article 190, paragraphe 1, du traité CE : "Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct."

Le paragraphe 2 reprend l'article 19 § 2 CE : "2. Sans préjudice des dispositions de l'article 190, paragraphe 4, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités, arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient".

Une référence sera faite dans un article horizontal aux conditions prévues par le traité.

AMENDEMENT 525

Proposition d'amendement aux articles 25 et 26

**Auteurs : Jürgen Meyer / Pervenche Beres / Jo Leinen / Hans-Peter Martin /
Ieke van den Burg**

Texte proposé :

Article 25. Droit de vote

- 1. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.**
- 2. Tout citoyen de l'Union a, pour les élections au Parlement européen et les élections municipales, le droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre dans lequel il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.**
- 3. Toutes les citoyennes et tous les citoyens de pays tiers jouissent dans les mêmes conditions des droits énoncés au paragraphe 2 pour autant qu'il séjournent légalement depuis cinq ans sur le territoire des États membres.**

Justificatif :

Le paragraphe 1 reprend le texte de l'article 25, paragraphe 1, du projet du Présidium (CONVENT 28).

Le paragraphe 2 regroupe l'article 25, paragraphe 2, et l'article 26, qui reprenaient, respectivement pour les élections au Parlement européen et pour les élections municipales, une formulation identique, ce qui est contraire à l'objectif de concision que s'est fixé la Convention.

La nouvelle formulation ne modifie nullement la teneur de ces dispositions par rapport au projet du Présidium.

Le texte du paragraphe 3 correspond à ma contribution initiale (introduite le 6 janvier, Contrib. 2). L'idée de base consiste à ouvrir la participation au processus démocratique, dont une des formes est la participation aux élections, aux citoyens qui, sans être citoyens de l'Union ou d'un État membre, séjournent légalement dans un État membre. Ceux qui contribuent financièrement à la communauté doivent pouvoir participer au processus décisionnel et disposer du droit de vote. C'est là un des principes essentiels de la démocratie.

Le fait d'assortir le droit de vote de l'obligation de séjourner légalement dans un État membre depuis cinq ans garantit que les ressortissants de pays tiers auxquels est conféré ce droit sont effectivement fixés dans l'État membre concerné.

AMENDEMENT 526

Proposition d'amendement à l'article 25

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "énoncé du droit"

"Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité, sous réserve des règles et modalités arrêtées, aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État."

Partie B : "définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 25 est celui qui est prévu à l'article 19, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Il est exercé conformément aux modalités indiquées dans cet article."

Justificatif :

Pour éviter tout malentendu, je propose aussi une formulation plus proche des termes de l'article 19, paragraphe 2, du traité CE. La partie B garantit que l'interprétation de ce droit est conforme aux dispositions pertinentes du traité, y compris les conditions et la compétence pour prévoir des dispositions dérogatoires. La référence dans le texte proposé aux "règles et modalités arrêtées" reprend l'exigence mentionnée à l'article 19, selon laquelle les États membres arrêtent des modalités pour l'exercice de ce droit (ce qu'ils ont fait). Je ne pense pas que ces questions puissent être traitées efficacement dans un article horizontal unique. Enfin, je n'ai pas mentionné le mode d'élection des parlementaires européens : il ne me semble pas à sa place ici puisqu'il ne définit pas un droit.

AMENDEMENT 527

Proposition d'amendement à l'article 25

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

N.d.T. : la modification ne concerne pas la version française. Il est proposé, dans la version néerlandaise, de remplacer, dans le titre, "stemrecht" par "kiesrecht".

Justificatif :

Propositions relatives à l'article 25, paragraphe 1

AMENDEMENT 528

Proposition d'amendement à l'article 25 : Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

1. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel égalitaire, direct, libre et secret

Justificatif :

Ce n'est que si l'on accorde à chaque voix une valeur égale que le vote des électeurs est respecté.

AMENDEMENT 529

Proposition d'amendement à l'article 25, paragraphe 1

Auteur : Piero Melograni

Texte proposé¹ :

Les membres du Parlement européen sont ***régulièrement*** élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Justificatif :

L'ajout de l'adverbe "*régulièrement*" précise, conformément au traité, que l'élection du Parlement européen doit avoir lieu à intervalles réguliers.

¹ Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

AMENDEMENT 530

Proposition d'amendement à l'article 25, paragraphe 1

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

1. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre, *égalitaire* et secret.

Justificatif :

Le caractère "égalitaire" du droit de vote, qui veut que toutes les voix aient fondamentalement la même valeur, compte parmi les principes régissant le droit de vote qui sont reconnus dans une société démocratique et doivent être également consacrés pour l'élection du Parlement européen. Pour le reste, nous reprenons le texte du Présidium.

AMENDEMENT 531

Proposition d'amendement à l'article 25

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 25, paragraphe 1, par le texte suivant :

"1. Les citoyens de l'Union ont le droit de participer à l'exercice du pouvoir public au niveau de l'Union par l'intermédiaire d'une assemblée représentative élue au suffrage universel direct, libre et secret".

Justificatif :

Le texte proposé, qui se substitue au paragraphe 1, prend comme sujets, comme dans tous les articles de la Charte, les titulaires du droit, qui, dans le cas présent, sont "les peuples d'Europe" dans leur expression électorale. La formulation est tirée de la jurisprudence de la Cour de justice (et, en particulier, des arrêts Roquette et Maizena).

Propositions relatives à l'article 25, paragraphe 2

AMENDEMENT 532

Proposition d'amendement à l'article 25 - Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

2. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre dans lequel il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Justificatif :

Il est ainsi précisé que l'article 25 ne s'applique qu'aux élections au Parlement européen.

AMENDEMENT 533

Proposition d'amendement à l'article 25 : Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen

Auteur : Ben FAYOT

Texte proposé :

ad 2. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dans lequel il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État sous réserve de modalités dérogatoires justifiées par les problèmes spécifiques d'un État membre.

Justificatif :

Le traité prévoit (art. 19.1.) que le droit de vote actif et passif peut faire l'objet de modalités dérogatoires.

Il faut y faire allusion sinon le texte énonce un droit absolu qui n'est pas relatif par les clauses horizontales.

AMENDEMENT 534

Proposition d'amendement aux articles 25 et 26

Auteurs : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

pour un paragraphe 2 nouveau (proposition reprise du Prof. Meyer)

2. Tous les ressortissants d'États tiers disposent de ces droits dans les mêmes conditions, pour autant qu'ils séjournent légalement sur le territoire de l'Union depuis au moins cinq ans.

Justificatif :

AMENDEMENT 535

Proposition d'amendement à l'article 25, paragraphe 2

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union "**résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant**" a le droit de vote et d'éligibilité ... (suite inchangée).

Justificatif :

Cet amendement vise avant tout à respecter fidèlement le texte de l'article 19, paragraphe 2, du traité CE où figure le membre de phrase proposé. Il convient de reprendre littéralement le texte du traité, comme dans le document Charte 4170/00 CONVENT 17. Si l'on souhaitait alléger le texte, l'autre solution consisterait à reprendre, de l'article 190, paragraphe 1, du TCE les termes suivants: "Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté, sont élus au suffrage universel direct".

Cet amendement est très important, eu égard en particulier aux débats suscités par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Matthews) sur le droit des Gibraltariens à participer aux élections européennes.

En outre, cet ajout est indispensable ici, dans la définition du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice des limitations générales applicables aux droits relevant de la Charte qui pourraient être établies dans les clauses horizontales.

AMENDEMENT 536

Proposition d'amendement à l'article 25, paragraphe 2

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

2. Toute personne résidant dans l'Union européenne a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dans lequel elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Justificatif :

La version proposée opte pour une formulation différenciée du point de vue du sexe, et, par là, neutre.

La formulation devrait rester ouverte en vue de dispositions futures, telles qu'une extension du droit de vote à d'autres personnes.

Propositions relatives à l'article 25, paragraphe 3

AMENDEMENT 537

Proposition d'amendement à l'article 25

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Ajouter un nouveau paragraphe :

"3. Les conditions régissant l'exercice de ce droit sont énoncées à l'article 19, paragraphe 2, du traité CE."

Justificatif :

Le but est de préciser le contenu de ce droit.

Propositions relatives à l'article 26

AMENDEMENT 538

Proposition d'amendement à l'article 26

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Ajouter un nouveau paragraphe :

"2. Les conditions régissant l'exercice de ce droit sont énoncées à l'article 19, paragraphe 1, du traité CE."

Justificatif :

Le but est de préciser le contenu de ce droit.

AMENDEMENT 539

Proposition d'amendement à l'article 26 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Auteur : Ben FAYOT

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre dans lequel il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État sous réserve de modalités dérogatoires justifiées par les problèmes spécifiques d'État membre.

Même justificatif que pour l'article 25

AMENDEMENT 540

Proposition d'amendement à l'article 26

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre dans lequel il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Justificatif :

Respecter les termes de l'article 19, paragraphe 1, du traité CE.

AMENDEMENT 541

Proposition d'amendement à l'article 26

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Toute personne ayant la citoyenneté de l'Union et toute personne résidant dans l'Union européenne
a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre dans lequel elle
réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Justificatif :

La version proposée opte pour une formulation différenciée du point de vue du sexe, et, par là, neutre.

La formulation devrait rester ouverte en vue de dispositions futures, telles que l'octroi du droit de vote aux étrangers pour les élections municipales.

AMENDEMENT 542

Proposition d'amendement à l'article 26

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

"Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité, sous réserve des règles et modalités arrêtées, aux élections municipales dans l'Etat membre dans lequel il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat."

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 26 est celui qui est prévu à l'article 19, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Il est exercé conformément aux modalités indiquées dans cet article."

Justificatif :

Comme pour l'article précédent, je propose une formulation qui est plus proche des termes de l'article 19, paragraphe 1, du traité CE. La partie B garantit que l'interprétation de ce droit est conforme aux dispositions pertinentes du traité, y compris les conditions et la compétence pour prévoir des dispositions dérogatoires. La référence dans le texte proposé aux "règles et modalités arrêtées" reprend l'exigence mentionnée à l'article 19, selon laquelle les États membres arrêtent des modalités pour l'exercice de ce droit (ce qu'ils ont fait).

AMENDEMENT 543

Proposition d'amendement à l'article 26

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

La modification ne concerne pas la version française. Il est proposé, dans la version néerlandaise, de remplacer, dans le titre, "stemrecht" par "kiesrecht".

Justificatif :

AMENDEMENT 544

Proposition d'amendement à l'article 26

Auteur : MANZELLA

Texte proposé :

Remplacer l'article 26 par le texte suivant :

"Article 26. Droit de vote et d'éligibilité

Tout citoyen de l'Union peut exercer ses droits politiques même hors du territoire de l'État membre dont il est ressortissant, dans les conditions et selon les modalités prévues par les traités".

Par conséquent, supprimer le paragraphe 2 de l'article 25.

Justificatif :

Le texte couvre par une formule unique le droit du citoyen européen à exercer le *jus activae civitatis* dans des États membres différents de celui dont il est ressortissant.

Propositions relatives à l'article 26 bis

AMENDEMENT 545

Proposition d'amendement à l'article 26 bis

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 26 bis. Droit à la protection diplomatique

Tout citoyen de l'Union a droit, dans les pays tiers, à la protection diplomatique et consulaire de tout État membre.

Exposé des motifs

Cet article reflète les dispositions de l'article 20 du traité CE.

Propositions sur l'ensemble du paragraphe 27

AMENDEMENT 545 bis

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphes 2 et 3

Auteur : Roman Herzog

Texte proposé :

Article 27. Relations avec l'administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.
2. Cela comprend en particulier le droit de toute personne :
 - d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement soit prise à son encontre;
 - de consulter le dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret des affaires;
 - de recevoir une motivation des décisions prises par l'administration à son sujet,
 - de s'adresser aux institutions et organes de l'Union européenne dans une des langues officielles de cette dernière et de recevoir une réponse dans cette langue.

Justificatif :

Les modifications proposées sont essentiellement d'ordre rédactionnel et devraient améliorer la lisibilité de l'article. Sans préjudice d'un remaniement rédactionnel ultérieur de l'ensemble du texte, cet amendement est présenté de manière formelle car il modifie, dans un sens restrictif, le contenu du texte, tout au moins au paragraphe 2, troisième tiret.

Propositions relatives à l'article 27, paragraphe 1

AMENDEMENT 546

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 1

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

1. Toute personne a, *sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8*, le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

Justificatif :

L'ajout de l'expression "sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8" devrait permettre de clarifier le fait que les articles 7 et 8 s'appliquent également, sans exception, aux organes de l'Union européenne.

Ce droit devant couvrir les personnes physiques et les personnes morales, il est suggéré de parler en allemand de "jede Person", au lieu de "jeder" (dans la version française on trouve déjà l'expression "toute personne").

Pour le reste, le texte proposé dans le projet du Présidium est inchangé.

AMENDEMENT 547

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 1 - Relations avec l'administration

Auteur : VITORINO, représentant de la Commission à la Convention

Texte proposé :

Remplacer les mots "les institutions et organes de l'Union", par les mots "l'administration".

Justificatif :

Cet amendement vise à donner au présent article le même champ d'application que les autres articles de la Charte. La jurisprudence de la Cour applique déjà les principes généraux de la procédure administrative, tels que consacrés dans l'article 26, aux autorités des États membres lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit communautaire (voir l'arrêt "Heylens", aff. 222/86, Rec. 1987, 4097, portant sur l'obligation de motiver). Cela est logique dans la mesure où les autorités nationales sont les principaux exécuteurs du droit communautaire.

AMENDEMENT 548

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 1

Auteur : Peter Altmaier, membre du Bundestag allemand

Texte proposé :

Toute personne qui est concernée par une mesure prise en vertu du droit européen a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable.

Justificatif :

Le droit communautaire étant, pour sa plus grande part, transposé par les organes et institutions des États membres, le fait de limiter le champ d'application de l'article 27, paragraphe 1, aux organes et institutions de l'Union européenne aurait pour effet de créer des niveaux de protection différents selon qu'une mesure du droit européen est mise en œuvre par des instances européennes ou nationales.

AMENDEMENT 549

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 1

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Ne concerne que le texte allemand.

Justificatif :

Propositions relatives à l'article 27, paragraphe 1

AMENDEMENT 550

Proposition d'amendement à l'article 27

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Au paragraphe 2,

modifier le deuxième tiret comme suit :

"le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect de la confidentialité et du secret qui s'imposent ;"

modifier le troisième tiret comme suit :

"l'obligation pour les institutions et les organes de l'Union de motiver leurs décisions."

Justificatif :

La modification apportée au deuxième tiret en élargit le champ d'application. Le troisième tiret a été modifié parce que la Charte s'adresse aux institutions et organes de l'Union, et non aux États membres.

AMENDEMENT 551

Proposition d'amendement à l'article 27 - Relations avec l'administration

Auteur : JORDI SOLÉ TURA

Texte proposé :

Paragraphe 2, premier tiret – "le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure qui l'affecterait défavorablement soit prise" ;

(Paragraphe 2, deuxième tiret : ne concerne que la version espagnole.)

Justificatif :

Suppression des termes "à son encontre" qui sont redondants dès lors que la mesure affecte la personne "défavorablement". Le mot "individuelle" est supprimé, étant donné qu'une mesure prise à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes peut également l'affecter défavorablement. (Au deuxième tiret de la version espagnole, le pronom "la" doit être remplacé par "le").

AMENDEMENT 552

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 2 : Relations avec l'administration

Auteur : Charlotte Cederschiöld

Texte proposé :

Ne concerne que le texte suédois.

Justificatif :

La version suédoise comportait certains pronoms à la forme masculine. L'amendement ajoute la forme féminine pour éviter que ce paragraphe ne constitue une discrimination fondée sur le sexe.

AMENDEMENT 553

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 2 (deuxième tiret)

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

Ne concerne que la version espagnole (cf. amendement 551).

Justificatif :

Correction d'une erreur grammaticale de la version espagnole.

AMENDEMENT 554

Proposition d'amendement à l'article 27 : Relations avec l'administration

Auteur : Daniel Tarchys

Texte proposé :

Réécrire le paragraphe 2.

Justificatif :

La portée du premier tiret du paragraphe 2 semble illimitée, et l'accepter dans sa forme actuelle pose donc des problèmes. Le deuxième tiret est difficile à comprendre et l'on ne voit pas clairement du tout qui est responsable et de quoi. Au troisième tiret, il faudrait ajouter le terme "négatives" pour préciser que les décisions favorables ne doivent pas nécessairement être motivées.

AMENDEMENT 555

Proposition d'amendement à l'article 27

Auteurs : RODOTÀ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Supprimer le paragraphe 2

Justificatif :

La suppression du paragraphe 2 répond à une exigence de simplification s'agissant d'aspects qui ont déjà été abordés ailleurs ou dont il n'est pas certain qu'ils relèvent de la catégorie des droits fondamentaux.

Propositions relatives à l'article 27, paragraphe 3

AMENDEMENT 556

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 27

On aurait avantage à permuter le paragraphe 3 et le paragraphe 1.

Justificatif :

Si le paragraphe 3 devenait le paragraphe 1, il apparaîtrait plus clairement aux citoyens que l'article 27 s'applique aux affaires qui relèvent du droit communautaire.

AMENDEMENT 557

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 3

Auteur : Dr Peter Michael MOMBAUR, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Il y a lieu de remplacer l'expression "**Toute personne**" par "**Tout citoyen de l'Union**".

Justificatif :

Le texte proposé correspond à l'article 21 du TCE.

AMENDEMENT 558

Proposition d'amendement à l'article 27

Auteurs : RODOTÁ, PACIOTTI, MANZELLA

Texte proposé :

Au paragraphe 3, remplacer le verbe "peut" par l'expression "a le droit de".

AMENDEMENT 559

Proposition d'amendement à l'article 27, paragraphe 3

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Ne concerne que le texte allemand.

Justificatif :

Propositions relatives à l'article 28

AMENDEMENT 560

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

Remplacer les termes "personne physique ou morale" par "personne".

Justificatif :

Selon la logique de notre proposition d'utiliser les termes "êtres humains" lorsque l'on vise les personnes physiques et celui de "personnes" lorsque l'on vise les personnes physiques et morales, il suffit ici de parler de "personnes".

AMENDEMENT 561

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 27. Médiateur

Tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union des cas de mauvaise administration des institutions et agents de l'Union, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Exposé des motifs

Cet article présente les principes qui résultent des articles 21 et 195 du traité CE.

Article 21:

"Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195."

Article 195:

"1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée.

La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes. Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. *Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.*

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. *Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.*
4. *Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée."*

Une référence au traité sera faite dans une clause horizontale.

AMENDEMENT 562

Proposition d'amendement à l'article 28

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Remplacer les mots “Tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre” par “Toute personne”.

En outre, après le mot “organes”, ajouter “judiciaires”.

Justificatif :

Cet article contient les principes qui découlent des articles 21 et 195 du traité CE. Il n’y a pas de raison pour que ce droit ne soit pas applicable à toute personne.

AMENDEMENT 563

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : R. van Dam, membre du Parlement européen

Texte proposé :

1. Tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union des cas de plainte contre l'administration des institutions et organes de l'Union, à l'exception de la Cour de Justice et du Tribunal de Première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.
2. Les conditions dans lesquelles le médiateur exerce ses fonctions sont définies à l'article 195 du traité CE.

Justificatif :

En ce qui concerne le paragraphe 1 : cette modification a pour effet d'élargir l'accès au médiateur par rapport au texte initial. Au paragraphe 2, le but est de préciser le contenu de l'article.

AMENDEMENT 564

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

Toute personne (suppression de 18 mots) a le droit de saisir le médiateur de l'Union des cas de mauvaise administration des institutions et organes de l'Union, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Justificatif :

Il ne faut pas limiter inutilement l'application ratione personae des droits fondamentaux. C'est à juste titre que l'article 27 (relations avec l'administration) ne le fait pas.

La modification proposée rend cet article plus lisible.

(Bien entendu, cet amendement nécessite aussi la modification de l'article 48 du document CHARTE 4316/00 CONVENT 34. Au lieu d'être une disposition de "non-progression", cet article doit devenir une disposition de "non-régression".)

AMENDEMENT 565

Proposition d'amendement à l'article 28 - Médiateur

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 28. Médiateur

Tout citoyen ainsi que toute personne résidant dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union des cas de mauvaise administration des institutions et organes de l'Union, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles."

Justificatif :

D'après ce que l'on peut constater, on parle ici pour la première fois de "personnes morales ayant leur siège statutaire dans un État membre". Cette précision pourrait amener à conclure a contrario que d'autres droits fondamentaux ne s'appliquent pas aux personnes morales. Or, ce n'est pas ce qui est recherché. Il serait souhaitable, d'une manière générale, de prévoir une disposition horizontale relative aux personnes morales, qui pourrait être rédigée comme suit : "Les droits et libertés reconnus par la Charte font également loi pour les personnes morales, dans la mesure où, par leur nature, ils leur sont applicables."

AMENDEMENT 566

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

"Article 28. Le médiateur/la médiatrice

Toute citoyenne et tout citoyen, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de saisir le médiateur ou la médiatrice de l'Union des cas de mauvaise administration des institutions et organes de l'Union, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles."

Justificatif :

La version proposée opte pour une formulation différenciée du point de vue du sexe et, par là, neutre.

AMENDEMENT 567

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

"Toute personne physique résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union..."

Justificatif :

Dans le texte proposé, la référence aux personnes morales a été supprimée parce qu'elle n'a pas sa place dans une Charte des droits humains fondamentaux.

AMENDEMENT 568

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Rocco Buttiglione, membre du Parlement européen, sous l'autorité du président de la délégation du Parlement européen

Texte proposé :

Article 28. Médiateur

Tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union des cas de mauvaise administration des institutions et organes de l'Union, à l'exception du Parlement, de la Cour de Justice et du Tribunal de Première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et de la Cour des comptes.

Justificatif :

Reste le même

AMENDEMENT 569

Proposition d'amendement à l'article 28 - Médiateur

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de saisir le médiateur de l'Union des cas de mauvaise administration des institutions et organes de l'Union, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Justificatif :

Début de la phrase : l'ajout des termes "*de l'Union*" (après les termes "tout citoyen") correspond mieux au traité sur l'Union européenne.

AMENDEMENT 570

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Les termes "Tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre" sont remplacés par : "Toute personne".

Justificatif :

Cet article consacre les principes qui découlent des articles 21 et 195 du traité CE. Il n'y a aucune raison de ne pas prévoir que ce droit s'applique à toute personne.

AMENDEMENT 571

Proposition d'amendement à l'article 28

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

1. Compléter le texte de l'article proposé par le texte suivant :

Ce même droit est accordé aux ressortissants de pays tiers qui, établis à l'extérieur de l'Union, entretiennent des rapports de gouvernance avec l'Union, ses organes ou ses représentants officiels.

2. Compléter le texte de l'article proposé par le texte suivant :

Le médiateur établit annuellement un rapport sur l'application de la présente Charte. Ce rapport fait l'objet d'une discussion publique au Parlement européen.

Justification :

Ad 1 : Il est de l'intérêt des citoyens de l'Union de faire vérifier la façon dont les organes de celle-ci se comportent dans les rapports avec le monde extérieur.

Ad 2 : Tant les organes directeurs de l'Union que les citoyens ont intérêt à ce qu'un soin particulier soit appliqué à la supervision de l'application de la Charte.

Propositions relatives à l'article 29

AMENDEMENT 572

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

Remplacer les termes "personne physique ou morale" par "personne".

Justificatif :

Selon la logique de notre proposition d'utiliser les termes "êtres humains" lorsque l'on vise les personnes physiques et celui de "personnes" lorsque l'on vise les personnes physiques et morales, il suffit ici de parler de "personnes".

AMENDEMENT 573

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 29 :

Il conviendrait d'ajouter, après "droit de pétition", les termes "en ce qui concerne les questions liées aux activités de l'Union européenne" et, après "Parlement européen", les termes "sous réserve des limitations et conditions prévues par l'article 194 du traité".

Justificatif :

L'article 194 du traité CE a pour objet d'instituer un droit de présenter une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté, ce que devrait refléter la présente disposition.

AMENDEMENT 574

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de M. G.J.W. van Oven)

Texte proposé :

Remplacer le texte actuel par :

"Toute personne a le droit de pétition devant une des institutions ou un des organes de l'Union."

Justificatif :

Cet article contient les principes qui découlent des articles 21 et 194 du traité CE. Ce droit doit être reconnu à chacun (voir article 5 de la constitution des Pays-Bas). Il n'y a pas non plus de raison de limiter ce droit au Parlement européen. En outre, le droit de pétition reconnu à chacun n'implique pas que l'on peut en déduire un droit à obtenir une réponse.

AMENDEMENT 575

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteur : Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

Toute personne (suppression de 18 mots) a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Justificatif :

Il ne faut pas limiter inutilement l'application *ratione personae* des droits fondamentaux. C'est à juste titre que l'article 27 (relations avec l'administration) ne le fait pas.

La modification proposée rend cet article plus lisible.

(Bien entendu, cet amendement nécessite aussi la modification de l'article 48 du document CHARTE 4316/00 CONVENT 34. Au lieu d'être une disposition de "non-progression", cet article doit devenir une disposition de "non-régression".)

AMENDEMENT 576

Proposition d'amendement à l'article 29 : Droit de pétition

Auteur : Ingo Friedrich

Texte proposé :

Tout citoyen et toute personne (3 mots supprimés) résidant (5 mots supprimés) dans un État membre a le droit de présenter une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement.

Justificatif :

Il conviendra de prévoir une disposition horizontale relative à l'application de la Charte aux personnes morales.

Il conviendrait en outre de préciser, conformément à l'article 194 du traité CE, que le droit de pétition ne s'exerce que dans le cadre des domaines d'activité des institutions de l'Union.

AMENDEMENT 577

Proposition d'amendement à l'article 29 : Droit de pétition

Auteur : Jürgen Gnauck, Ministre des affaires fédérales et européennes du Land de Thuringe

Texte proposé :

"Article 29. Droit de pétition

Tout citoyen et toute personne résidant dans un État membre a le droit de présenter une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne individuellement."

Justificatif :

Ici aussi il conviendrait de ne pas viser explicitement les personnes morales. Il faudra prévoir, comme on l'a dit précédemment, une disposition horizontale libellée comme suit : " Les droits et libertés reconnus par la Charte font également loi pour les personnes morales, dans la mesure où, par leur nature, ils leur sont applicables".

Il conviendrait en outre de préciser, conformément à l'article 194 du traité, que le droit de pétition ne s'applique que dans le cadre des domaines d'activité de l'Union. Cette limitation du domaine de compétence pourrait être introduite en ajoutant le texte proposé par les Länder allemands.

AMENDEMENT 578

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Toute citoyenne et tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Justificatif :

La version proposée opte pour une formulation différenciée du point de vue du sexe et, par là, neutre.

AMENDEMENT 579

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteur : Gabriel Cisneros Laborda

Texte proposé :

"Toute personne physique résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de pétition devant le Parlement européen."

Justificatif :

Dans le texte proposé, la référence aux personnes morales a été supprimée parce qu'elle n'a pas sa place dans une Charte des droits humains fondamentaux.

AMENDEMENT 580

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteur : Rocco Buttiglione, membre du Parlement européen, sous l'autorité du président de la délégation du Parlement européen

Texte proposé :

Article 29. Droit de pétition

Tout citoyen ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen et la Commission des pétitions, qui le représente.

Le Parlement, qui nomme le médiateur, procède, par le biais de la Commission des pétitions, au contrôle des fonctions exercées par le médiateur.

Justificatif :

Reste le même.

AMENDEMENT 581

Proposition d'amendement à l'article 29 - Droit de pétition

Auteur : Jean-Luc DEHAENE, représentant personnel du gouvernement belge

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de pétition devant le Parlement européen

Justificatif :

Début de la phrase : l'ajout des termes "*de l'Union*" (après les termes "tout citoyen") correspond mieux au traité sur l'Union européenne.

AMENDEMENT 582

Proposition d'amendement à l'article 29

Auteur : Frits Korthals Altes, représentant du gouvernement néerlandais

Texte proposé :

Toute personne a le droit de pétition devant une des institutions ou un des organes de l'Union.

Justificatif :

Cet article contient les principes qui découlent des articles 21 et 194 du traité CE. Ce droit doit être reconnu à chacun (voir article 5 de la constitution des Pays-Bas). Il n'y a pas non plus de raison de limiter ce droit au Parlement européen. En outre, le droit de pétition reconnu à chacun n'implique pas que l'on peut en déduire un droit à obtenir une réponse.

Proposition d'amendement : ajout d'une disposition horizontale

Texte proposé :

Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondants à des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme, leur signification et leur portée sont similaires à la signification et à la portée que leur confère la CEDH, sauf si la présente Charte prévoit une protection plus étendue.

Justificatif :

Cette disposition fait clairement apparaître que les droits énoncés par la Charte ont la même signification et la même portée que les dispositions de la CEDH, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, même si la formulation diffère. Ainsi, la sûreté énoncée à l'article 5 de la CEDH est liée à la personne. Par conséquent, il ne s'agit nullement dans la Charte d'un droit à la sûreté au sens large, comme celui qui est énoncé par exemple à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, aux termes duquel l'Union se donne notamment pour objectif "de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice...". Bien entendu, cet article n'empêche pas d'offrir avec la Charte une protection plus étendue.

Propositions relatives à l'article 30

AMENDEMENT 583

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteur : Pervenche BERÈS

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union et résident en situation régulière a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Justificatif :

AMENDEMENT 584

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

"Article 30. Liberté de circulation

1. *Tous les citoyens et toutes les citoyennes de l'Union ont le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
Tous les citoyens et toutes les citoyennes de pays tiers disposent du même droit s'ils ou elles séjournent légalement sur le territoire des États membres depuis cinq ans.*
2. *Tous les citoyens et toutes les citoyennes de l'Union sont libres de quitter le territoire des États membres et d'y retourner."*

Justificatif :

Le droit tel qu'il est libellé dans le texte actuel doit être élargi ou précisé à deux égards : d'une part, les ressortissants d'États tiers doivent aussi bénéficier d'un droit à la libre circulation s'ils séjournent régulièrement sur le territoire des États membres depuis un certain temps. Il faut d'autre part tirer les conséquences des événements des dernières années au cours desquelles on a pu constater à maintes reprises que des groupes entiers de population ont été chassés de leur pays et n'ont ensuite pas pu y retourner.

AMENDEMENT 585

Proposition d'amendement à l'article 30 - Liberté de circulation

Auteur : M. Georges BERTHU, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, **sous réserve des contrôles nationaux destinés à préserver, conformément à l'article 6 de la Charte, la liberté et la sûreté des personnes. Ces contrôles doivent dans tous les cas rester légitimes et proportionnés.**

Justificatif :

Des affaires récentes (Wijzenbeek) ont montré que la liberté de circulation est parfois interprétée, à tort, comme signifiant automatiquement l'abolition totale des contrôles de toutes natures. Il importe de rappeler, dans l'esprit même de l'article 6 de la Charte, que des contrôles peuvent être exercés.

AMENDEMENT 586

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article 30. Liberté de circulation

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, que ce soit pour vivre, travailler, chercher un emploi, étudier ou suivre une formation.

Exposé des motifs

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 18 du traité CE.

Article 18 CE :

- "1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.*
- 2. Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1; sauf si le présent traité en dispose autrement, il statue conformément à la procédure visée à l'article 251. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de cette procédure."*

L'article constitue aussi une référence pour les citoyens en ce qu'il énonce dans un même texte tous les droits dont les citoyens de l'UE bénéficient dans le cadre de la liberté de circulation. Une référence au traité sera faite dans une clause horizontale.

AMENDEMENT 587

Auteur : Erling Olsen

Texte proposé :

Article 30 :

Ajouter, après "territoire des États membres", les termes "sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité CE".

Justificatif :

Il est important d'indiquer clairement que l'on ne s'écarte pas, par la présente disposition, de l'article 18 du traité CE. À cet égard, l'auteur renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 avril 2000 dans l'affaire C-356/98 (Kaba), dont il ressort que le droit de séjour des citoyens d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre est assujetti à certaines conditions.

AMENDEMENT 588

Proposition d'amendement à l'article 30

**Auteurs : M. E.M.H. Hirsch Ballin, M. M. Patijn (au nom, notamment, de
M. G.J.W. van Oven)**

Texte proposé :

Remplacer “Tout citoyen de l’Union” par “Toute personne en possession d’un titre de séjour en règle”.

Justificatif :

Le libellé proposé correspond aux réglementations applicables.

AMENDEMENT 589

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteurs : Johannes Voggenhuber, Kathalijne Buitenweg

Texte proposé :

Toute personne qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié dans un État membre ou qui y jouit d'un droit de séjour de longue durée a le droit de circuler librement et de s'établir au sein de l'Union.

Justificatif :

AMENDEMENT 590

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteur : Alvaro Rodríguez Bereijo, représentant personnel du président du gouvernement espagnol.

Texte proposé :

Ajouter à la fin de la phrase "**conformément aux dispositions de l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne**".

Justificatif :

Il convient de renvoyer expressément, dans le texte qui définit un droit, aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne qui énoncent ce droit et fixent les limites et les conditions de son exercice, sans préjudice de la clause horizontale pertinente qui peut être plus détaillée dans l'exposé desdites limites et conditions.

AMENDEMENT 591

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteur : Sylvia-Yvonne Kaufmann

Texte proposé :

Toute citoyenne et tout citoyen, ainsi que toute personne résidant dans un État membre ou y jouissant d'un droit de séjour, a le droit de circuler, (un mot supprimé) de séjourner et de s'établir librement sur le territoire des États membres.

Justificatif :

1. La version proposée opte pour une formulation différenciée du point de vue du sexe et, par là, neutre.
2. Cet article ne doit pas viser uniquement les citoyennes et citoyens de l'Union.
3. Le droit de circuler librement ne doit pas être réduit au droit de voyager librement reconnu aux citoyennes et citoyens de l'Union ; il doit couvrir la liberté d'établissement dont doivent jouir toutes les personnes qui vivent dans les États membres.

AMENDEMENT 592

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteurs : Einem/Holoubek

Texte proposé :

Voir amendement 584.

Justificatif :

AMENDEMENT 593

Proposition d'amendement à l'article 30

Auteur : Lord Goldsmith QC

Texte proposé :

Subdiviser le texte en deux parties libellées comme suit :

Partie A : "Énoncé du droit"

Conserver le texte existant.

Partie B : "Définition du droit"

"Le droit énoncé à l'article 30 est le droit prévu à l'article 18, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Son exercice est soumis aux limites et conditions définies par ce traité et par les mesures adoptées pour lui donner effet."

Justificatif :

Je suis très satisfait du texte du présidium pour ce qui est de l'énoncé du droit. Je pense toutefois que nous devons garantir dans la partie B que l'interprétation donnée à ce droit est conforme aux dispositions pertinentes du traité. Cette partie garantit aussi l'effet attaché aux dispositions adoptées en vertu et dans le respect du traité.

AMENDEMENT 594

Proposition d'amendement à l'article 30 - Liberté de circulation

Auteur : Daniel Tarchys

Justificatif :

Il faudrait expliquer dans une partie B les conditions afférentes à ce droit.

Propositions pour des nouveaux articles

AMENDEMENT 595

Proposition d'amendement à l'article - insertion d'un nouvel article

Auteur : Jean-Maurice DEHOUSSE, Député européen, membre suppléant de la Convention

Texte proposé :

- Insérer dans la Charte un article 31 nouveau, ainsi rédigé :

Lorsqu'il quitte le territoire de l'Union, tout citoyen de celle-ci bénéficie de la protection diplomatique et consulaire. Celle-ci doit lui être accordée par tout représentant officiel de l'Union ou de l'un quelconque de ses États membres.

Justification :

Aucune raison n'est formulée à l'omission dans la Charte de la protection prévue par l'article 20 CE (traité d'Amsterdam).

AMENDEMENT 596

Proposition d'amendement à l'article HH

Auteur : Andrew Duff, membre du Parlement européen

Texte proposé :

Article HH. Citoyenneté de l'Union européenne

Tous les droits, privilèges et obligations reconnus aux citoyens de l'Union européenne peuvent être étendus, en tout ou en partie, à des personnes physiques ou morales par une décision de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité et à condition que cette extension ne limite d'aucune manière les droits des citoyens de l'UE.

Exposé des motifs

Une nouvelle clause horizontale est nécessaire pour que les droits reconnus aux citoyens de l'UE par les articles qui précèdent puissent être étendus à d'autres catégories de personnes. Étendre le droit de vote aux ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union en serait un exemple. La mention de la subsidiarité permet de traiter différemment, selon les États membres, certains droits liés à la citoyenneté ; cette différence de traitement existe déjà dans certains cas, comme le droit de vote.

Cette clause permettrait aussi d'encourager la liberté de circulation des personnes dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice prévu par le traité d'Amsterdam.

AMENDEMENT 597

Proposition d'amendement à l'article :

Proposition d'insertion d'un nouvel article relatif à la protection des minorités

Article xxx - Droits des minorités

(à insérer de préférence après l'article 17, avant l'article 21 ou après l'article 22)

Auteur : Prof. Reinhard Rack, membre du Parlement européen

Texte proposé :

"Article xxx - Droits des minorités

1. Les personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, culturelle, linguistique, religieuse ou autre ont le droit de pratiquer, notamment en public et en commun avec d'autres, les traditions qui les caractérisent, de se réunir librement et pacifiquement et de s'associer librement avec d'autres, ainsi que de gérer elles-mêmes les affaires internes de leur groupe.
2. L'Union s'emploie à promouvoir les traditions et l'exercice des droits des minorités.

Justificatif :

Il convient d'assurer dans les États membres non seulement la protection des droits individuels des personnes appartenant à des minorités, mais aussi, conformément aux traditions européennes, la protection et la promotion des droits collectifs des minorités. La proposition ci-dessus reprend en substance le contenu d'une série de textes juridiques en vigueur ou en cours d'élaboration en Europe, notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le fait que l'organisation de l'exercice des droits collectifs des minorités pose des problèmes de nature politique dans certains États membres ne fait que confirmer la nécessité d'inscrire ces droits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

AMENDEMENT 598

Proposition d'amendement à l'article : (nouvel article)

Auteur : Johannes Voggenhuber

Texte proposé :

"Droits des minorités

1. Toute personne appartenant à une minorité a le droit d'utiliser sa propre langue et de pratiquer sa propre culture en commun et en public avec d'autres personnes appartenant au même groupe.
2. Les personnes appartenant à des groupes objectivement défavorisés ont le droit de bénéficier de mesures de promotion particulières."

Justificatif :
